Arrêtés du Maire

Semaine du 2 au 6 mai 2022

de l'arrêté AR_2022_1536_CC à l'arrêté AR_2022_1648_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2022_1536_CC	Tirage câble et pose de boitier télécom - rues Choc - Optticom
AR_2022_1538_CC	PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_0734_CC - Travaux intérieurs - rue Bonhomme - Les Nouveaux Agenceurs
AR_2022_1539_CC	Extension du réseau BT - Parking de la gare - Allez et Cie
AR_2022_1540_CC	OBSEQUES- STTATIONNEMENT OFFICIELS ET FAMILLE
AR_2022_1541_CC	EHPAD LE CLOS A FROMENT ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION
AR_2022_1542_CC	Démolition et remise en état d'un dessus de mur - 91 rue de la Polle - LEPRESLE Olivier
AR_2022_1543_CC	VIDE GRENIER AUBERGE DE JEUNESSE- DELACOUR- RUE DE L'ABBAYE
AR_2022_1544_CC	MARCHE DES FIERTES- PLACE JACQUES HEBERT SANS DEAMBULATION-
AR_2022_1545_CC	RUE JACQUES CARTIER- STATIONNEMENT ET BASE DE VIE- POLE ET CADRE DE VIE-
AR_2022_1546_CC	AVENUE CARNOT-RACCORDEMENT -BOUYGUES
AR_2022_1547_CC	COURSE CYCLISTE MICHEL AIR- RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE
AR_2022_1548_CC	VIDE GRENIER- ECOLES ZOLA ET GIBERT
AR_2022_1549_CC	APEL STE JEANNE D'ARC- VIDE GRENIER- PARKING VILLAGE DES ENFANTS-
AR_2022_1550_CC	ASSOCIATION PAROISSE ST SAUVEUR- VIDE GRENIER- RUE DE LA WOEVRE ET TERRE PLEIN DE L EGLISE ST PAUL
AR_2022_1551_CC	AP Déplacement arrêts bus rue de Belgique
AR_2022_1553_CC	Mise en sécurité - Procédure d'urgence
AR_2022_1554_CC	Echafaudage 59 rue Félix Faure (Sarl Flambard)
AR_2022_1556_CC	Nettoyage toiture - 12 rue du Château - B2AS
AR_2022_1557_CC	TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT GAZ RUE GOUBERT
AR_2022_1559_CC	Couverture à l'identique - 46 rue Louis Philippe - Jérôme HENRY
AR_2022_1560_CC	Réfection d'un mur de toiture - rue des Courlis - GUILLOU Maçonnerie
AR_2022_1561_CC	Nettoyage façade/vitrerie - 2/6 rue de la Woevre - TS COM
AR_2022_1562_CC	Fermeture balcon - DP 050 129 21 G0849 - 63 rue des Maçons - L'habitat Evolutif
AR_2022_1563_CC	Prolongation arrêté AR_2022_1133_73 rue de la Paix (entreprise Equans)
AR_2022_1564_CC	Vidange fosse septique_15 rue de la Saline (M. Delaunay)
AR_2022_1566_CC	Travaux sur couverture - 23 rue Montebello - SARL Planque e-cover
AR_2022_1567_CC	Additif AR_2021_6612_CC - 9 avenue Carnot - Jean Bourdariat
AR_2022_1568_CC	Nettoyage de gouttière - 11 rue Gambetta - Bonnemains Stéphane
AR_2022_1569_CC	Ravalement de façade - 1 rue Boël Meslin - Sarl Momy
AR_2022_1570_CC	Prolongation arrêté AR_2022_1274_rues Paix-Bourgeois (entreprise Eiffage infrastructures)
AR_2022_1571_CC	Raccordement fibre optique diverses rues (Fibra Telecom)
AR_2022_1572_CC	Eparage sur EH (voirie CEC)
AR_2022_1573_CC	RUE DE LA DUCHE- DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE- TSNTELECOM

AR_2022_1574_CC	RUE GAMBETTA- DEPLOIEMENT DE LA FIBRE - TSNTELECOMS-
AR_2022_1575_CC	CHEMIN DE LA VOLLEE- EXTENSION RESEAU GAZ-
AR_2022_1576_CC	Changement de poteaux de feux de signalisation tricolore : carrefour de feux tricolores : Maçons/Faure/Fourches (régie signalisation)
AR_2022_1577_CC	Travaux de voirie rue Jean Bart-rue Bourgeois (régie voirie)
AR_2022_1578_CC	AP-Création d'un passage pour piétons avenue Jacques Prévert (proximité voirie-EP)
AR_2022_1582_CC	HAMEAU MARTELET- REPRISE ENROBE SITE A GC- GAUMAIN
AR_2022_1584_CC	REMPLACEMENT CADRE ET TRAPPE VILLAGE DES NATIONS UNIES
AR_2022_1585_CC	TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES COUTURIERES
AR_2022_1586_CC	TRAVAUX IDEM ARRETE 0135- EUROVIA- SIGNATURES-POUR LE COMPTE EMBELLISSSEMENT- TROTTEBECQ
AR_2022_1587_CC	TAILLE DE HAIES RUE GAMBETTA
AR_2022_1588_CC	REMPLACEMENT D'UN AUTOMATE RUE DE LA BRETONNIERE
AR_2022_1589_CC	EVACUATION DE GRAVATS RUE CARNOT
AR_2022_1590_CC	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE POUR RACORDEMENT ELECTRIQUE- BOUYGUES
AR_2022_1591_CC	PIERRE DE COUBERTIN- PLATON- OUVERTURES POUR SONDAGES-
AR_2022_1592_CC	FIBRA TELECOM- RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE- LISTE RUES JOINTE EN ANNEXE-
AR_2022_1593_CC	RUE MARECHAL FOCH-REMPLACEMETN CADRE ET TRAPPE-SPIE
AR_2022_1594_CC	CHERBOURG OCTEVILLE ET LA GLACERIE-CEC- EPARAGE
AR_2022_1595_CC	Ravalement de façade - 1 rue de l'Union - Marie Vassilliadis
AR_2022_1597_CC	Sonorisation - Cherbougetoi
AR_2022_1598_CC	Débit de boissons - Cherbougetoi
AR_2022_1599_CC	Débit de boissons - ASCTT
AR_2022_1600_CC	Débit de boissons - Les p'tites notes
AR_2022_1601_CC	Débit de boissons - Vos projets sur scène
AR_2022_1602_CC	Sonorisation - LGBTI
AR_2022_1603_CC	Débit de boissons - Gym 2000
AR_2022_1605_CC	RESIDENCE LA MONTAGNE - ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
AR_2022_1607_CC	RESIDENCE DU COTEAU- REMPLACEMENT CADRE ET TRAPPE- SPIE
AR_2022_1608_CC	RUE DU GENERAL KOENING- BRANCHEMNT GAZ- BERNASCONI
AR_2022_1609_CC	RUE JOLIOT CURIE- TRAVAUX DE DEMOLITION- CAUVIN TP-
AR_2022_1610_CC	GLACERIE- RUE DE BEL AIR- AMENAGEMENT VOIRIE EUROVIA-
AR_2022_1612_CC	Travaux : dépose et repose d'un châssis fixe - 59 rue Marcel Paul - B'plast Industrie
AR_2022_1614_CC	Fête de la St Jean_parc de la Bonde (comité fête secteur ouest)
AR_2022_1615_CC	Travaux intérieurs - 77 rue Emmanuel Liais - Sarl Momy
AR_2022_1616_CC	PLATON- TERRASSEMENT- POUR RENOUVELLEMENT- BRANCHEMENT GAZ-
AR_2022_1617_CC	RENOUVELEMENT CONDUITE AMIANTE BECQUET DE HAUT
AR_2022_1618_CC	TRAVAUX INTERIEURS RUE GENERAL LECLERC
AR_2022_1619_CC	FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE- ESPACE RENE LEBAS-POLE CULTURE-
AR_2022_1620_CC	TRAVAUX ENEDIS ALIMENTATION ELECTRIQUE D'UN COLLECTIF 2 rue Auvray
AR_2022_1622_CC	Remplacement vitrage - 36 rue de la Comédie - Miroiterie du Cotentin
~~AR_2022_1623_CC~~	~~Déménagement - 47 + 49 rue de Sennecey - Noyon Déménagement~~

AR_2022_1624_CC	RUE PAUL DOUMER PROLONGATION ARRETE 1495-2022 FOND OUEST
AR_2022_1625_CC	Sonorisation - Maison pour tous
AR_2022_1626_CC	REMIS EN FORME D'UN TALUS POSE DU CLOTURE BD DU COTENTIN
AR_2022_1627_CC	VIDE GRENIER HANDBALL RUE DES CHAUDIERES
AR_2022_1628_CC	CONCERT CAMELIA JORDANA BUISSON
AR_2022_1629_CC	TOURNOIS FESTIHAND
AR_2022_1630_CC	AUTORISATION BRULANT PARKING GYMNASE EGLANTINE
AR_2022_1631_CC	TRAVAUX SARL PLATON TERRASSEMENT POSTE ELECTRIQUE rue Pierre Guéroult
AR_2022_1632_CC	Sonorisation - Les minots de la Verrerie
AR_2022_1633_CC	Débit de boissons - Les minots de la Verrerie
AR_2022_1634_CC	Débit de boissons - Les amis de l'Amont-Quentin
AR_2022_1635_CC	Sonorisation - Les amis de l'Amont-Quentin
AR_2022_1636_CC	Débit de boissons - Amicale Pétanque Zéphir
AR_2022_1637_CC	Débit de boissons - Le Becquet bleu
AR_2022_1638_CC	Sonorisation - Les habitants du quartier Sud-Est
AR_2022_1639_CC	MAISON FLORA TRISTAN rue de Bougainville
AR_2022_1640_CC	Travaux intérieurs - 4 rue Asselin - Heckman
AR_2022_1641_CC	Travaux intérieurs - 9/11 rue Christine - Marion Peinture
AR_2022_1643_CC	Réfection étanchéité toiture terrasse - 6 rue Paul Doumer - SMAC
AR_2022_1644_CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche numérique-203-2022-TO
AR_2022_1645_CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche numérique-204-2022-TO
AR_2022_1646_CC	Arrêté portant permission de voirie-Bld des Flamands-TO
AR_2022_1647_CC	Travaux intérieurs - 23 place Henri Gréville - CBC 50 Un chouette réseau
AR_2022_1648_CC	Fête des voisins - Avenue de l'Epiney - LACOMBE Barbara

de l’arrêté AR_2022_0475_CC_URBA à l’arrêté AR_2022_0506_CC_URBA

AR_2022_0475_CC_URBA	NON OPPOSOTION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200420 - VILLE DE CEC
AR_2022_0476_CC_URBA	ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC050129220006 - SAS DELACOUR MR GERMAIN Alexis
AR_2022_0477_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE - DP0501292200281 - Mme JOUAULT Christelle
AR_2022_0478_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200334 - M. BONNETON Thierry
AR_2022_0479_CC_URBA	PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200032 - CONCEPT IMMO 50
AR_2022_0480_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200217 - VITARD Pascal
AR_2022_0481_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200345 - SAS DOCTEURS LE BRETTEVILLOIS/MAHEUX
AR_2022_0482_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200067 - Mr SAMSON Georges
AR_2022_0483_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200386 - Mr PRIN Tony

AR_2022_0484_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200397 - Mr DELAUNE Antoine
AR_2022_0485_CC_URBA	RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012918G0114 - Mr BOISROUX Antoine
AR_2022_0486_CC_URBA	ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012917G0165M01 - Commune de CEC
AR_2022_0487_CC_URBA	ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200017 - Mr et Mme HEURTEVENT Vincent et France
AR_2022_0488_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE - AP0501292200005 - SAS BOWLING CHANTEREYNE
AR_2022_0489_CC_URBA	ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012921G0266 - Mr ROUAULT Benjamin et Mme ERHEL Mathilde
AR_2022_0490_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200304 - COUTROT Emmanuel
AR_2022_0491_CC_URBA	RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE - DP05012921G0645 - Mr FROMAGE Pierre
AR_2022_0492_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200121 - BROQUET Denis
AR_2022_0493_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200222 - SA HLM DU COTENTIN
AR_2022_0494_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200409 - MINERBE Bruno
AR_2022_0495_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200293 - MORIN Hervé
AR_2022_0496_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200270 - SA HLM DU COTENTIN
AR_2022_0497_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200383 - Mme PORE Anne-Sophie
AR_2022_0498_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200232 - M. POUILLEN Jordan
AR_2022_0499_CC_URBA	OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200367 - M. DALMONT Yves
AR_2022_0500_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200254 - M. LAUTERFING Claude
AR_2022_0501_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200276 - M. RENARD Hervé
AR_2022_0502_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200038 - M. et Mme LESAGE Etienne et Delphine
AR_2022_0503_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200037 - SCI MASINI
AR_2022_0504_CC_URBA	OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200408 -M. MINERBE Bruno
AR_2022_0505_CC_URBA	PERMIS DE CONSTRUIRE - PC 050 129 22 00027 - SCI GAMBETTA-FONTAINE
AR_2022_0506_CC_URBA	PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012921G0240 - AAJD MECS

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1536_CC

TRAVAUX : TIRAGE CABLE ET POSE BOITIER TELECOM

DU 09 MAI AU 01 JUILLET 2022
(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHES)

QUAI ALEXANDRE III – RUE DES HALLES
RUE DES TRIBUNAUX – RUE VASTEL
RUE JEAN-BAPTISTE BIARD
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
RUE MARECHAL FOCH – IMPASSE TERRIER
RUE DU CHATEAU – QUAI DE CALIGNY
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Optticom pour le compte de la sté Axians en date du 25 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 09 MAI AU 01 JUILLET 2022

(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHES)

ARTICLE 1ER – QUAI ALEXANDRE III – RUE DES HALLES – RUE DES TRIBUNAUX – RUE VASTEL – RUE JEAN-BAPTISTE BIARD – PLACE DU GENERAL DE GAULLE – RUE MARECHAL FOCH – IMPASSE TERRIER – RUE DU CHATEAU – QUAI DE CALIGNY
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la sté Optticom, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 812 784 387 00035

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Optticom (9 rue de la Gare 92000 NANTERRE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

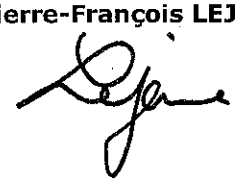

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1538_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_0734_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 09 AU 30 MAI 2022

51 RUE BONHOMME

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Les Nouveaux Agenceurs en date du 02 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 09 AU 30 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE BONHOMME
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté Les Nouveaux Agenceurs, au droit des n°49-51, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 503 025 496 00012

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Les Nouveaux Agenceurs (7 route du bas Hamel 50270 SURTAINVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1539_CC

TRAVAUX : EXTENSION RESEAU BT

DU 09 MAI AU 03 JUIN 2022

DE 08H00 A 17H00

PARKING DE LA GARE SNCF

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Allez et Cie pour le compte d'Enedis en date du 22 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 09 MAI AU 03 JUIN 2022
DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1er – PARKING DE LA GARE
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Allez et Cie (route de Coutances 50008 SAINT-LO CEDEX), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1540_CC

OBSEQUES- STATIONNEMENT

LE 3 MAI 2022-10H30

PLACE NOTRE DAME DU VOEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Camard -en date du 29 Avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la Cérémonie.

ARRÊTÉ
LE 3 MAI 2022 DE 09H45 A FIN DE CEREMONIE-

ARTICLE 1 – PLACE NOTRE DAME DU VOEU-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé sur 10 emplacements aux véhicules de la famille du défunt et aux officiels, le temps de la cérémonie.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Lejeune

Pierre François LEJEUNE-

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220502-AR_2022_1541_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1541_CC

ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

EHPAD LE CLOS A FROMENT
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
LA GLACERIE
50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 20 avril 2022 motivé par le report d'alarme hors service et un défaut de dialogue du SSI A,

Considérant les délais de commandes des composants et matériels.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220502-AR_2022_1541_CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **EHPAD LE CLOS A FROMENT** - type : **J** de la **4ème Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin la levée des réserves concernant les installations électriques. (Nota : de nombreux BAES sont HS)	**R143-10CCH EI19**
2	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin le rapport triennal par un organisme agrée du Système de Sécurité Incendie de catégorie A et leurs éventuelles levées de réserves par un technicien compétent.	**GE7 R143-10CCH MS73**
3	Lever les observations et remarques émises par le mainteneur Cemis. (4 observations : report en défaut, SSI A en défaut de dialogue, 2 têtes de détection HS en cuisine)	**MS73**
4	Remettre en place sur chaque porte de local à risques moyens (rangement, protection, réserve) des ferme-porte, à chaque niveau.	**CO28**
5	Interdire de tout stockage l'ensemble des sanitaires ou bien isoler ces locaux comme des locaux à risque.	**R143-48CCH**
6	Interdire l'emploi de fiches multiples dans le local infirmerie située au R+1	**EI11**
7	Identifier la coupure électrique du local chaufferie gaz	**CH 5**
8	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	**MS57**
9	Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie.	**J35**
10	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.	**J39**
11	Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristique des plans d'intervention définie à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente, sécurisés et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement : - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;	**MS41**

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220502-AR_2022_1541_CC-AR

	- Des dispositifs et commandes de sécurités ; - Des organes de coupures des fluides - Des organes de coupures des sources d'énergie ; Des moyens d'extinction fixe et alarmes.	
12	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour le remplacement du système de sécurité incendie de catégorie A. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 Chemin du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 SAINT-LO Cedex)	**L122-3 CCH**

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de mettre en place **les mesures compensatoires suivantes** :

- Organiser la surveillance de l'établissement par des personnels pour palier au défaut du tableau de report
- Informer tous les personnels de l'établissement de la procédure de surveillance provisoire

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1542_CC

TRAVAUX : DEMOLITION ET REMISE EN ETAT D'UN DESSUS DE MUR

DU 02 AU 10 MAI 2022

91 RUE DE LA POLLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur LEPRESLE Olivier en date du 02 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 02 AU 10 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA POLLE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur LEPRESLE Olivier, au côté opposé au n°91, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur LEPRESLE Olivier (8 LA MARE 50700 COLOMBY), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1543_CC

MANIFESTATION

VIDE GRENIER

LE 15 MAI 2022

PARKING DE L'AUBERGE DE JEUNESSE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

– OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de L'auberge de Jeunesse de Cherbourg -en date du 25 mars 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 15 MAI 2022 DE 6H30 A 19H30

ARTICLE 1 – PARKING DE L'AUBERGE DE JEUNESSE (INCLUANT LA VOIE D'ACCES A L'AUBERGE DE JEUNESSE)- DE 6H30 A 19H30- LE 15 MAI 2022- PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux exposants, le temps de la manifestation-

Des barrières seront mises en place aux entrées donnant sur le parking en fonction des besoins afin de respecter le plan vigipirate.

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François **LEJEUNE**

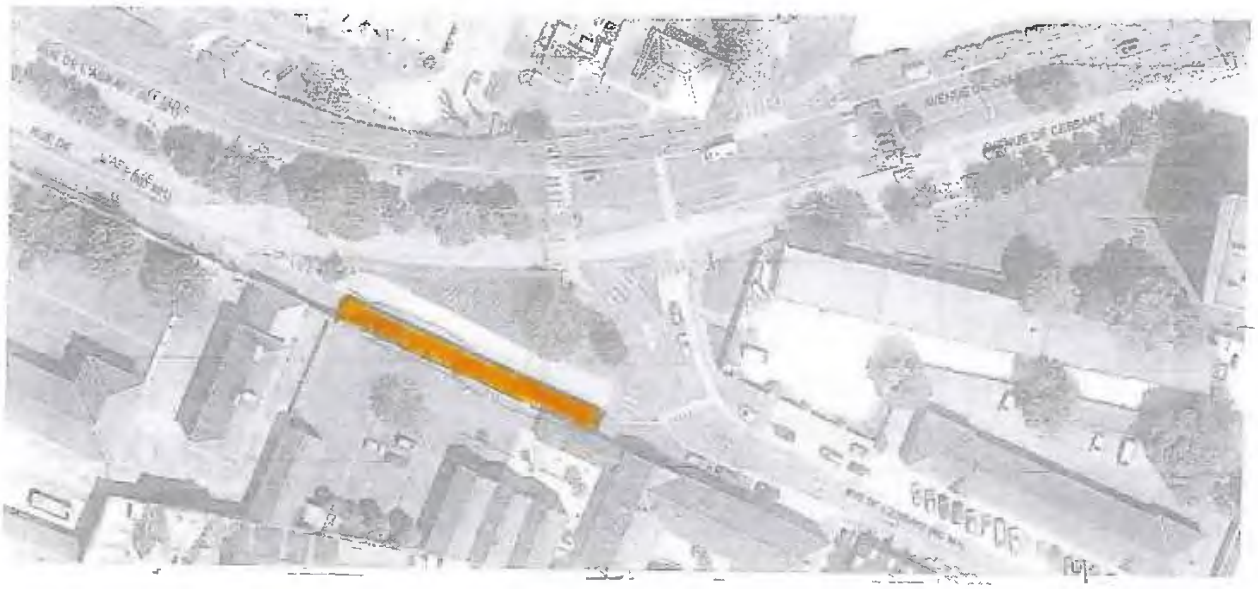

PLAN DE MASSE

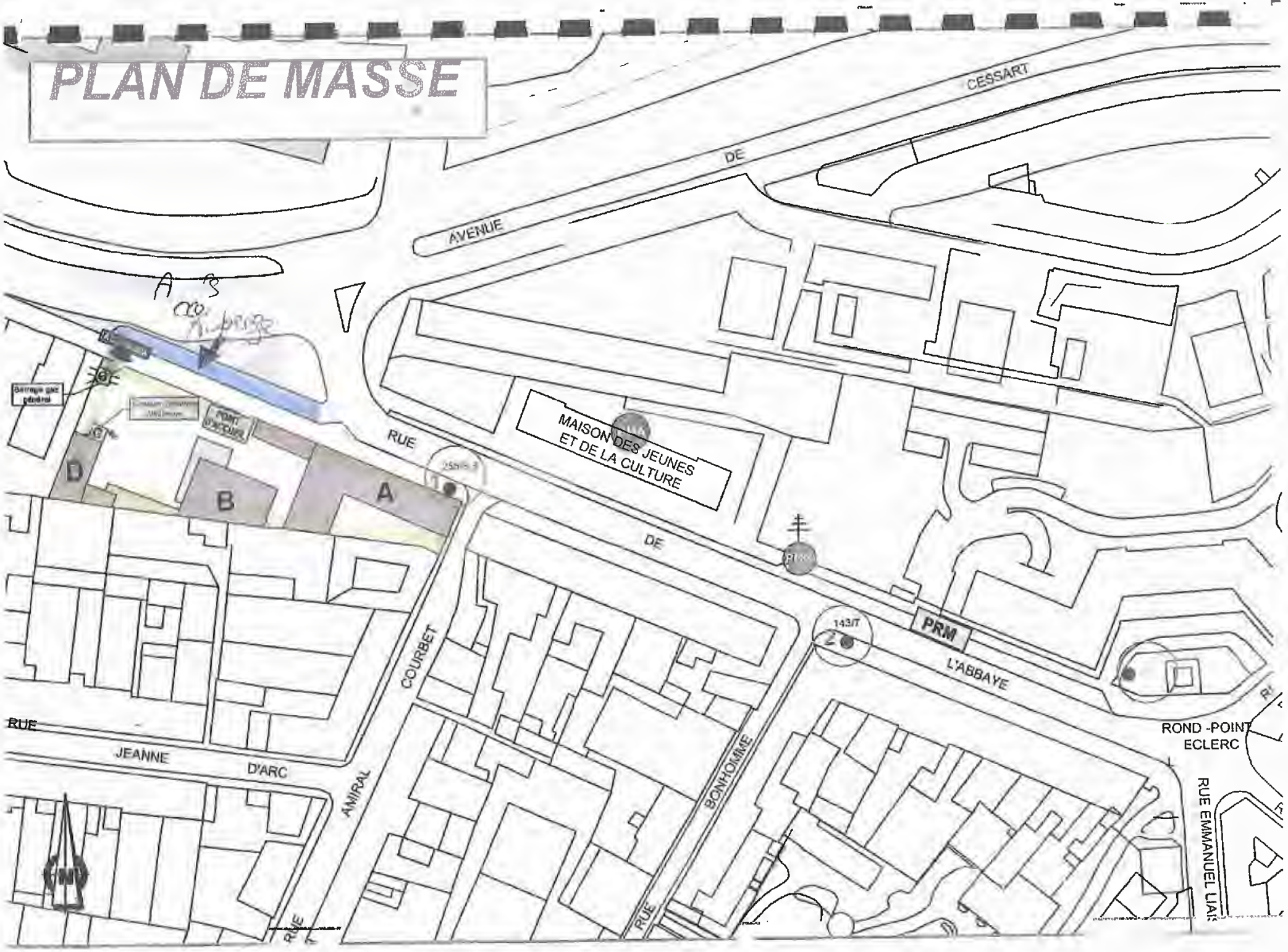

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022__1544_CC

MANIFESTATION- MARCHE DES FIERTES-

PLACE JACQUES HEBERT-

LE 14 MAI 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Association LGBTI -en date du 07 avril 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 14 MAI 2022 DE 13H00 A 18H30

ARTICLE 1 – PLACE JACQUES HEBERT-

Autorise l'occupation du domaine public avec 3 stands, place Jacques sous le couvert de l'association LGBTI, le temps de la manifestation.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-et l'Association LGBTI, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Le Jeune

Pierre François LEJEUNE-

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1545_CC

TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE DE

L'ECOLE DE LA POLLE-

Stationnement et base de vie-

DU 9 MAI 2022 AU 05 SEPTEMBRE 2022

DE 8 H00 A 18H00

RUE JACQUES CARTIER-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Patrimoine et cadre de vie de la mairie Cherbourg-en-Cotentin en date du 12 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 9 MAI 2022 AU 05 SEPTEMBRE 2022 DE 08H00 A 18H00

ARTICLE 1er – RUE JACQUES CARTIER- PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau de l'école de la Polle sur des emplacements autorisés (quatre) au plus près des travaux, le temps des opérations-voir plan joint- notifié en rouge-

Autorise la mise en place d'une base de vie de 50 m2 entourée par 50 ml de barrières- (**voir plan joint notifié en bleu) -**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

Le bénéficiaire : Nom : DOS SANTOS LINO Anthony Signature : Date : 07/04/2022	☒ Favorable ☐ défavorable
Rappels réglementaires : Loi dt/dict n° n°2011-1241 du 5 octobre 2011. Loi amiante n°2011-639 du 4 mai 2012. Conformément au règlement de voirie du 29 mars 1989. Signalisation de chantier suivant instructions interministérielles partie VIII. Réunions de coordination tous mardi 14h00 site des Fourches à Octeville. Les demandes d'autorisation doivent être déposées à la cellule gestion du domaine public 15 jours. minimum avant le démarrage des travaux dernier délais le vendredi avant midi.	**Les services techniques de la ville:** Nom : TB Date : 12.04.22 Signature :

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : ----------07/04/2022----------

Objet : ----------Travaux de ravalement de façade Ecole La Polle----------

Adresse courriel pour retour de la demande : arretes.circulation.stationnement@cherbourg.fr
Et benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ – *15 jours avant le démarrage de chantier*
MAJ le 23/09/2021

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1546_CC

TRAVAUX-RACCORDMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS-

LE 11 MAI 2022

65- 69 BIS AVENUE CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 26 AVRIL 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 11 MAI 2022 - DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er – AVENUE CARNOT- PHOTO JOINTE EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise BOUYGUES, au droit des n°63 à 69 Bis, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place l'entreprise BOUYGUES – CENTRE DE VALOGNES (ZA d'Armanville – 8 Route de Sottevast – 50700 VALOGNES), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

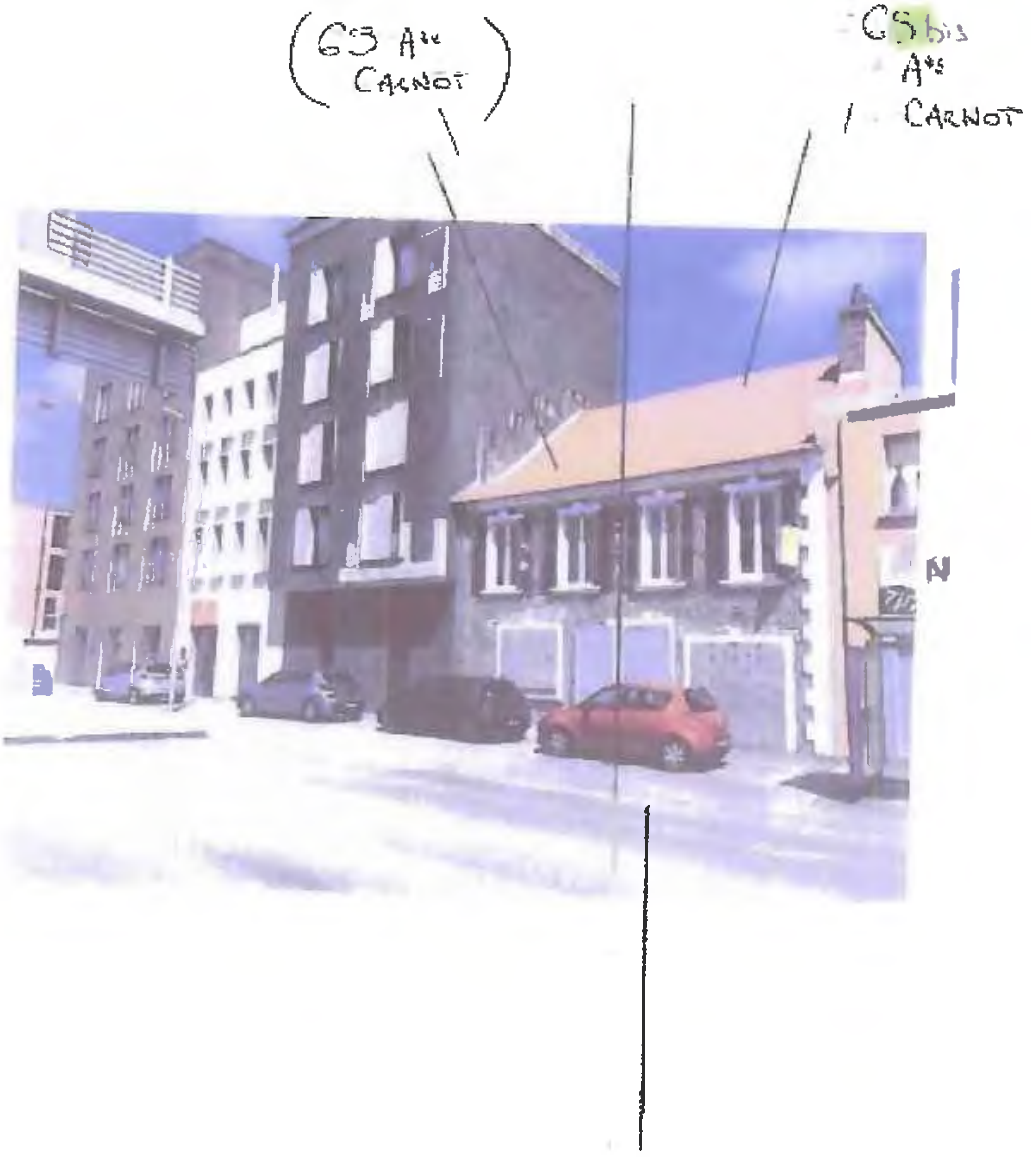
(63 Av CARNOT)
65 bis Av CARNOT
N

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022__1547_CC

MANIFESTATION

COURSE CYCLISTE MICHEL LAIR-

LE 15 MAI 2022

RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG OCTEVILLE-

ET LES COMMUNES AVOISINANTES CITEES SUR LE PARCOURS-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérie le sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction des Sports en date du mois d'Avril 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 15 MAI DE 8H00 A 23H00

Le départ de la course sera à 13h30 et l'arrivée soit 6 tours plus tard est estimée à 16h45

ARTICLE 1 – RUE ROGER SALENGRO (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DES ARMISTICES ET LA RUE VICTOR HUGO)-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Roger Salengro (partie comprise entre la rue des Armistices et la rue Victor Hugo) de 8h00 à 18h00.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2- PLACE JEAN ROSSEL- DE 12H00 A 23H00-

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules et réservé aux organisateurs et participants, le temps des opérations.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 3- CIRCULATION-

La circulation de tous les véhicules sauf police et secours sera interdite dans les deux sens de la circulation au moment du passage des coureurs (entre le passage de la première voiture de police et de la voiture balai) sous contrôle de la police Nationale et des signaleurs officiels de l'organisation selon le parcours suivant-

Parcours du circuit- 20 km 600 – plan joint en annexe-
Rues Roger Salengro-Victor Hugo- Nouainville-D64- Flottemanville Hague-Acqueville (Carrefour des Pelles) Teurtheville-Hague- D22- Café Cochon, Virandeville D650, Sideville- Martinvast (le Pont) rue Jules Ferry – Chemin des Grands Ragondins- Rues Emile Combes- Waldeck Rousseau- Becquerel-Roger Salengro.

ARTICLE 4- SECURITE - VOIR LISTE DES SIGNALEURS ET LEURS EMPLACEMENTS SUR LA PIECE JOINTE –EN ANNEXE-

Barrières-Signaleurs-Police-Bénévoles seront présents tout au long de la manifestation-
A tout instant, les véhicules de police et secours pourront intervenir sur le parcours si nécessaire-

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-pour ce qui concerne la dépose et la reprise des barrières et de l'association A3C –Place Jean Rossel-50100 Cherbourg en Cotentin, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-

MICHEL LAIR 15 mai 2022 - postes signaleurs

poste		nb	nom
0	départ podium		
1	rue Roger Salengro - feu rue général de Gaule (Turfiste)	1	
2	rue Roger Salengro - stop Place de Justes	1	
3	intersection rue Roger Salengro, rue V Hugo	2	
3b	stop chasse à Bolle		déchetterie fermée l'après midi
4	carf D64 / D152 (milieu Saussey)	2	
5	RP carrefour des Pelles	3	
6	carf D22 / D122 - Croix Quentin	2	
7	D650 café cochon	3	
8	D650 RP D650 / D152 (RP Vimond)	2	
9	D650 feu Sideville	1	
10	D650 bas bourg Martinvast	1	
11	D650 RP Mare Aubert bas Tabarin	3	
12	D650 RP bas Blanc Ruisseau	3	
13	pied Ragottins	1	
14	rue Jacques Meslin/D650 (traversée Boulevard)	2	
15	mini RP rue Jacques Meslin/rue emile Combes	2	
16	carf rue E combes/rue Gén de Gaulle/rue de la Jouennerie	2	
17	carf Wadeck Rousseau /rue des Armistices	1	
18	carf Wadeck Rousseau /rue Delalée	1	
19	carf Wadeck Rousseau /rue Becquerel	2	
20	stop rue du Val Cauchin (caisse d'épargne)	1	
21	feu rue Coluche	1	
22	carf Becquerel rue Roger Salengro	2	
23	rue Roger Salengro / rue Pasteur (poissonnerie du centre)	1	
24	rue Roger Salengro / rue des Armistices	1	
0	rue Roger Salengro podium		

total 41

Grand Prix MICHEL LAIR 15 mai 2022

Départ à 13h30, 6 tours de 20.6 km soit 123.6 km, arrivée estimée vers 16h45

Contact : **Sylvain MACREZ au 06 67 42 08 54**

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1548_CC

MANIFESTATION-VIDE GRENIER

LE 15 MAI 2022

COUR ECOLE GIBERT / ZOLA-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'APE –Alma Gibert Zola-en date du 23 Avril 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 15 MAI 2022

ARTICLE 1 – LES DEUX COURS DE RECREATION DE L'ECOLE GIBERT-ZOLA-

Autorise la mise en place d'un vide grenier dans les deux cours de récréation de l'école Alma -Gibert-Zola-
Pendant les heures d'ouverture au public : Aucun véhicule, sauf secours, ne pourra circuler dans l'enceinte du vide grenier y compris les véhicules des organisateurs.
- **La zone devra être fermée et sécurisée.**
- **Autorise l'utilisation de brûlants** selon les règles de sécurité réglementaire *(présence d'un extincteur adéquat à proximité).*
- ***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association des Parents d'Elèves, Alma-Gibert-Zola 13 rue de l'Alma-50100 Cherbourg en Cotentin- responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Lejeune

Pierre François LEJEUNE-

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR 2022 1549_CC

MANIFESTATION-VIDE GRENIER

LE 15 MAI 2022 DE 05H00 A 19H00

PARKING VILLAGE DES ENFANTS ET CHEMIN PAUL GUILBERT-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'APE –Ecole Sainte Jeanne d'Arc -en date du mois d'avril 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 15 MAI 2022 DE 5H00 A 19H00

ARTICLE 1 – PARKING -VILLAGE DES ENFANTS-ET CHEMIN PAUL GILBERT- VOIR PLAN-PHOTO – JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux exposants de 5h00 à 19h00.
Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-et l'Ape de l'école Ste Jeanne d'arc-,10 rue Victor Hugo-50 Cherbourg en Cotentin- responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-

Parking village des enfants et chemin Paul Guilbert

Zone à réserver pour le vide grenier interdiction de stationnement

le 15 mai 2022 de 5h00à 19h00

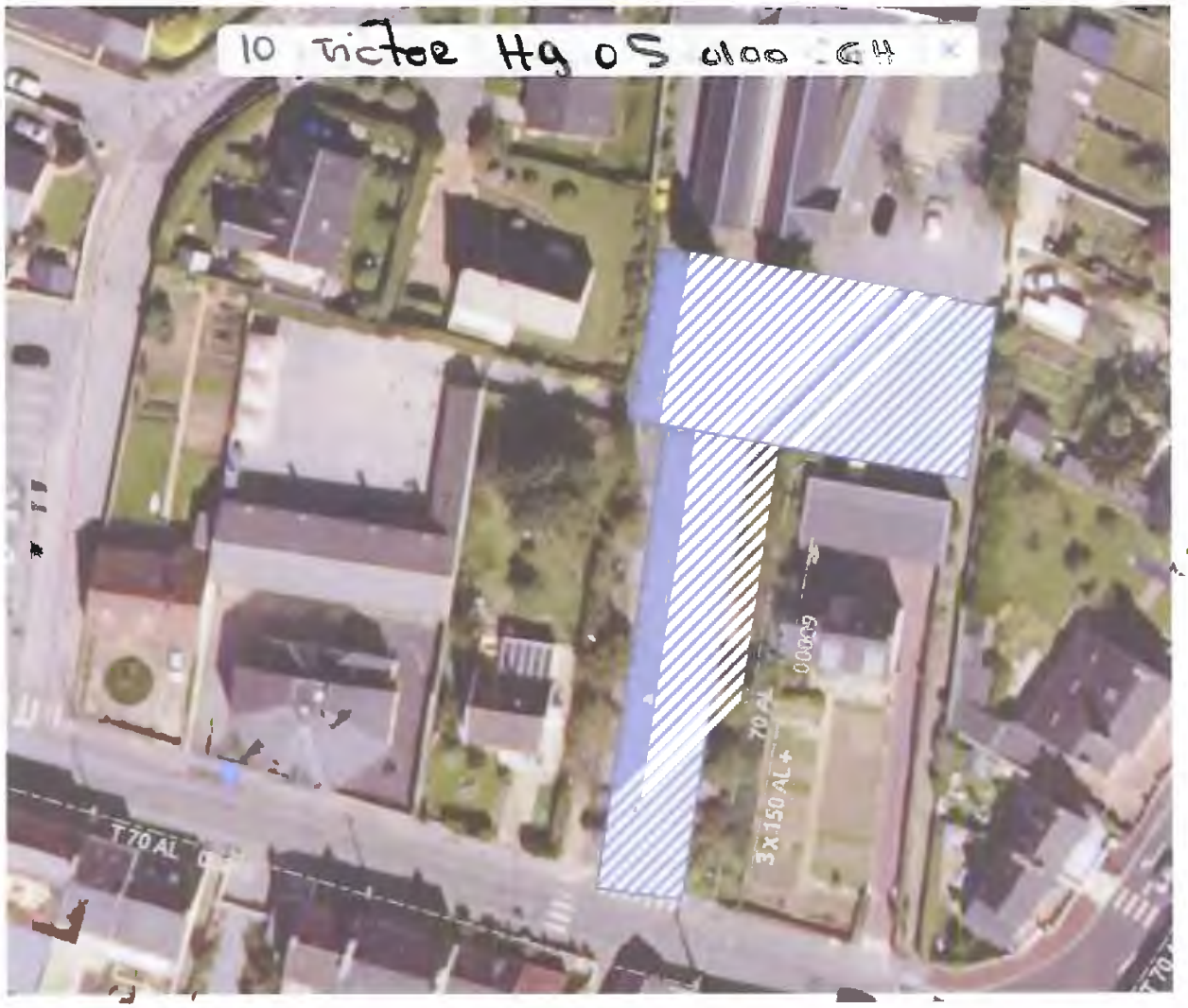

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1550_CC

MANIFESTATION – VIDE GRENIER PAROISSE SAINT SAUVEUR

LE 15 MAI 2022

RUE DE TASSIGNY-AUTOUR DE L'EGLISE SAINT PIERRE SAINT PAUL

RUE DE LA WOEVRE

TERRE PLEIN EGLISE ST PIERRE ST PAUL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Paroisse Saint Sauveur en date du mois d'Avril 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 15 MAI 2022 DE 9H00 A 17H00

ARTICLE 1 – RUE DE LA WOEVRE – TERRE PLEIN DE L'EGLISE ST PIERRE ST PAUL (VOIR PLAN JOINT) DE 5H00 A 19H00 –PLAN JOINT EN ANNEXE-

L'accès et le stationnement de tous véhicules sera interdit de 5h00 à 19h00, le 15 Mai 2022- (sauf véhicules de secours et de police) et réservé au Vide Grenier et à ses exposants.
Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
Les bénévoles assureront la sécurité des entrées et sorties sur le site.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par la Paroisse Saint Sauveur (5 rue des Armistices 50100 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

Vide grenier paroisse St Sauveur

Dimanche 12 ~~Mai 2019~~ MAI 2022

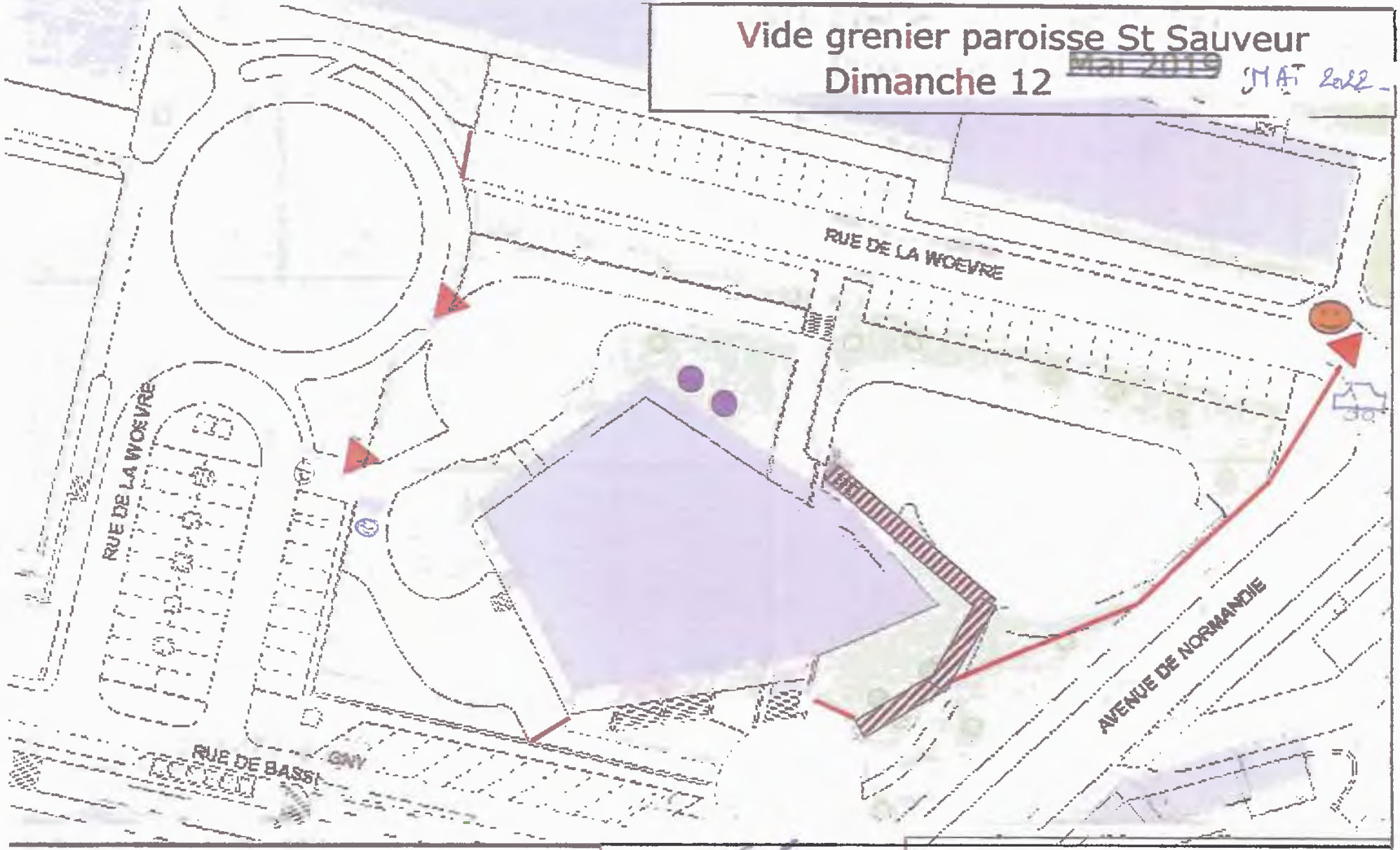

gende : Barrière mobile

Barrière triangle Véhicule bélier

Buvette et restauration : passerelle bénévole

Contacts :

Organisateur : Jean-Pierre Gallienne - 06.74.48.40.82

Contact mairie : Corinne Lebrun - 02.33.87.87.36

Astreinte : 02 33 87 88 89

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1551_CC

ARRETE PERMANENT

DEPLACEMENT DE DEUX ARRETS DE BUS

RUE DE BELGIQUE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et Eclairage Public en date du 02 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DE BELGIQUE

Suite aux travaux de réaménagement de la rue de Belgique et la mise en conformité des quais bus, il a été décidé de modifier l'emplacement des deux arrêts de bus :
- suppression des deux arrêts de bus initialement positionnés face au n° 87, des deux côtés de la voie,
- réalisation de deux arrêts de bus entre le feu tricolore et le n° 71 de part et d'autre de la chaussée.

L'article 3 de l'arrêté permanent n° 2006/1075 du 17 juillet 2006 est modifié en ce sens.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, la Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_ 2022_1553_CC

MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE DE L'HABITATION SITUÉE 1 RUE MONTEBELLO SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_632_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjoints;

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 28 avril 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport suscité que certains éléments de maçonnerie sont dégradés et fissurés et que d'autres morceaux de pierres sont susceptibles de tomber sur le trottoir ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des usagers empruntant les espaces situés en contrebas du bâtiment ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur COTTEBRUNE Regis, domicilié 22 rue neuve Saint Jean 14000, Caen ;
Monsieur COTTEBRUNE Alexandre, domicilié 1 rue de pace 35520, La Chapelle des Fougerets ;
Madame FEREY Béatrice, domicilié 22 rue neuve Saint Jean 14000, Caen ;

propriétaires de l'habitation sise 1 rue Montebello sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin, sur la parcelle cadastrée BD 33,

sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- La dépose des éléments métalliques des anciens volets scellés dans la pierre,
- Le rebouchage des différents trous, fissures et éclats
- Le maintien de toutes les pierres et des garde-corps métalliques du 1er étage.

Article 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 9

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,
le 3 mai 2022

Ville de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1554_CC

ÉCHAFAUDAGE

DU 10.05 AU 03.06.2022

59 RUE FELIX FAURE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL FLAMBARD Sébastien en date du 25.01.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 10.05 AU 03.06.2022

ARTICLE 1er – RUE FELIX FAURE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SARL FLAMBARD Sébastien, au droit du n° 74, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 534.095.633.00028.
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6 ml au droit du n° 59, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL FLAMBARD Sébastien (13 ZA de la Galanterie, 50260 Sottevast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1556_CC

TRAVAUX : NETTOYAGE TOITURE

DU 16 AU 20 MAI 2022

(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHES)

12 RUE DU CHATEAU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté B2AS en date du 25 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 AU 20 MAI 2022
(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHES)

ARTICLE 1er – RUE DU CHATEAU
Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la sté B2AS, au droit du n°12, le temps du nettoyage de la toiture uniquement.
Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Numéro SIRET entreprise : 793 317 447 00035

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté B2AS (16 rue du Poirier 14650 Carpiquet), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1557_CC

TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT

RESEAU GAZ

DU 02/05/22 AU 06/05/2022 de 8h à 18h

401 RUE JEAN GOUBERT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise PLATON pour le compte de GRDF MOAR NORMANDIE en date du 22/03/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 02/05/22 AU 06/05/2022 de 8h à 18h

ARTICLE 1er – RUE JEAN GOUBERT
La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie le temps des travaux.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du N°441 au N° 447 et du N° 400 au N°432, et également devant l'église.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par PLATON-163 RUE HENRI BARBUSSE-50130 CHERBOURG OCTEVILLE Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1559_CC

TRAVAUX SUR COUVERTURE

DU 09 AU 20 MAI 2022

46 RUE LOUIS PHILIPPE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté HENRY Jérôme en date du 02 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 09 AU 20 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE LOUIS PHILIPPE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté HENRY Jérôme, au droit du n°46, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 7 ml au droit du n°46 le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 480 368 273 00029

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté HENRY Jérôme (3 rue des Castelets 50330 ST PIERRE EGLISE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

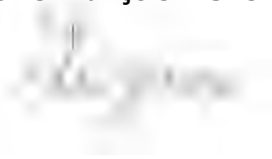

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1560_CC

TRAVAUX : REFECTION D'UN MUR DE CLOTURE

DU 17 AU 31 MAI 2022

RUE DES COURLIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Guillou maçonnerie en date du 02 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 17 AU 31 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE DES COURLIS – PARKING
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au stationnement d'un véhicules et d'une bétonnière appartenant ou missionnés par la sté Guillou maçonnerie, au plus près des travaux, sur 2 emplacements autorisés du parking, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 821 855 988 00019

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Guillou maçonnerie (7 rue la Maison Georges 50440 LA HAGUE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1561_CC

TRAVAUX : NETTOYAGE FACADE/VITRERIE

DU 16 AU 20 MAI 2022

2-6 RUE DE LA WOEVRE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté TS COM - PAV Services en date du 22 février 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 AU 20 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA WOEVRE
Autorise le stationnement, mi-chaussée, mi-trottoir, d'une nacelle appartenant à la sté TS COM – PAV Services, au droit des n°2-6, le temps des travaux.
Le stationnement pourra être interdit, selon les besoins, au côté opposé aux n°2-4-6, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 443 232 699 00118

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté TS COM - PAV Services (10 boulevard des Nations 14540 BOURGUEBUS), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1562_CC

TRAVAUX : FERMETURE DE BALCON

DP 050 129 21 G0849

DU 16 MAI AU 17 JUIN 2022

63 RUE DES MACONS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté l'habitat évolutif en date du 24 mars 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 MAI AU 17 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DES MACONS
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté l'habitat évolutif, au droit du n°78, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 327 910 600 00037

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté l'habitat évolutif (29 rue Charles Delauney 50690 Martinvast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1563_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1133_CC

EFFACEMENT LIGNE AERIENNE

DU 03.05 AU 20.05.2022

73 RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société INEO/EQUANS en date du 03.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ
DU 03.05 AU 20.05.2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA PAIX

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par feux de chantier, au droit des n° 81 à 65, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 55204695506065.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société INEO/EQUANS (260 rue des Noisetiers, 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

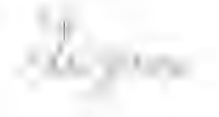

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1564_CC

VIDANGE FOSSE SEPTIQUE

LE 14 MAI 2022

15 RUE DE LA SALINE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. DELAUNAY Eric en date du 02.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU SAMEDI 14 MAI 2022 (de 8h00 à 10h00)

ARTICLE 1er – RUE DE LA SALINE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des n° 15 et 17 sauf camion de vidange mi-chaussée mi-trottoir, le temps des travaux de vidange devant le n° 15.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. DELAUNAY Eric (15 rue de la Saline, 50120 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1566_CC

TRAVAUX SUR COUVERTURE

DU 03 AU 23 MAI 2022

23 RUE MONTEBELLO

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLANQUE E-COVER en date du 03 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 03 AU 20 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE MONTEBELLO

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL PLANQUE E-COVER, au droit du n°23, sur 1 emplacement autorisé, le temps des opérations.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 5 ml au droit du n°23, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 847 976 222 000 12

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLANQUE E-COVER (29 Rue Colin 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

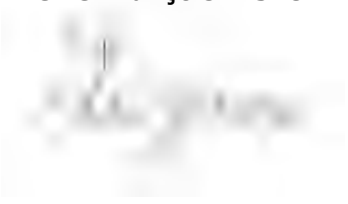

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1567_CC

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N° AR_2021_6612_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DP 050 129 21 G0158

DU 10 AU 13 MAI 2022

9 AVENUE CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Jean Bourdariat en date du 03 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 10 AU 13 MAI 2022

ARTICLE 1er – AVENUE CARNOT
Autorise la mise en place d'une benne au droit du n°9, le temps des travaux.
La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Jean Bourdariat (9 avenue Carnot 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1568_CC

TRAVAUX : NETTOYAGE GOUTTIERE

DU 16 AU 25 MAI 2022

11 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Bonnemains Stéphane en date du 21 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 AU 25 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE GAMBETTA
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL Bonnemains Stéphane, au droit du n°11, sur 2 emplacements « arrêts minutes », le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 432 725 091 00016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Bonnemains Stéphane (route de Beaumont - Sainte Croix Hague 50440 LA HAGUE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1569_CC

TRAVAUX : RAVALEMENT DE FACADE

DU 16 AU 27 2022

1 RUE BOEL MESLIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MOMY en date du 25 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 AU 27 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE BOEL MESLIN
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3 ml au droit du n°1, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – PLACE CENTRALE (EN DEHORS DES HORAIRES DU MARCHE)
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL MOMY, sur 1 emplacement autorisé du parking, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 418 292 918 00038

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (126 rue des Métiers 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1570_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1274_CC

REFECTION DE TRANCHEES

DU 04 AU 13.05.2022

RUE DE LA PAIX ET RUE BOURGEOIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE route en date du 03.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 04 AU 13 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA PAIX ET RUE BOURGEOIS

La rue sera barrée rue Bourgeois, au droit des travaux.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie rue de la Paix, par feux de chantier, au droit des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours). N° SIRET entreprise : 402 038 384 00440.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE Route (rue de la Vallée, 50620 SAINT JEAN DE DAYE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1571_CC

RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE

DU 04.05 AU 01.07.2022

DIVERSES RUES (liste jointe en annexe)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Société FIBRA TELECOM en date du 29.04.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 04.05 AU 01.07.2022

ARTICLE 1er – RUES DIVERSES (liste jointe en annexe)
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, en fonction des besoins du chantier, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 831 822 176 000010.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Société FIBRA TELECOM (109 rue du 8 Mai 1945, 50000 Saint-Lô), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Nom de rues	CP	VILLE
R HENRI RIBIERE	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
R VICTOR HUGO	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
R EDOUARD BRANLY	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
AV DU THIVET (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
R JEAN LEBAS (EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE)	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
IMP LES COSTILS	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : ----------

Objet : ----------

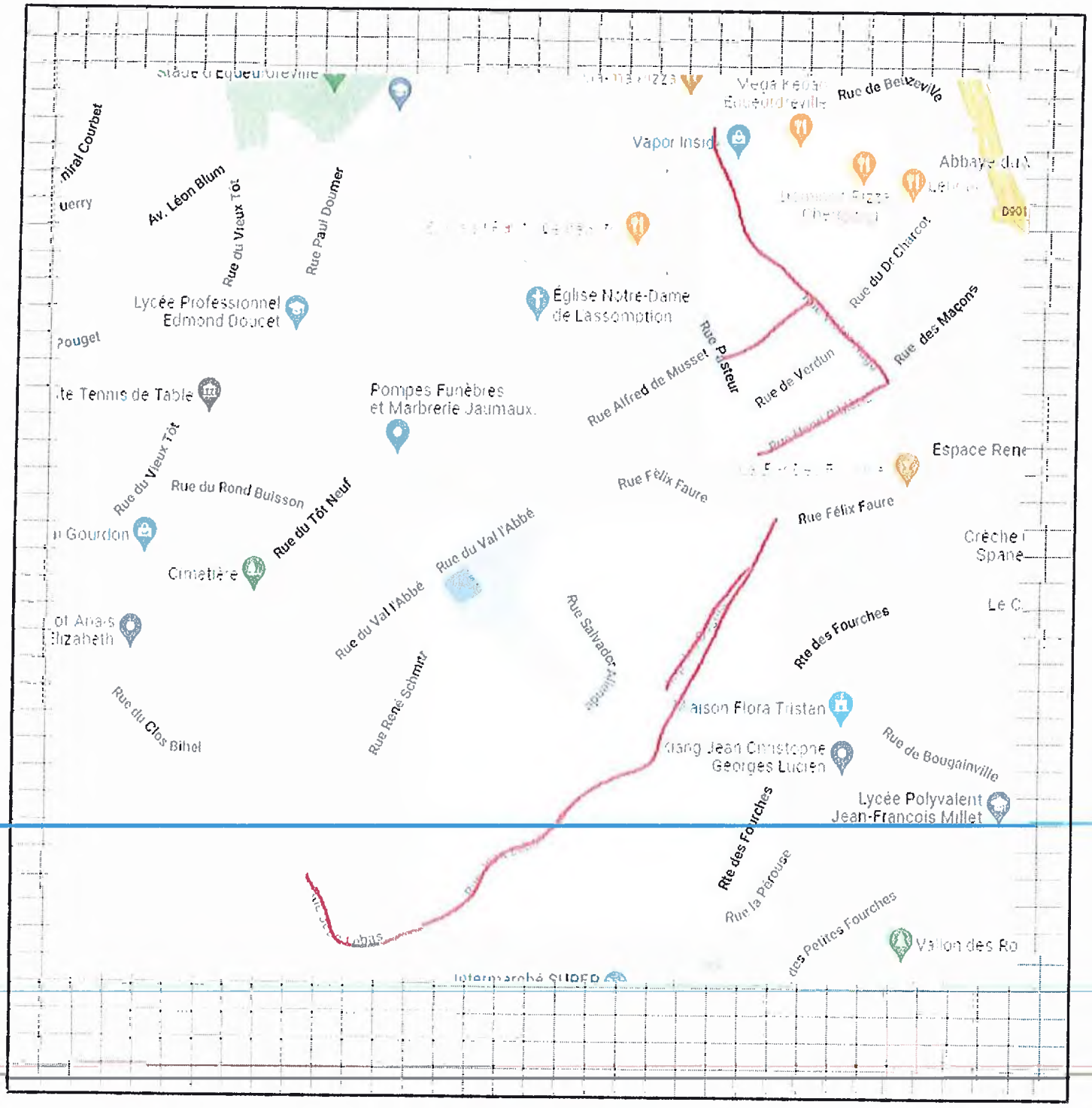

Adresse courriel transmission des formulaires : benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou si absent mathias.leguerrier@cherbourg.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1572_CC

TRAVAUX D'EPARAGE

DU 16.05 AU 31.10.2022

RUE ARAGO
RUE DES HAIZES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16.05 AU 31.10.2022 (de 6h00 à 13h00)

ARTICLE 1 – RUE ARAGO

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

ARTICLE 2 – RUE DES HAIZES

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 mai 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1573_CC

TRAVAUX : DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

DU 11 MAI 2022 AU 13 MAI 2022

DE 08H00 A 17H00

52 RUE DE LA DUCHE-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté TSN TELECOMS pour le compte Manche Numérique en date du 03 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 11 MAI 2022 AU 13 MAI 2022– DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1er –RUE DE LA DUCHE (VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE)

La chaussée sera rétrécie et la circulation, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, le temps des travaux. Voir plan joint en annexe-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Un point sur l'avancement des travaux devra être réalisé par l'entreprise auprès du service voirie, au minimum une fois par mois.

N° SIRET : 891 986 812 00016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté TSN TELECOMS (25 route du Hameau Goubert 50390 BESNEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : 11/05/2022 au

Objet : Rue de la Duché N°52
Déploiement de la fibre optique - Chambre

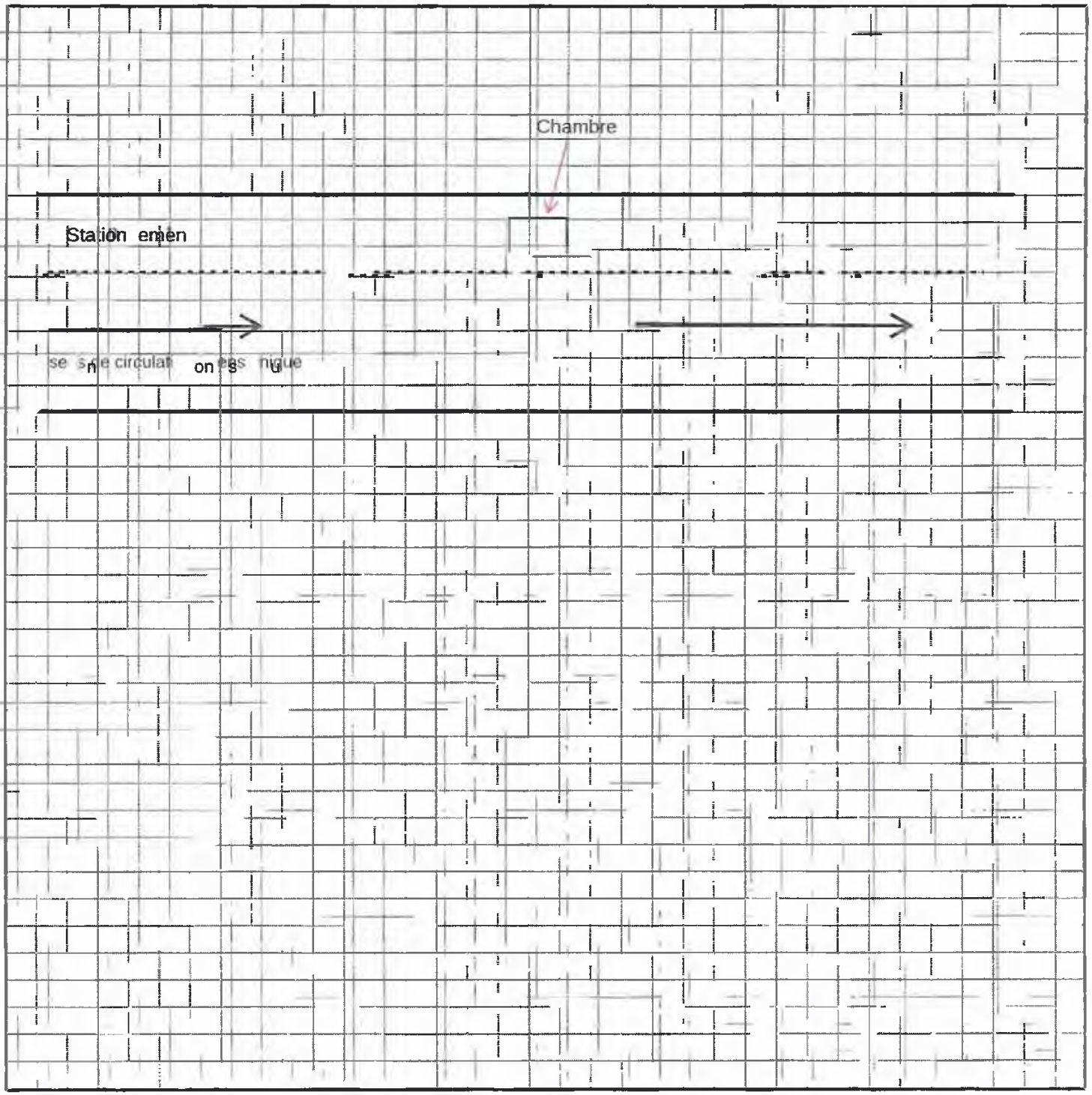

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR 2022 1574_CC

TRAVAUX : DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

DU 11 MAI 2022 AU 13 MAI 2022

DE 08H00 A 17H00

44 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté TSN TELECOMS pour le compte Manche Numérique en date du 03 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 11 MAI 2022 AU 13 MAI 2022– DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1er –RUE GAMBETTA (VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE)

La chaussée sera rétrécie et la circulation, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, le temps des travaux. Voir plan point en annexe-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Un point sur l'avancement des travaux devra être réalisé par l'entreprise auprès du service voirie, au minimum une fois par mois.

N° SIRET : 891 986 812 00016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté TSN TELECOMS (25 route du Hameau Goubert 50390 BESNEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

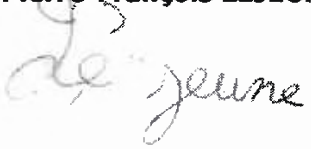

CH ERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : 11/05/2022 au

Objet : Rue Gambetta
Déploiement de la fibre optique

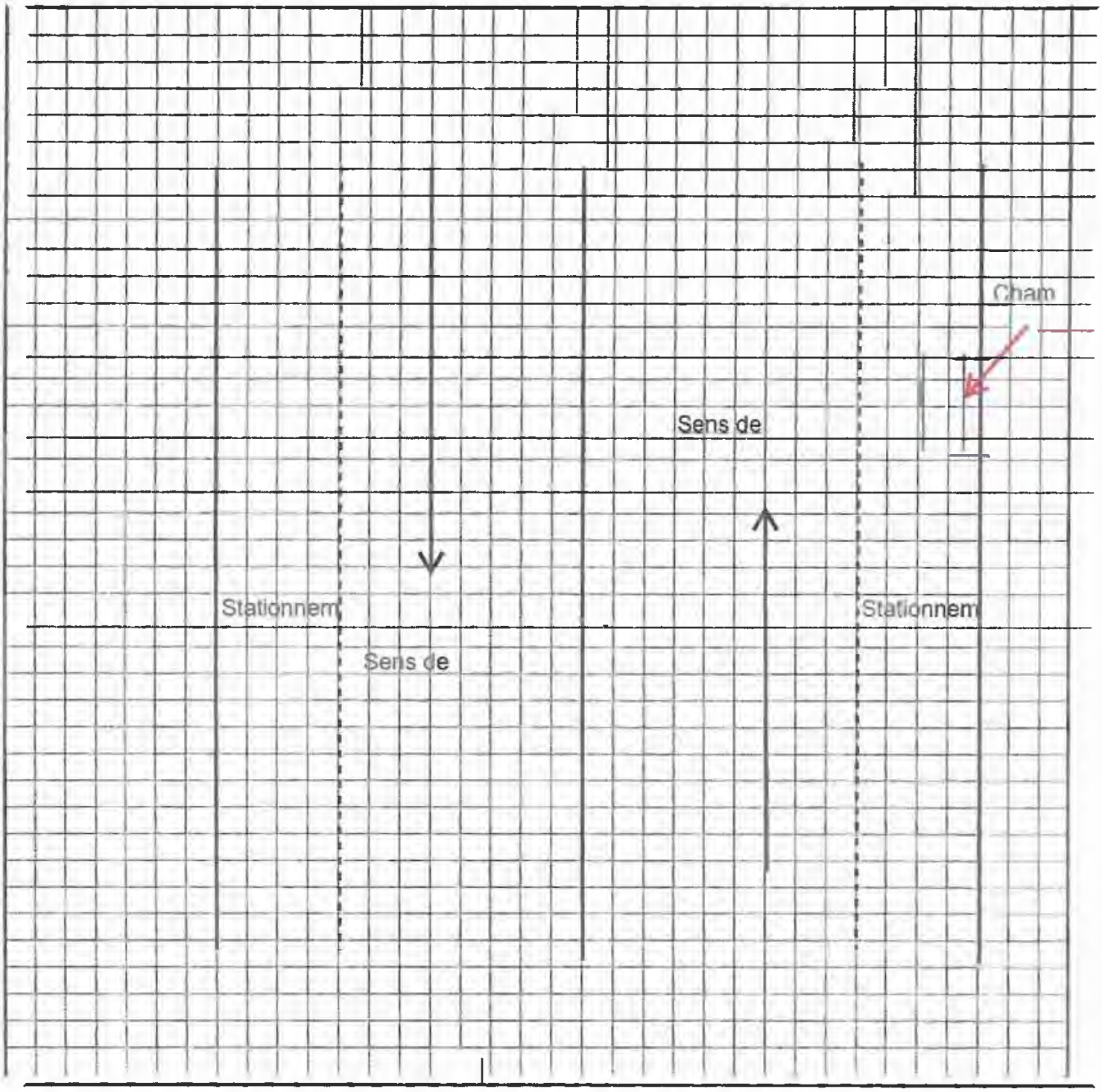

Adresse courriel transmission des formulaires . benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou si absent mathias.leguerrier@cherbourg.fr

CHERBOURG
en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1575_CC

PROLONGATION ARRETE 1437.2022-

TRAVAUX – EXTENSION RESEAU GAZ

DU 13 MAI 2022 AU 20 MAI 2022- DE 07H30 A 17H30-

7 CHEMIN DE LA VOLLEE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté BERNASCONI TP pour le compte de GRDF en date du 03 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13 MAI 2022 AU 20 MAI 2022 DE 07H30 A 17H30

ARTICLE 1er – CHEMIN DE LA VOLLEE-

Le chemin sera barré à la circulation, le temps des opérations.

Une déviation via la D 410 sera mise en place par le demandeur-le temps des opérations-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit (sauf pour les riverains) et réservé à l'Ets Bernasconi, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 00015

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BERNASCONI TP (28 Le Haut du Bourg 50420 DOMJEAN), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1576_CC

CHANGEMENT DE POTEAUX DE FEUX DE SIGNALISATION TRICOLORE

DU 16.05.2022 AU 10.06.2022

CARREFOUR DE FEUX TRICOLORES : MAÇONS/FAURE/FOURCHES

SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE CHERBOURG-OCTEVILLE ET D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la régie-signalisation de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29.04.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16.05.2022 AU 10.06.2022 (de 8h00 à 16h30)

ARTICLE 1 – CARREFOUR MAÇONS/FAURE/FOURCHES
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie sur le carrefour pendant l'intervention de changement des poteaux des feux de signalisation tricolore.
Mise au clignotant du carrefour pendant le changement de poteau.
Stationnement des véhicules PL et VL sur chaussée avec balisage.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 mai 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1577_CC

TRAVAUX DE VOIRIE

DU 06 AU 24.06.2022

RUE JEAN BART / RUE BOURGEOIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03.05.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 06 AU 24 JUIN 2022 (de 7h00 à 17h00)

ARTICLE 1 – RUE JEAN BART / RUE BOURGEOIS

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 mai 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

BOULEVARD DE LA SALINE (RD 901)
BOULEVARD DE LA SALINE (RD 901)
RUE DE LA SALINE
Hameau Bourgeois
RUE HAMEL
RUE DE LA PAIX

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1578_CC

ARRETE PERMANENT

CRÉATION D'UN PASSAGE PIETONS

AVENUE JACQUES PREVERT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et Eclairage Public en date du 03 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AVENUE JACQUES PREVERT (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation d'un passage pour piétons avenue Jacques Prévert comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin – 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

Av. Jacques

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1582_CC

TRAVAUX – REPRISE ENROBE SUITE A GC

ENTRE LE 09 MAI 2022 ET LE 22 MAI 2022-

(1/2 JOURNEE DE TRAVAUX)

2 HAMEAU MARTELET-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Sébastien GAUMAIN en date du 03 MAI 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
ENTRE LE 09 MAI ET LE 22 MAI 2022

ARTICLE 1er – HAMEAU MARTELET-

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par piquets K10, au droit des travaux, le temps des opérations.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 535 149 090 000 16

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Sébastien GAUMAIN (ZA Le Coignet 50690 SIDEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1584_CC

REMPLACEMENT D'UN CADRE ET TRAPPE TELECOM

LE 16/05/22 de 8 h à 17 h

18 VILLAGE DES NATIONS UNIES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise SPIE pour le compte d'ORANGE en date du 3/05/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
LE 16/05/22 de 8 h à 17 h

ARTICLE 1er – VILLAGE DES NATIONS UNIES
La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SPIE – 9 route de Tessy – 50000 SAINT LO Numéro SIRET entreprise : 434085395000029, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 04 MAI 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1585 CC

TRAVAUX DE VOIRIE

DU 13/06/22 AU 01/07/22 de 7h à 17h

RUE DES COUTURIERES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie en date du 03/05/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13/06/22 AU 01/07/22 de 7h à 17h

ARTICLE 1er – RUE DES COUTURIERES

Des travaux de voirie seront effectués par les services de Cherbourg en Cotentin.
La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie avec alternat par feux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 04 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1586_CC

TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UN CENTER MULTI-SPORTS-

DU 4 MAI 2022 AU 20 MAI 2022-

DE 8H00 A 18H00

RUE GEORGES GUYNEMER

RUE DU TROTTEBEC

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de EUROVIA en date du 4 Mai 2022 pour le compte de la DNPP-,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 4 MAI 2022 AU 20 MAI 2022-DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1er – RUE GEORGES GUYNEMER

La circulation sera interdite sur le trottoir, au droit des travaux, le temps des opérations. Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 emplacements, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 552 061 731 000 97

ARTICLE 2 – RUE DU TROTTEBEC

La circulation sera interdite sur le trottoir, au droit des travaux, à l'angle des rues Trottebec et Guynemer-le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par EUROVIA (40 Route de St-Lô 50190 PERIERS), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1587_CC

TAILLE DE HAIES

LE 9/05/22

93 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M GOULOIS Lionel 93 rue Gambetta – TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN en date du 3/05/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 9/05/22

ARTICLE 1er – RUE GAMBETTA

Le stationnement de tous les véhicules est réservé au véhicule + remorque appartenant ou missionnés par M GOULOIS Lionel **sur le trottoir devant le N° 93 rue Gambetta, le temps de l'opération.**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M GOULOIS Lionel, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 04 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin · Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1588_CC

REMPLACEMENT D'UN AUTOMATE

AU CREDIT MUTUEL

LE 18/05/22

RUE DE LA BRETONNIERE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société DML en date du 28/03/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 18/05/22

ARTICLE 1er – RUE DE LA BRETONNIERE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au camion (longueur 18 m) appartenant ou missionnés par la société DML en face des numéros 4 et 4b **sur emplacements autorisés, le temps de l'opération.**
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société DML – 19 boulevard des Nations – 14540 BOURGUEBUS N°siret 50179303800065, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le,
04 MAI 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1589_CC

EVACUATION DE TERRE + REMBLAIS

DU 05/05/22 AU 2/06/22

48 RUE CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M GOARIN Steven -48 rue Carnot 50110 CHERBOURG EN COTENTIN en date du 28/04/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 05/05/22 AU 2/06/22

ARTICLE 1er – RUE CARNOT

Autorise la mise en place d'une benne de 1.8 ml * 3.8 ml devant le 48 rue Carnot, le temps des opérations.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M GOARIN Steven, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 04 MAI 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1590_CC

TRAVAUX-RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS-MISE EN PLACE D' UNE NACELLE-

ENTRE LE 16 MAI 2022 ET LE 20 MAI 2022

AU CROISEMENT DES RUES DES FRANCS ET LEMAGNEN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE QUERQUEVILLE.

Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 12 AVRIL 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
ENTRE LE 16 MAI 2022 ET LE 20 MAI 2022 - DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er – AU CROISEMENT DES RUES DES FRANCS ET LEMAGNEN-PLAN JOINT EN ANNEXE-

La rue sera barrée au niveau du croisement des rues Des Francs et Lemagnen (voir plan joint en annexe)

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux véhicules (et nacelle) appartenant ou missionnés par l'entreprise BOUYGUES, au droit des travaux voir plan joint, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place l'entreprise BOUYGUES – CENTRE DE VALOGNES (ZA d'Armanville – 8 Route de Sottevast – 50700 VALOGNES), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

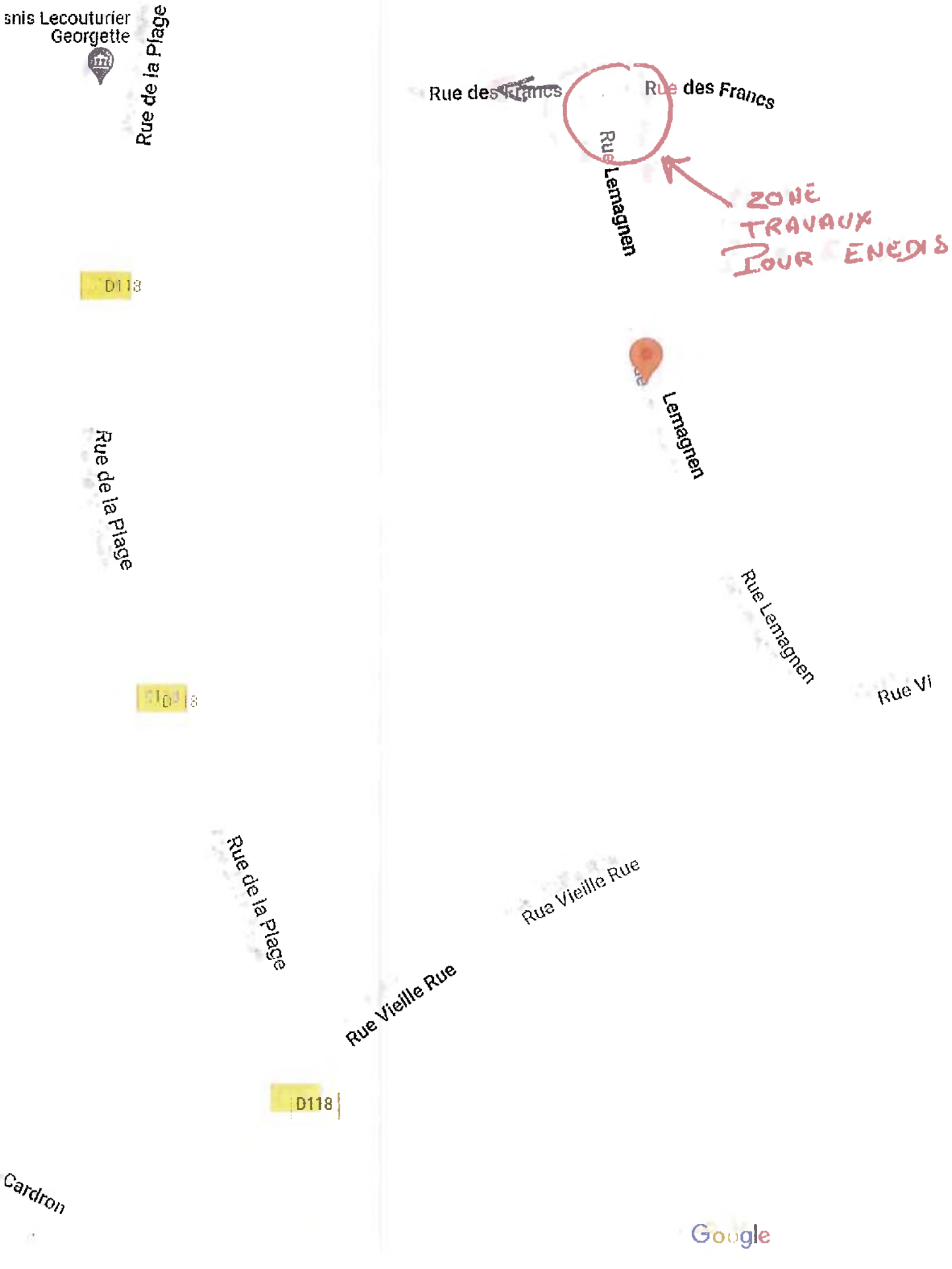
snis Lecouturier
Georgette
Rue de la Plage
Rue des Francs
Rue des Francs
Rue Lemagnen
ZONE
TRAVAUX
POUR ENEDIS
D113
Lemagnen
Rue de la Plage
Rue Lemagnen
Rue Vi
D118
Rue de la Plage
Rue Vieille Rue
Rue Vieille Rue
D118
Cardron
Google

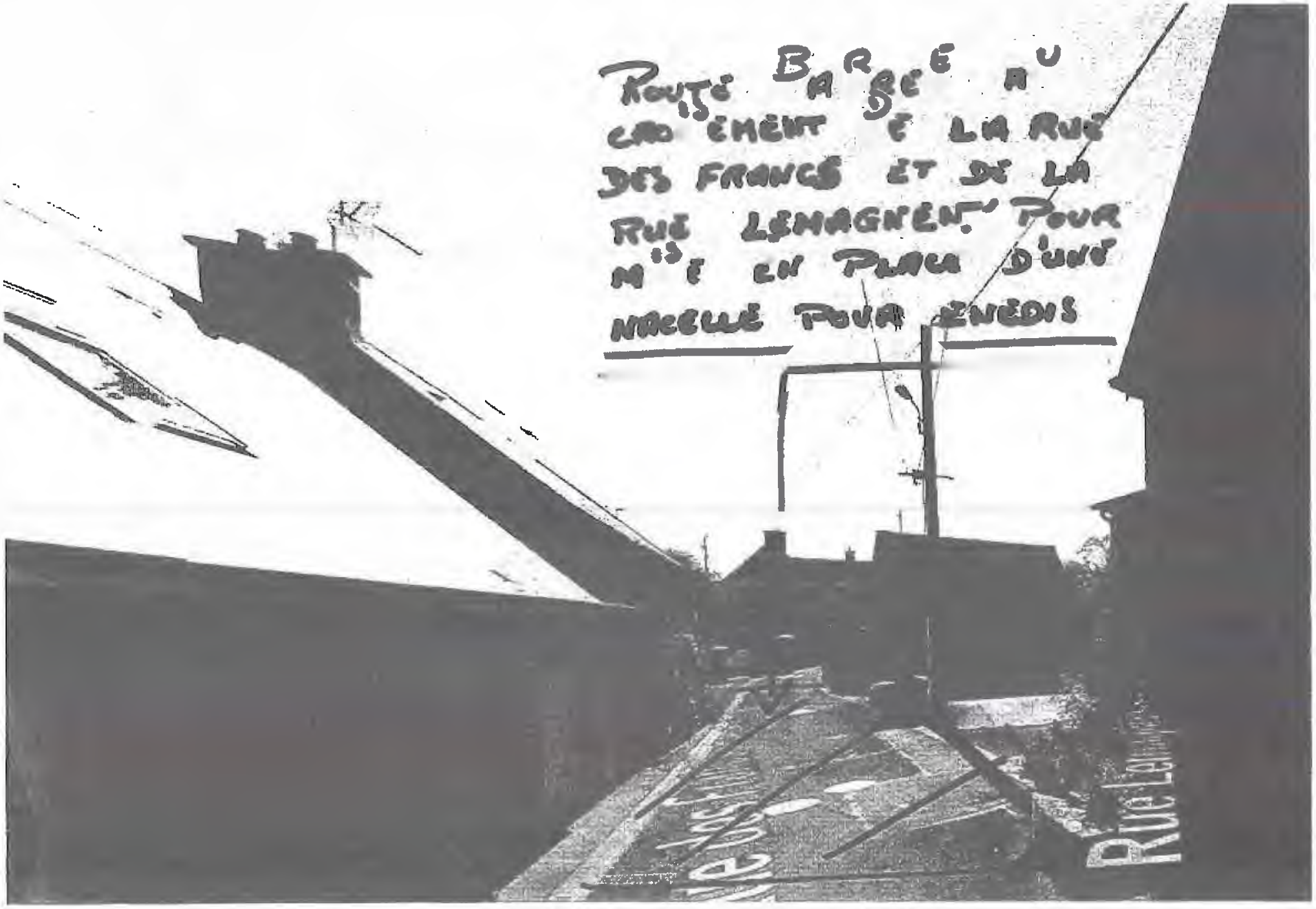
ROUTE BARRÉE AU
CARREMENT E LA RUE
DES FRANCS ET DE LA
RUE LEMAGNEN POUR
MISE EN PLACE D'UNE
NACELLE POUR ENEDIS

Explications pose du coffret

Coordonnées GPS

Longitude : -1.695617

Latitude : 49.666422

Travaux à la charge du client

-Matérialisation de l'emplacement du coffret.

Le raccordement entre le disjoncteur et le tableau électrique est à la charge du client

Travaux à la charge d'ENEDIS

-Pose de la borne en limite de parcelle accessible du domaine public
Avec terrassement
Confection RAS sur support connections sur réseau aérien

V2 ALLAIN

0 0.00275 0.0055 0.011 Km

17/11/2021
10:46

- Map -

CARA ALLAIN

LOT CIN

Enedis

1 Objet
Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Cette communication n'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...)
2 - Les branchements contenus avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

2 - A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,80 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de déplacement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage enterrant selon ces règles
3 - Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les ailleurs (coffrets, poteaux ...).
Tous droits réservés - reproduction interdite

N

Cherbourg-en-Cotentin

22180008

RUE DU PORT
50446P0024 UC

0 0.0225 0.045 0.09 K m

17/11/2021
10:34

© ESRI-France Raster-2018

ENEDIS 2018

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1591_CC

TRAVAUX -OUVERTURE POUR DEUX SONDAGES

DU 16 MAI 2022 AU 20 MAI 2022-

3 PLACE DE LA FONTAINE-

83-89 RUE PIERRE DE COUBERTIN-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLATON en date du 03 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 MAI 2022 AU 20 MAI 2022- DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1er – PLACE DE LA FONTAINE- (voir plan en annexe) DU 16 MAI AU 17 MAI 2022-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 33977244400016

ARTICLE-2 RUE PIERRE DE COUBERTIN-(VOIR PLAN EN ANNEXE) DU 16 MAI AU 20 MAI 2022-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des n° 83 et 89, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLATON (163 rue Henri Barbusse – 50130 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

3 place de la fontaine

93289 Rue de Coubertin

SONDAGE N° 2
Google

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1592_CC

TRAVAUX – RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE-

DU 16 MAI 2022 AU 16 AOUT 2022

RUES DIVERSES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de FIBRA TELECOM pour le compte de Manche Numérique en date du 03 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 MAI 2022 AU 16 AOUT 2022 DE 8H00 A 16H00-

ARTICLE 1er – RUES DIVERSES- LISTES DE RUES JOINTES ET PLANS EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des opérations-
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 831 822 176 00010

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté FIBRA TELECOM (109 rue du 8 Mai 1945 50000 SAINT-LO), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Nom de rues	CP	VILLE
BD GUILLAUME LE CONQUERANT	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
CHE DES PETITES FOURCHES	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R JACQUES CARTIER	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R MAX POL FOUCHET	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
CHE DE LA CRESPINIERE	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R VAL DE LA CRESPINIERE (CHERBOURG-OCTEVILLE)	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
AV DU THIVET (CHERBOURG-OCTEVILLE)	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
CHE DES AIGUILLONS	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DE LA HOUGUETTE	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DE BOUGAINVILLE	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R JACQUES CARTIER (CHERBOURG-OCTEVILLE)	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R LA PEROUSE	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
RTE DES FOURCHES	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
AV RENE SCHMITT	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
VGE DE GRIMESNIL	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
CTRE INDUSTRIEL COMMUNAUTAIRE DES FOURCHES	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
ALL DES VINDITS	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R ANDRE MALRAUX	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R BORIS VIAN	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R LOUIS ARAGON	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
CHE DES ROQUETTES	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R JEAN LEBAS (CHERBOURG-OCTEVILLE)	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R CLAUDE DEBUSSY (CHERBOURG-OCTEVILLE)	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DES VINDITS	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
HAM DE LA FONTAINE	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
R CAMILLE PELLETAN (CHERBOURG-OCTEVILLE)	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
IMP DE LA CARRIERE	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE
CHE DES COSTILS (CHERBOURG-OCTEVILLE)	50130	CHERBOURG-OCTEVILLE

CH CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (Installation de chantier par exemple)

Date : ----------

Objet : ----------

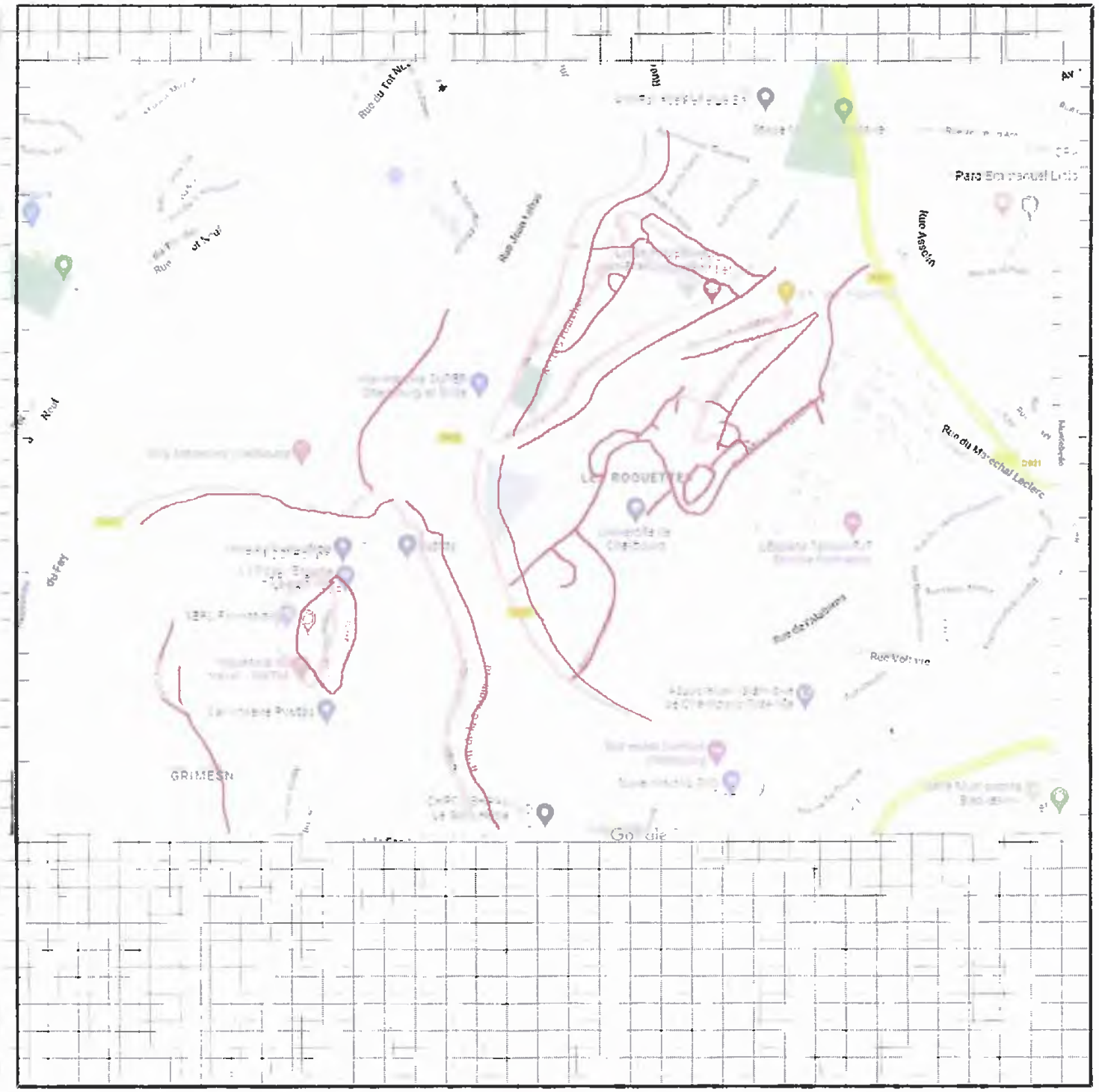

Adresse courriel transmission des formulaires : benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou si absent mathias.leguerrier@cherbourg.fr

Nom de rues	CP	VILLE
R DE L'ABBAYE	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R ROGER ANNE	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R FELIX MESNIL	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DOCTEUR CHARCOT	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R PIERRE DE COUBERTIN	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DES FOURCHES	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R FELIX FAURE	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DES MACONS	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R LEJUEZ	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DESHAMEAUX	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R LELEDIER	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DE LA POLLE	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
R DOCTEUR CARRE	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
IMP LEON LETELLIER	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
IMP LEBAILLY	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE
RES CHANTECLAIR	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE

CH ERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : ----------

Objet : ----------

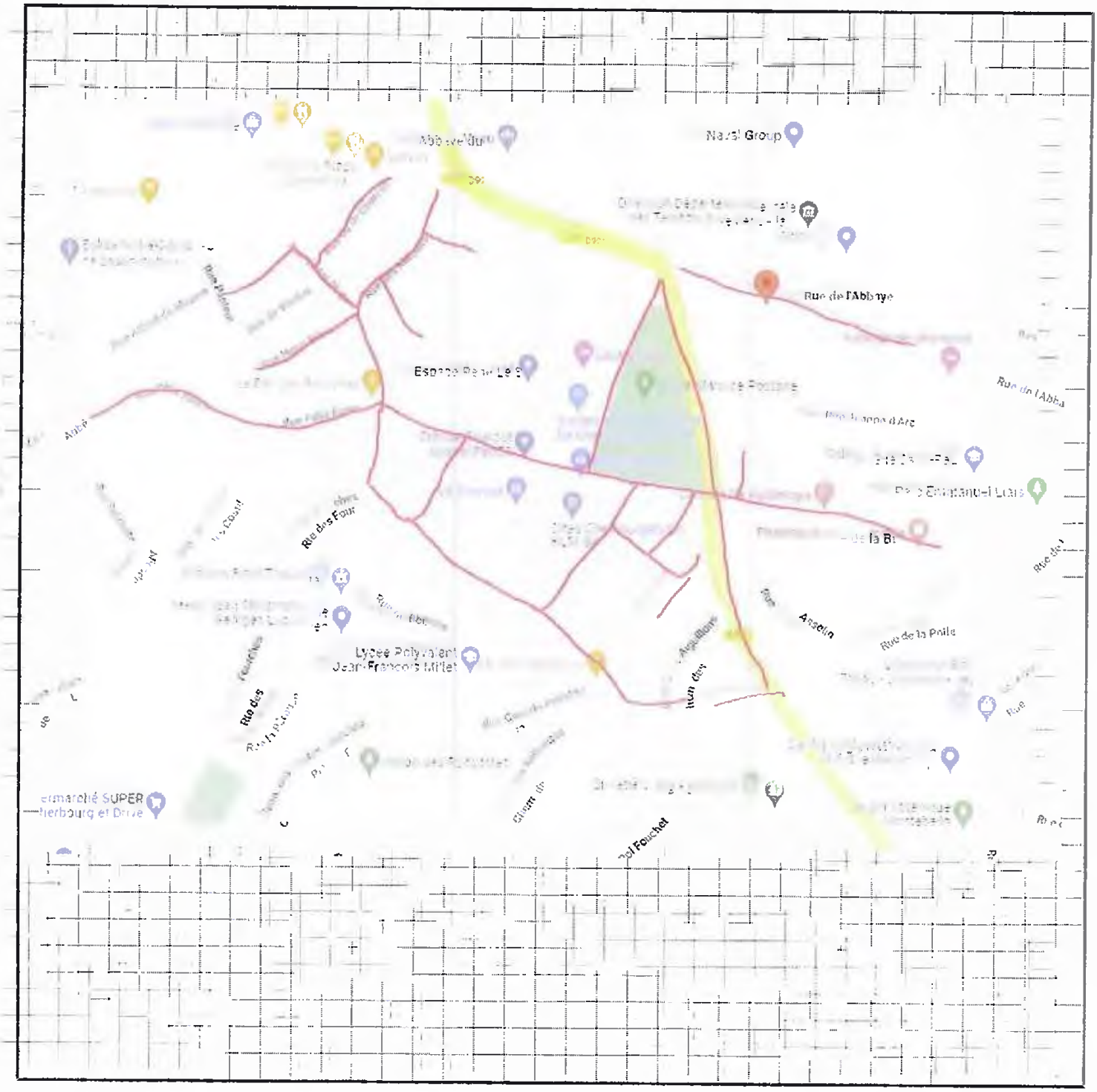

Adresse courriel transmission des formulaires : benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou si absent mathias.leguerrier@cherbourg.fr

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1593_CC

TRAVAUX : REMPLACEMENT CADRE ET TRAPPE-

LE 16 MAI 2022

15 RUE MARECHAL FOCH-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté SPIE pour le compte de la Sté Orange en date du 03 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 16 MAI 2022 DE 6H00 A 13H00

ARTICLE 1er – RUE MARECHAL FOCH- PHOTO JOINTE EN ANNEXE-

Autorise l'accès et le stationnement sur le trottoir d'un véhicule appartenant ou missionné par Spie, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SPIE (9 route de Tessy-50750 Bourvallees), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

15 Rue Maréchal Foch
Cherbourg-en-Cotentin, Normandie
Google
Street View – avr. 2011
5 Rue M
Foch, 50
ambetta
Google
Date de l'image : avr. 2011

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1594_CC

EPARAGE-

ENTRE LE 16 MAI 2022 ET LE 31 OCTOBRE 2022 DE 6H00 A 13H00
LISTES DE RUES-JOINTES EN ANNEXE-

SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE LA GLACERIE ET DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 03 Mai 2022-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
ENTRE LE 16 MAI 2022 ET LE 31 OCTOBRE 2022 DE 6H00 A 13H00

ARTICLE 1er –DEUX LISTES DE RUES JOINTES EN ANNEXE POUR LES COMMUNES DELEGUEES DE LA GLACERIE ET CHERBOURG OCTEVILLE-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations d'éparage au fur et à mesure de l'avancement du chantier-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, le temps des opérations d'éparage-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3– La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 MAI 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Cherbourg octeville

Le monturbet

Chemin de la crespiniére

Les grands ragotin

Chasse a bolle

Boulevard de l'atlantique

La glacerie

Chasse au loup

Les rouges terre

La croix d'or

Rue lefevre toulorge

Rue léon blum

La loge

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1595_CC

TRAVAUX : RAVALEMENT DE FACADE

DU 12 AU 29 MAI 2022

1 RUE DE L'UNION

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Marie VASSILLADIS en date du 04 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 12 AU 29 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE DE L'UNION

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 7ml au droit du n°1, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Marie VASSILLADIS (2 avenue de Cessart 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1597_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À L'ASSOCIATION CHERBOUGETOI

LE 22 MAI 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 8 avril 2022 par Mme Chloé BRIEGEL agissant pour le compte de CherBOUGEtoi,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Mme Briegel, représentant l'association CherBOUGEtoi, est autorisée à sonoriser sur la Place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 22 mai 2022 de 11h à 17h dans le cadre d'un marché gourmand.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 MAI 2022

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1598_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE CHERBOUGETOI

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 8 avril 2022 par Madame Chloé BRIEGEL agissant pour le compte de CherBOUGEtoi dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Briegel, responsable de CherBOUGEtoi, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association CherBOUGEtoi, représentée par Mme Briegel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 22 mai 2022 de 11h à 17h, à l'occasion d'un marché gourmand.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 05 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1599_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASC TENNIS DE TABLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 25 avril 2022 par Monsieur Stephen TRISTAN agissant pour le compte de l'ASC tennis de table dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Tristan, responsable de l'ASC tennis de table, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association ASC tennis de table, représentée par M. Tristan, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au gymnase des Vieilles Carrières, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le jeudi 26 mai 2022 de 9h à 20h, à l'occasion d'un tournoi multisports.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 05 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1600_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DES P'TITES NOTES

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 26 avril 2022 par Madame Valérie HAUTOT agissant pour le compte de l'association Les p'tites notes dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Hautot, responsable des P'tites notes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association Les p'tites notes, représentée par Mme Hautot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe Chantereyne, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 22 mai 2022 de 13h à 18h, à l'occasion d'une guinguette.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 05 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1601 _CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VOS PROJETS SUR SCÈNE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 20 avril 2022 par Monsieur Damien FALAISE agissant pour le compte de Vos projets sur scène dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Querqueville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Falaise, responsable de Vos projets sur scène, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association Vos projets sur scène, représentée par M. Falaise, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Agora, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le samedi 28 mai 2022 de 19h à 01h, à l'occasion d'un concert.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 05 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 1602_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE AU CENTRE LGBTI

LE 14 MAI 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 8 février 2022 par Mme Marie-Christine FRANÇOIS agissant pour le compte du centre LGBTI,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le centre LGBTI est autorisé à sonoriser sur la place Jacques Hébert, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 14 mai 2022 de 13h à 18h30 dans le cadre de la Marche des Fiertés.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1603_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE GYM 2000

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 22 avril 2022 par Madame Maryvonne BISSIÈRE agissant pour le compte de Gym 2000 dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Querqueville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Bissière, responsable de Gym 2000, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association Gym 2000, représentée par Mme Bissière, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au COSEC, sur le territoire de Querqueville, le vendredi 20 mai 2022 de 16h à 23h, à l'occasion d'une compétition de gymnastique.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 05 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220505-AR_2022_1605_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1605_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

RESIDENCE LA MONTAGNE

2 RUE COTIS CAPEL

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 24 février 2021 motivé par des changements de destination de locaux, d'aménagement de kitchenettes dans les chambres et du remplacement de huisseries sans demande d'autorisation d'urbanisme préalable,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 08 septembre 2021 relatif à l'AT 050 129 21 G 0046 pour la régularisation des travaux de changement

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220505-AR_2022_1605_CC-AR

d'huisseries et des changements de destinations de locaux sans dépôt

VU les attestations de levée de prescriptions transmises par courriel en date du 14 septembre 2021,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire d'exploitation n°AR_2022_0769_CC en date du 03 mars 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Cherbourg-En-Cotentin en date du 25 avril 2022 à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **RESIDENCE LA MONTAGNE** - type : **J** de la **4ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Doter les portes coupe-feu des locaux buanderie et réserve situés au niveau -1, de ferme-portes.	CO 28
2	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
3	Réaliser des exercices d'évacuation pour former le personnel sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.	
4	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture".	CO47
5	Assurer la surveillance de l´établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l´organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d´établissement.	J35
6	Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l´évacuation des résidents par transfert horizontal avant l´arrivée des secours et à l´exploitation du système de sécurité incendie.	J35
7	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d´instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d´incendie au moins une fois par semestre.	J39
8	Etablir des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d´incendie et : - les remettre à chacun des résidents ; - les porter à la connaissance du personnel ; - les afficher dans les parties collectives.	J40

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220505-AR_2022_1605_CC-AR

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie applicable.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin · Manche ·

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1607_CC

TRAVAUX : REMPLACEMENT CADRE ET TRAPPE-

LE 16 MAI 2022- DE 8H00 A 17H00

1 RESIDENCE DU COTEAU-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté SPIE pour le compte de la Sté Orange en date du 03 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 16 MAI 2022 DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1er – RESIDENCE DU COTEAU- PHOTO JOINTE EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SPIE (9 route de Tessy-50750 Bourvallees), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

1 Rés du Coteau
Cherbourg-en-Cotentin, Normandie
Google
Street View – sept 2012
Rés du
Cherbou
Salle Pierre Montec
Google

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1608_CC

BRANCHEMENT RESEAU GAZ

DU 16 MAI 2022 AU 20 MAI 2022

AVENUE DU GENERAL KOENING

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BERNASCONI TP pour le compte de GRDF en date du 03 MAI 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 MAI 2022 AU 20 MAI 2022 (De 7h30 à 17h30)

ARTICLE 1er – AVENUE DU GENERAL KOENING (AU NIVEAU DE L'ANCIENNE HALLES A CHAUSSURES)

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 33139600200015.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BERNASCONI TP (28 le Haut du Bourg, 50420 Domjean), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Objet :	Raccordement du CFA Grand Ouest Normandie: Raccordement sur réseau existant d'un branchement individuel avec un poste client SL-G25 M 300 mbar (40 m3/h) sans télérelève GSM et sans convertisseur Le branchement sera réalisé avec un PE32/DN25 avec mise en place d'un déclencheur intégré situé au plus près du réseau. L'armoire sera fourni et posé en limite de propriété par GRDF.
CF : D0	
PT :	
Typologie : Dev - Rac	**Observation :**

Pagode :	RE2-2200290-1
Omer :	22-02-00416-INI-01
Centre :	025 - Manche
Nature du Gaz :	H
Commune(s) :	CHERBOURG OCTEVILLE
Adresse(s) :	AVENUE DU GENERAL KOENIG
Biodiversité :	
Raccordement sur réseau :	AC168 de 1976
Pression :	MPB
EDD (si MPC):	
PMS (si MPC):	
GMAO :	
Réseau en antenne ☐ **maillé** ☑	
By-Pass :	
Période des travaux :	
Influence des sources BP / Taux	
PDR 1	
PDR 2	
PDR 3	
Date :	07 02 2022
Auteur :	MICHEL Sophie

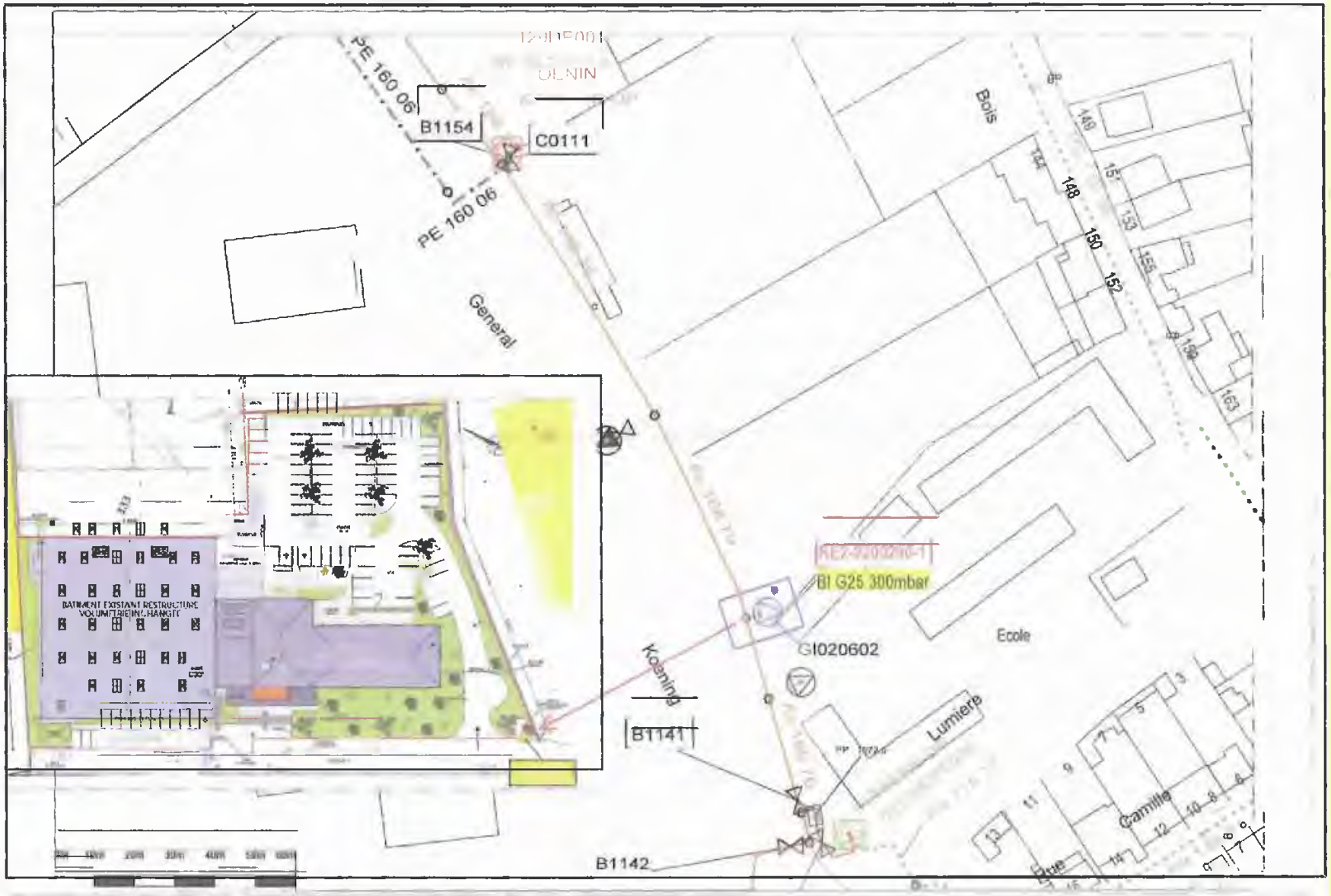

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022__1609_CC

MANIFESTATION

FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE

DU 19 MAI 2022 AU 22 MAI 2022-DE 9H00 A 19H00-

ESPACE RENE LEBAS-L'AUTRE LIEU-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du pôle culture de la mairie de Cherbourg en Cotentin et de l'association Festival du Livre et de la Jeunesse-en date du mois d'Avril 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 10 MAI 2022 AU 23 MAI 2022
(IMPLANTATION ET DEMONTAGE INCLUS)

ARTICLE 1 – ESPACE RENE LEBAS- PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Autorise la mise en place du festival du livre et de la jeunesse-en extérieur et intérieur avec restrictions de stationnement et circulation conforment aux règles de sécurité adaptées à cette manifestation (plans joints en annexe selon les dates indiquées sur les plans).

Deux journées scolaires sont réservées aux élèves les 19 et 20 Mai 2022, des bus scolaires déposeront les enfants et les bus auront un parking attitré **(plan 5)-**

Un plan de secours sera mis en place – borne incendie- extincteur eau et co2 – accès secours **(Plan 6)**

Sécurité : agents de sécurité- agents SSIAP –régisseur, la gestion du flux des véhicules sera gérée par des agents, un contrôle d'accès des véhicules sera mis en place-barrières-

A- Le stationnement – du mardi 10 mai 2022 au lundi 23 mai 2022- sera interdit et réservé à la manifestation du Festival du livre et de la jeunesse. **Plan 1**-

Zone en rouge sur le plan (petit parking près de la chapelle) du 10 MAI 8h00 au 23 Mai 20h00-

Zone en Bleu sur le plan, le stationnement sera interdit du jeudi 19 Mai 2022 8h00 au 23 Mai 2022 20h00 –

Zone Violette sur le plan, le stationnement sera interdit le samedi 21 Mai 2022 de 8h00 à 20h00-

B- **La circulation sera interdite** (sauf pour les résidents et les entreprises du site) les samedi 21 et dimanche 22 mai 200-
Des barrières seront mises en place pour bloquer les voies qui débouchent sur l'arrière du site (voir petits traits rouges sur le plan **n°2- 3-et 4)-**
Pour les véhicules autorisés à circuler hors public sur le site entre le 19 et 20 mai 2022 voir plan de circulation sur le plan **2**- (flèches jaunes)
La circulation des véhicules autorisés au public est indiquée sur le plan par des flèches bleues les samedi 21 Mai et Dimanche 22 Mai – (**plan n° 4**)

C- La chaussée sera rétrécie sur la voie qui passe entre le bâtiment « Guest House » et les studios P200 /400 **par des chicanes à l'angle de la rue**) pour les journées du 19 et 20 mai 2022-

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol), **un Food Truck sera mis en place dans le jardin intérieur et 3 tentes seront installées dans le jardin intérieur également-**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules (selon les cas détaillés ci-dessus) doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-et l'association du Festival du Livre et de la Jeunesse- 26 rue du Fort- 50120 Cherbourg en Cotentin-, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-

Festival du livre de jeunesse
Du 19 au 22 mai 2022
Espace René Lebas

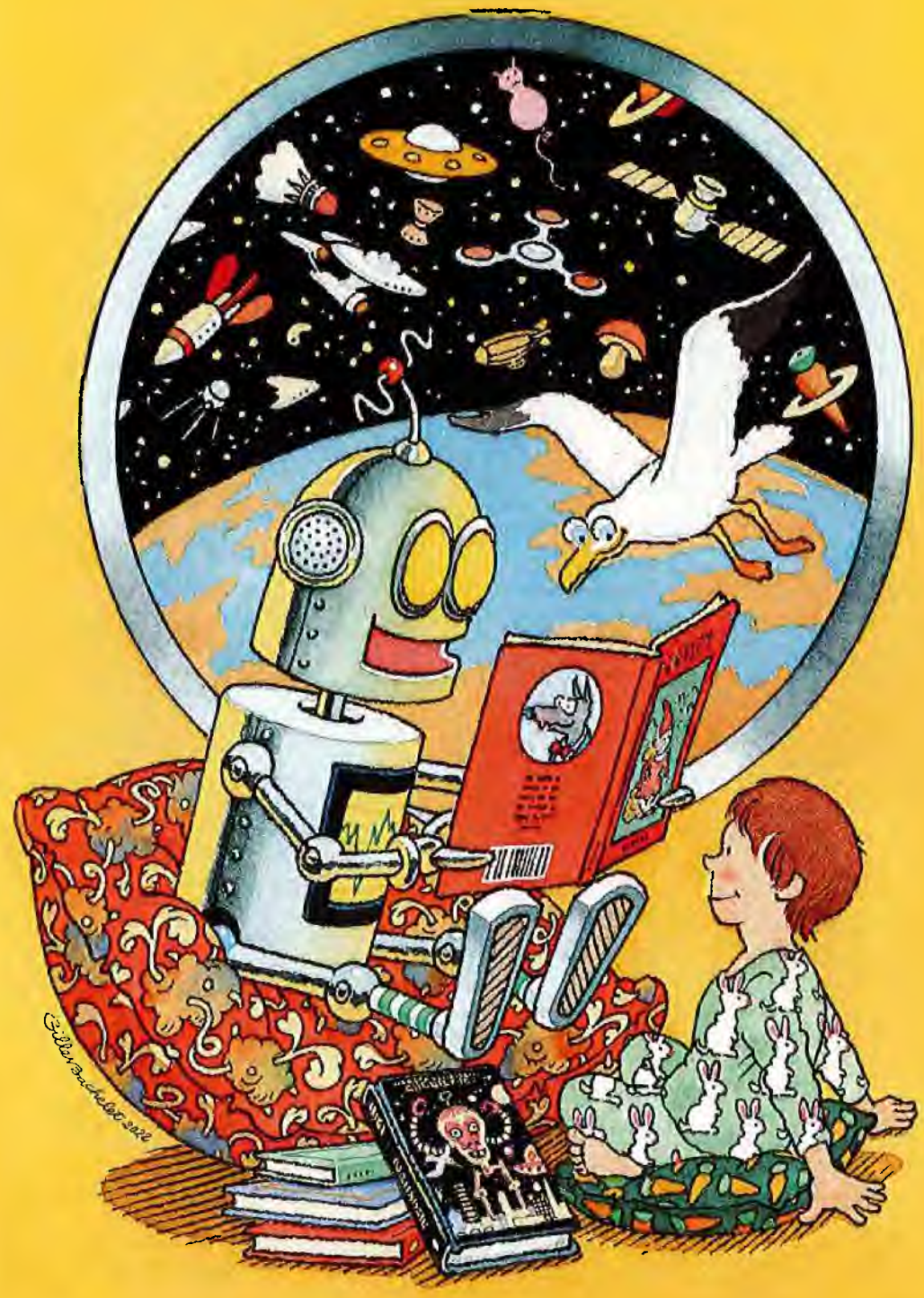

FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE & DE BANDE DESSINEE
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Dossier de sécurité

10 mars 2022

Plan 1

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Espace René Lebas 61 rue de l'abbaye Cherbourg

Plan arrêté interdiction de stationner

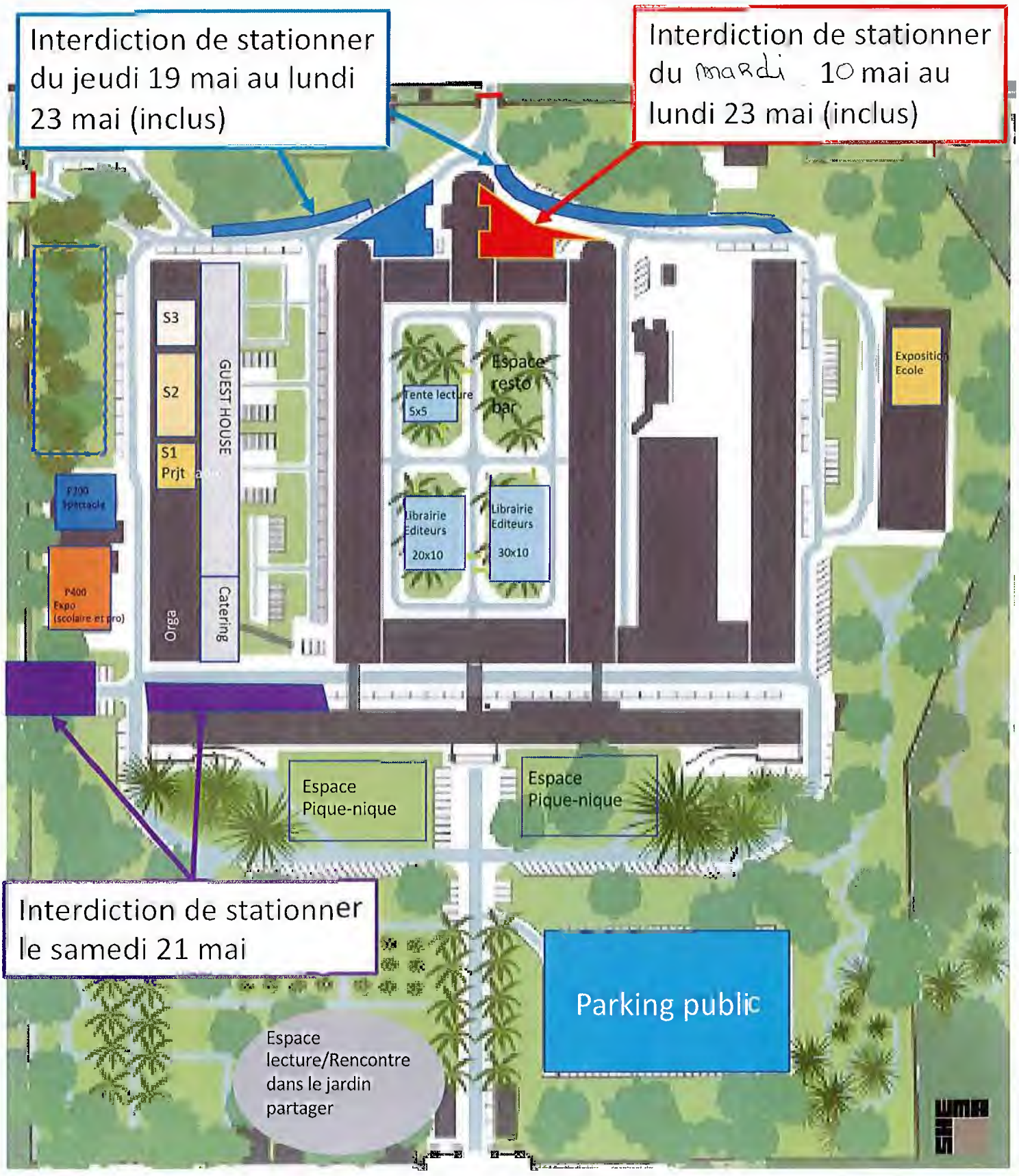

plan 2

Circulation des bus scolaires (le jeudi 19 mai et vendredi 20 mai 2022)

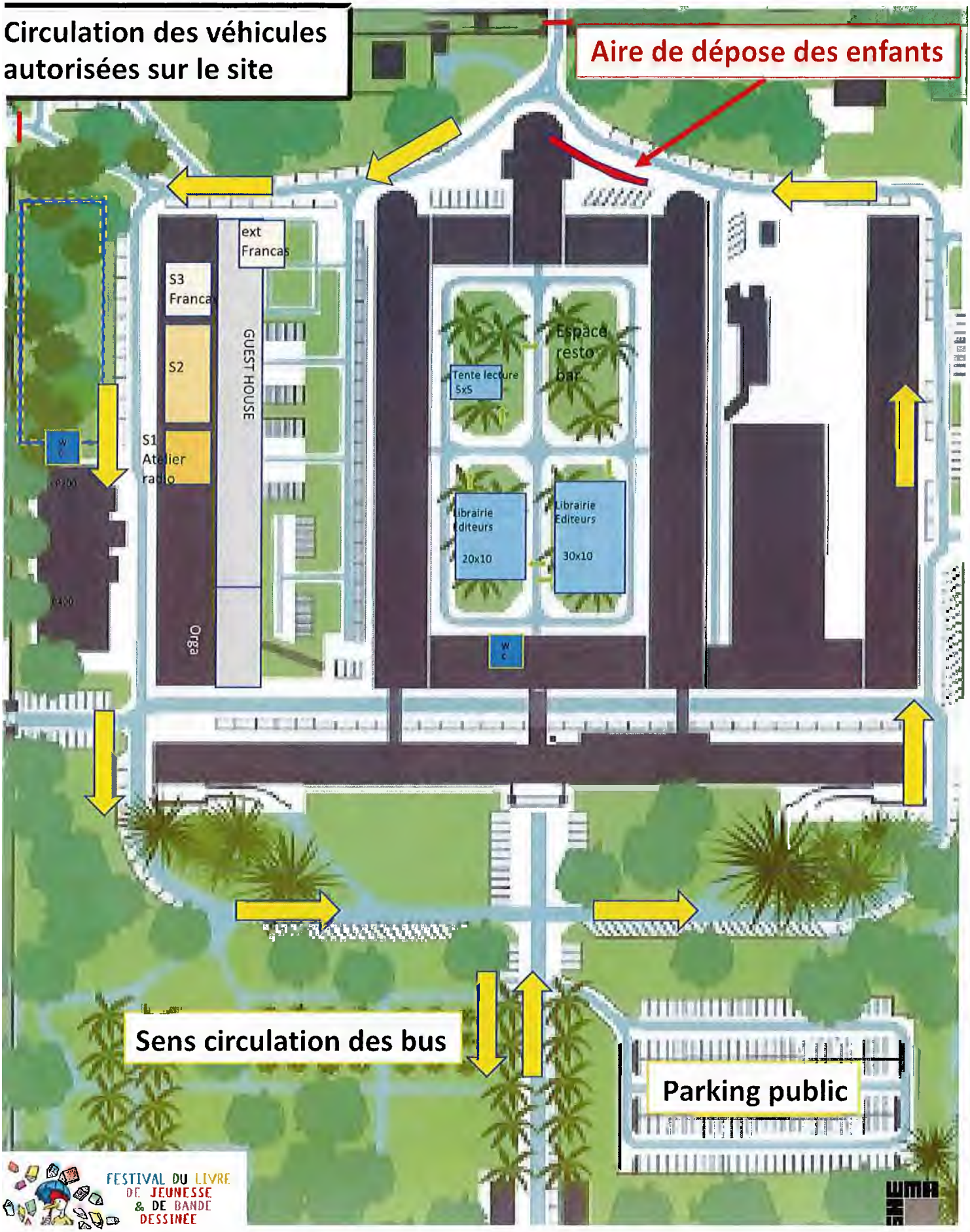

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Plan du site Journée publique

SAMEDI 21 et DIMANCHE 22 MAI

plan n°3

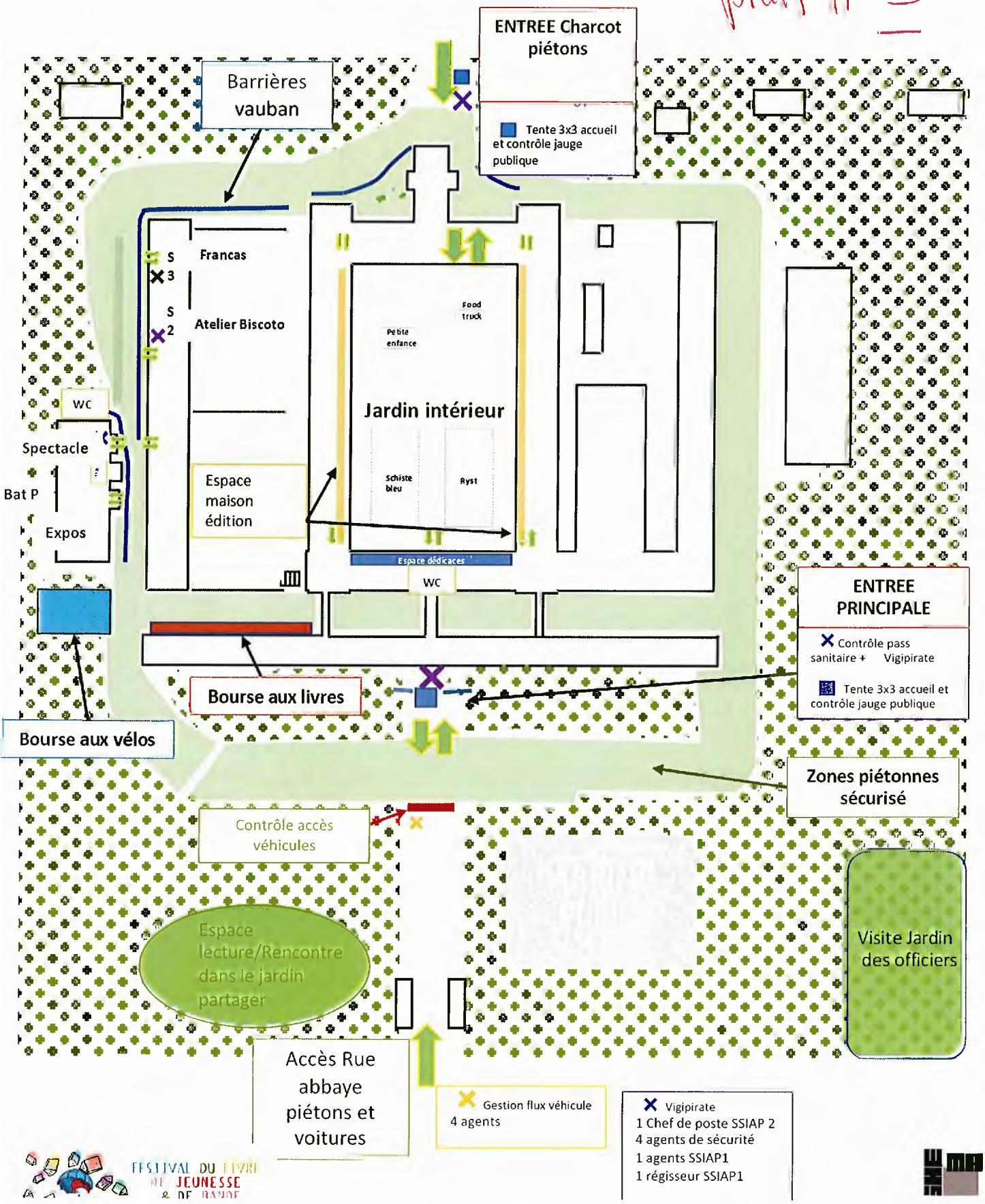

FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE & DE BANDE

Plan 4

Circulation du public (le samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2022)

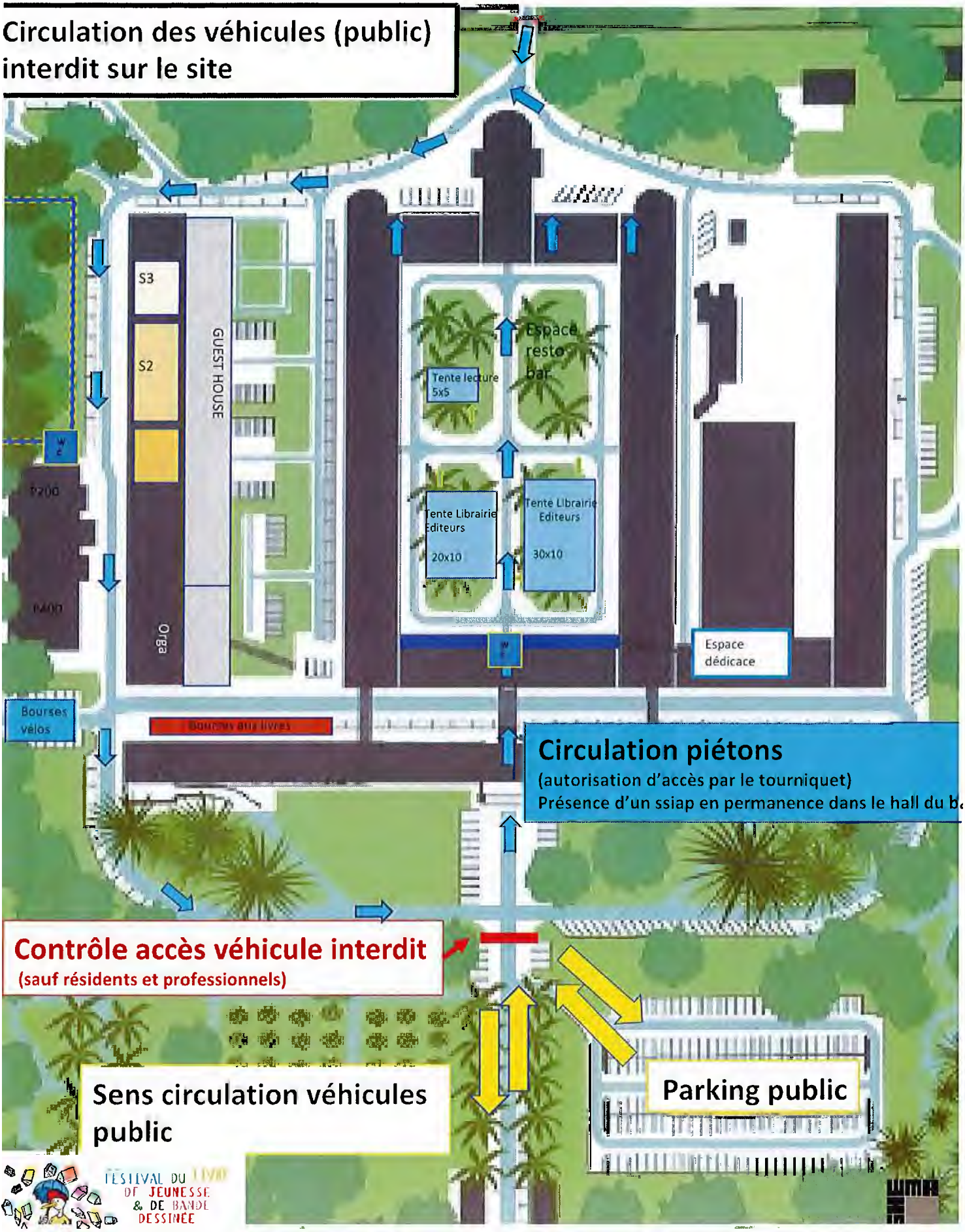

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Plan du site Journée scolaire

JEUDI 19 et VENDREDI 20 MAI

plan S

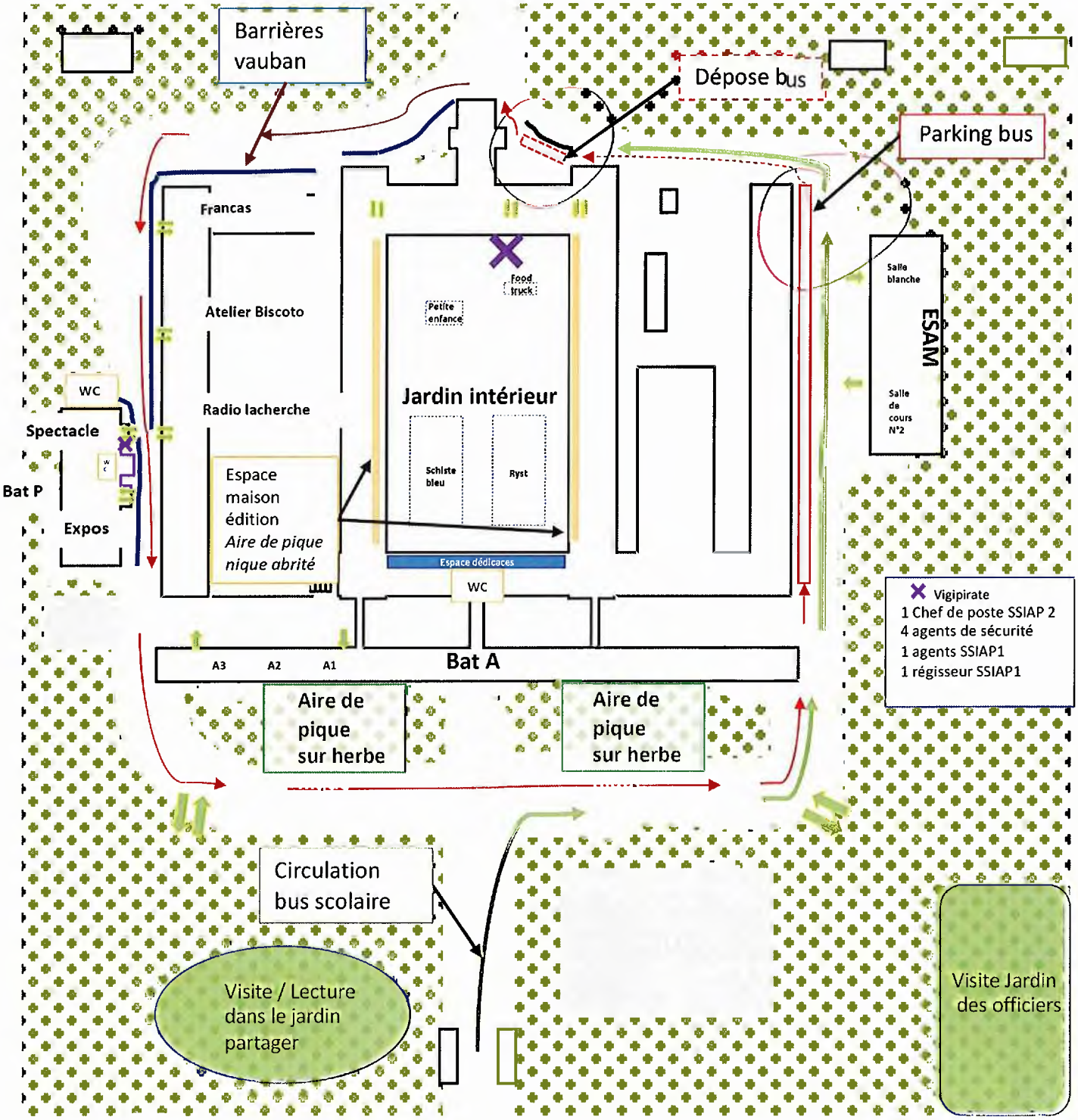

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Plan moyen de secours

plan 6

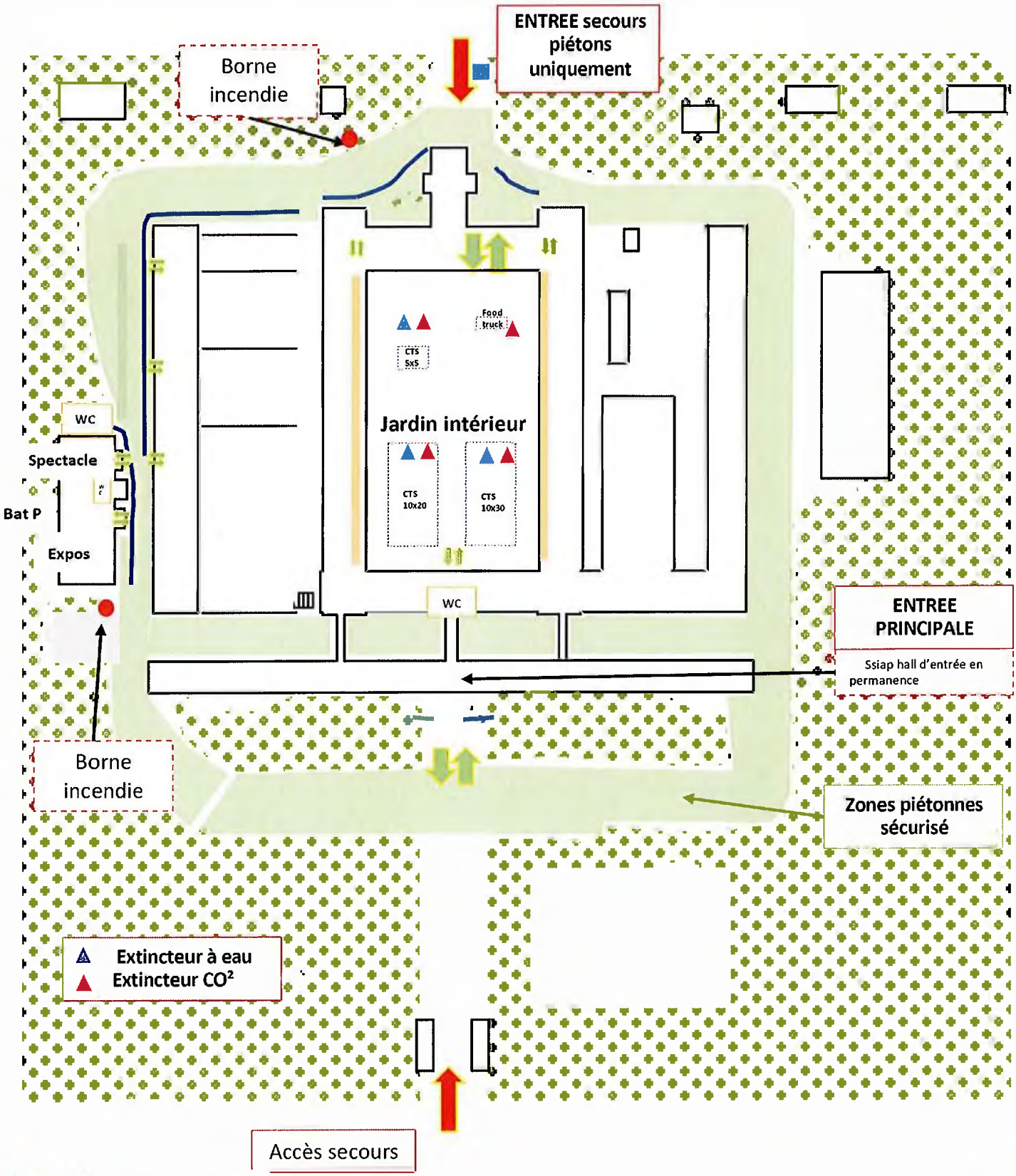

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1610_CC

AMENAGEMENT VOIRIE

DU 16 MAI 2022 AU 17 JUIN 2022

RUE DE BEL AIR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de EUROVIA en date du 03 MAI 2022-,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 16 MAI 2022 AU 17 JUIN 2022-

ARTICLE 1er – RUE DE BEL AIR (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DU VAL PREVERT ET LA RUE DE LA MARE AUX CANARDS-) plan joint en annexe-

Autorise la mise en place d'une base de vie qui sera dans l'emprise du chantier, le temps des opérations.

L'entreprise Eurovia est chargée de la mise en place de la signalisation des travaux et de son maintien tout du long de la durée du chantier.

Une circulation alternée soit par feux de chantier, par piquets K10 ou par panneaux C15/C18 pourra être mise en place durant la durée du chantier, pour gérer la circulation des riverains avec circulation ralentie à 30 km/h.

La Rue de Bel Air (partie comprise entre la Mare aux Canards et la RN13) ainsi que la rue Val Prévert) seront interdites à la circulation, sauf riverains, police et secours, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

L'accès à la rue Jacques Prévert sera toujours possible depuis la rue de la Mare à Canard ou depuis la RN 2013 en fonction de l'avancement du chantier-

La chaussée sera rétrécie sur les rues de la Mare aux Canards, Jacques Prévert et la rue du Val Prévert pour des reprises de voierie-

Seul , le stationnement des riverains sera autorisé en fonction de l'avancement du chantier, sur la rue de Bel Air de 17h30 à 07h45 le matin.

Les riverains ne seront pas autorisés à rentrer dans leurs entrées sauf pour les personnes en situation de handicap-(à voir au cas par cas).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 552 061 731 000 97

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par EUROVIA (40 Route de St-Lô 50190 PERIERS), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

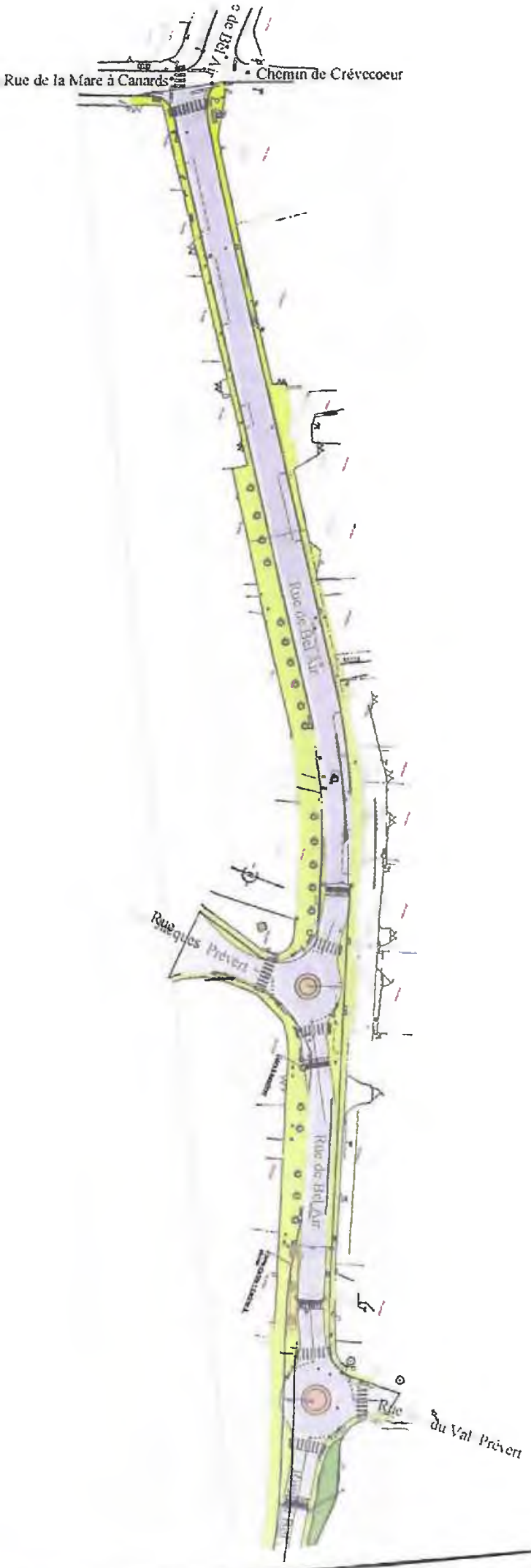
Rue de la Mare à Canards
Chemin de Crévecoeur
Rue de Bel Air
Rue de Bel Air
Rue du Val Prévert

CH ERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exem

Date :	Objet :
---2/05/2022----------	---Rue de Bel Air La Glacerie----------
---	----------

Mesures de circulation pendant les travaux :

- Un alternat par feux , panneaux ou manuel pourra être mis en place durant la durée des travaux afin de gérer la circulation des riverains.

- Les rues de Bel Air entre la rue de la Mare à Canard et la RN 2013 ainsi que la rue du Val Prévert seront interdites à la circulation sauf riverains.

- L'accès à la rue Jacques Prévert sera toujours possible depuis La rue de la Mare à Canard ou depuis la RN 2013 en fonction de l'avancement du chantier

- La chaussée sera rétrécie sur les rues de la Mare à Canard, Jacques Prévert et la rue du Val Prévert pour les reprises de voirie.

- Le stationnement sera autorisé pour les riverains en fonction de l'avancement des travaux sur la rue de Bel Air entre 17h30 le soir et 7h45 le matin. Les riverains ne seront pas autorisés à stationner dans leur entrées sauf cas d'une personne en situation de handicap .

- Prévoir la mise en fourrière de tout véhicule gênant.

- Limitation à tous les véhicules à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

- La base vie sera située dans l'emprise du chantier.

- L'entreprise EUROVIA est chargée de la mise en place de la signalisation des travaux et de son maintien pendant la durée du chantier.

Adresse courriel pour retour de la demande : vincent.joly@cherbourg.fr ou mathias.lequerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1612_CC

TRAVAUX : DEPOSE ET REPOSE D'UN CHASSIS FIXE

DU 30 AU 31 MAI 2022

59 RUE MARCEL PAUL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté B'Plast Industrie en date du 25 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 AU 31 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE MARCEL PAUL
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté B'Plast Industrie, au droit du n°59, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 504 546 102 00055

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté B'Plast Industrie (175 rue des Métiers 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1614_CC

FETE DE LA SAINT-JEAN

LE 25 JUIN 2022

PARC DE LA BONDE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du comité des fêtes secteur Ouest en date du 10 mars 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE SAMEDI 25 JUIN 2022

ARTICLE 1 – PARC DE LA BONDE

Le comité des fêtes d'Equeurdreville-Hainneville secteur ouest est autorisé à occuper le domaine public Parc de la Bonde sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville dans le cadre de la fête de la Saint-Jean.
La piste cyclable qui traverse le parc de la Bonde est interdite à la circulation (sauf véhicules de secours et police) le samedi 25 Juin 2022 à partir de 7h00 jusqu'au dimanche 2h00 et réservée au déballage d'un vide-grenier et de la fête populaire.
Le stationnement des véhicules est autorisé sur le terrain de Sainte-Anne le temps de la manifestation.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, le comité des fêtes d'Equeurdreville-Hainneville secteur ouest devra procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le comité des fêtes secteur Ouest, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
Le comité des fêtes d'Equeurdreville-Hainneville secteur ouest est responsable des opérations n ° RNA Association : W502000989.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1615_CC

TRAVAUX INTERIEURS

LE 18 MAI 2022

77 RUE EMMANUEL LIAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MOMY en date du 05 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 18 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE EMMANUEL LIAIS
Le stationnement sera interdit au droit des n°77 – 79 (hors sortie de garage) et réservé aux véhicules appartenant à la Sarl Momy, sur 3 emplacements autorisés, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SARL MOMY (50110 - Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG
en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1616_CC
TERRASSEMENT POUR RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT GAZ ET REMPLACEMENT DU COFFRET-

DU 18 MAI 2022 AU 24 MAI 2022

6 RUE DE BELLEVUE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise Platon en date du 05 avril 2022-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 18 MAI 2022 AU 24 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00-

ARTICLE 1er –RUE DE BELLEVUE- PHOTO JOINTE EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux des n° 4 à 40, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 33977244400016.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon-163 - rue Henri Barbusse- 50130 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 Mai 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Rue de
Google

GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:200

Page 1 sur 1

Utilisateur: NK1071

Code INSEE 50129

Date d'impression: 30/03/2022

Lambert 2 étendu

314371.038 m,2520930.359 m,L2E

Coordonnées GPS

49.621 , -1.614

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée

Plan à usage interne exclusivement.
Ne peut servir de réponse à une DT/DICT

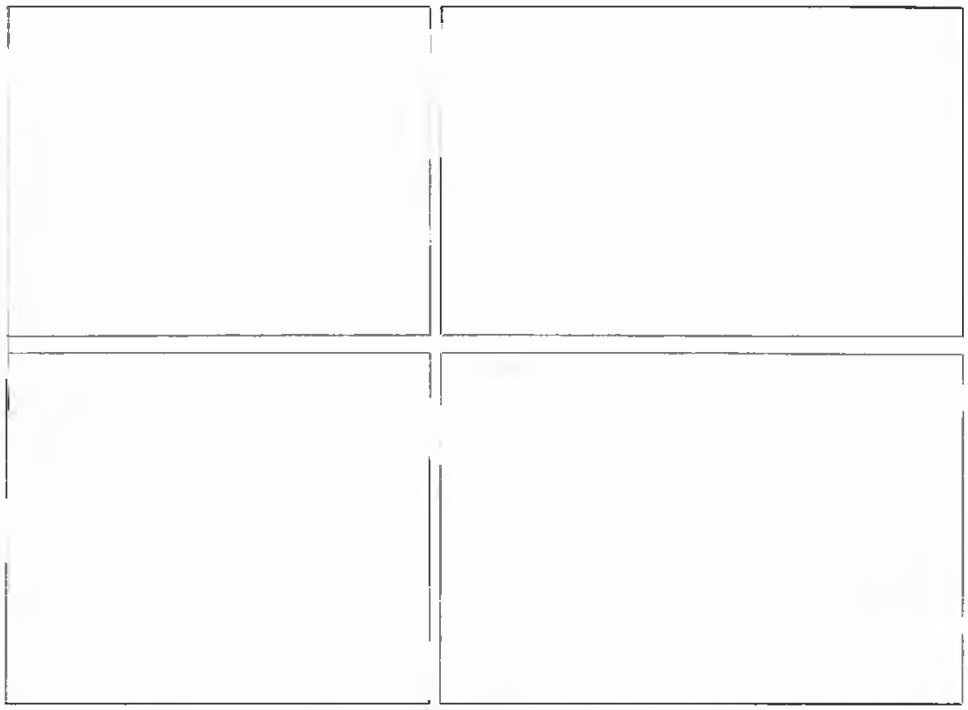

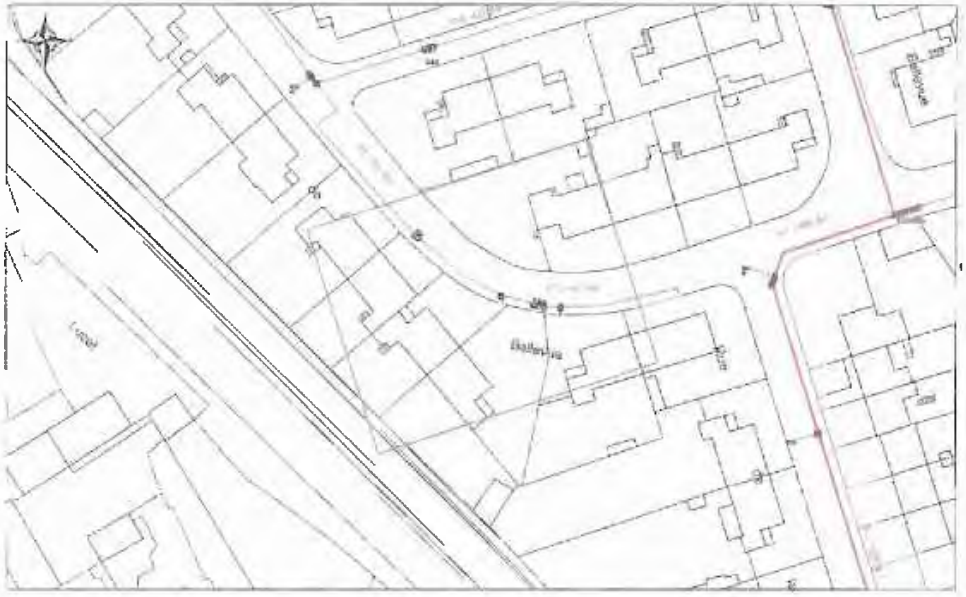

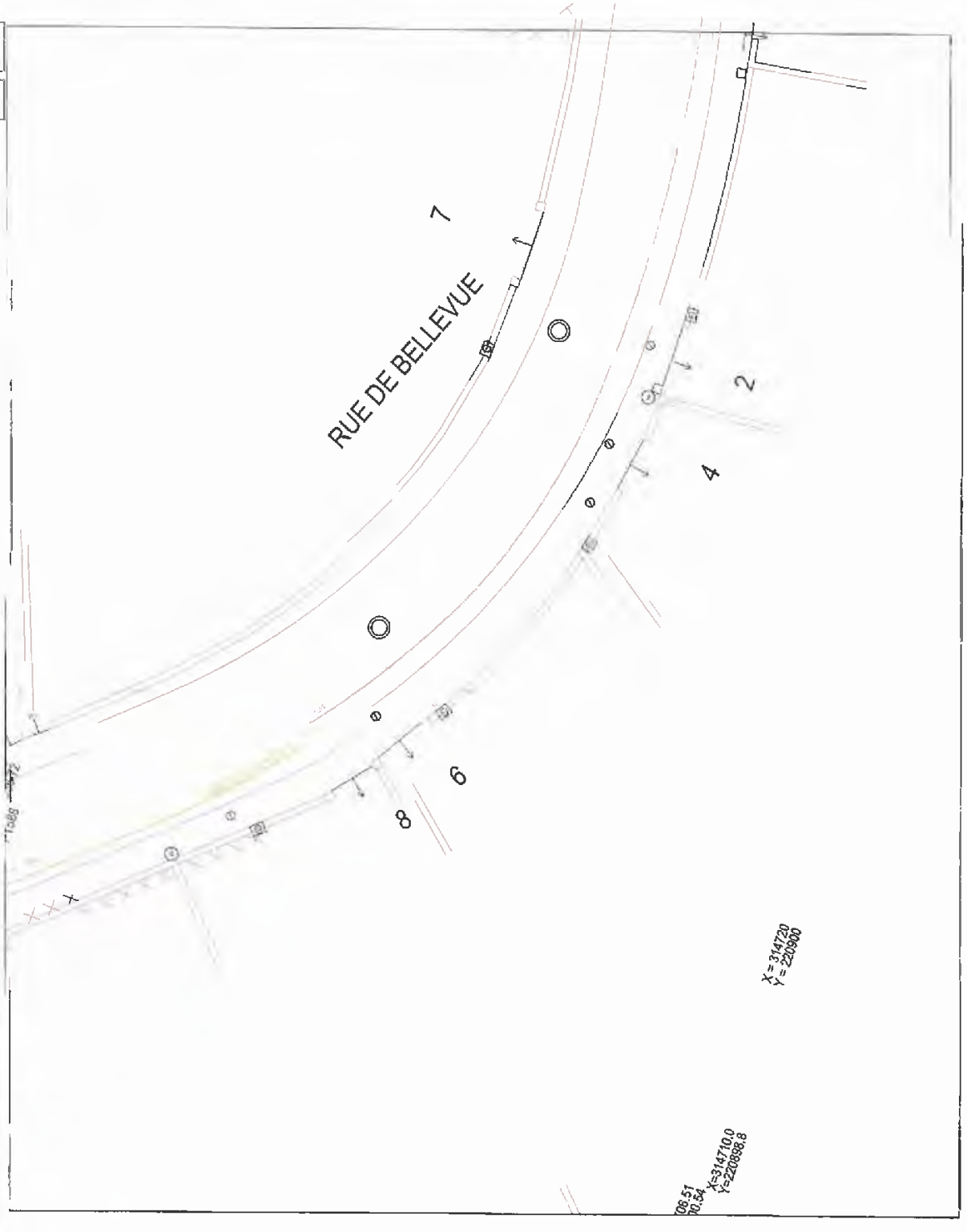

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1617_CC

RENOUVELEMENT CONDUITE AMIANTE CIMENT (chemin privé)

DU 09/05/22 AU 03/06/22 de 8h à 17h

RUE DU BECQUET DE HAUT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande des services de la communauté d'agglomération le Cotentin en date du 03/04/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 09/05/22 AU 03/06/22 de 8h à 17h

ARTICLE 1er – RUE DU BECQUET DE HAUT
La circulation sera interdite en raison d'une route barrée le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la communauté d'agglomération le Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

COPIE

ARRÊTÉ N° AR_2022_1618_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 12/05/22 AU 30/06/22

16 RUE GENERAL LECLERC

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. ALLIX Vincent 58 rue des Fauvettes – TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN en date du 5/05/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 12/05/22 AU 30/06/22

ARTICLE 1er – RUE GENERAL LECLERC

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par M. ALLIX Vincent devant **le N° 16 rue Général Leclerc sur 2 places, le temps de l'opération.**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. ALLIX Vincent, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 05 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022__1609_CC

MANIFESTATION

FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE

DU 19 MAI 2022 AU 22 MAI 2022-DE 9H00 A 19H00-

ESPACE RENE LEBAS-L'AUTRE LIEU-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du pôle culture de la mairie de Cherbourg en Cotentin et de l'association Festival du Livre et de la Jeunesse-en date du mois d'Avril 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 10 MAI 2022 AU 23 MAI 2022
(IMPLANTATION ET DEMONTAGE INCLUS)

ARTICLE 1 – ESPACE RENE LEBAS- PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Autorise la mise en place du festival du livre et de la jeunesse-en extérieur et intérieur avec restrictions de stationnement et circulation conforment aux règles de sécurité adaptées à cette manifestation (plans joints en annexe selon les dates indiquées sur les plans).

Deux journées scolaires sont réservées aux élèves les 19 et 20 Mai 2022, des bus scolaires déposeront les enfants et les bus auront un parking attitré **(plan 5)-**

Un plan de secours sera mis en place – borne incendie- extincteur eau et co2 – accès secours **(Plan 6)**

Sécurité : agents de sécurité- agents SSIAP –régisseur, la gestion du flux des véhicules sera gérée par des agents, un contrôle d'accès des véhicules sera mis en place-barrières-

A- Le stationnement – du mardi 10 mai 2022 au lundi 23 mai 2022- sera interdit et réservé à la manifestation du Festival du livre et de la jeunesse. **Plan 1**-

Zone en rouge sur le plan (petit parking près de la chapelle) du 10 MAI 8h00 au 23 Mai 20h00-

Zone en Bleu sur le plan, le stationnement sera interdit du jeudi 19 Mai 2022 8h00 au 23 Mai 2022 20h00 –

Zone Violette sur le plan, le stationnement sera interdit le samedi 21 Mai 2022 de 8h00 à 20h00-

B- **La circulation sera interdite** (sauf pour les résidents et les entreprises du site) les samedi 21 et dimanche 22 mai 200-
Des barrières seront mises en place pour bloquer les voies qui débouchent sur l'arrière du site (voir petits traits rouges sur le plan **n°2- 3-et 4)-**
Pour les véhicules autorisés à circuler hors public sur le site entre le 19 et 20 mai 2022 voir plan de circulation sur le plan **2**- (flèches jaunes)
La circulation des véhicules autorisés au public est indiquée sur le plan par des flèches bleues les samedi 21 Mai et Dimanche 22 Mai – (**plan n° 4**)

C- La chaussée sera rétrécie sur la voie qui passe entre le bâtiment « Guest House » et les studios P200 /400 **par des chicanes à l'angle de la rue**) pour les journées du 19 et 20 mai 2022-

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol), **un Food Truck sera mis en place dans le jardin intérieur et 3 tentes seront installées dans le jardin intérieur également-**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules (selon les cas détaillés ci-dessus) doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-et l'association du Festival du Livre et de la Jeunesse- 26 rue du Fort- 50120 Cherbourg en Cotentin-, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-

Festival du livre de jeunesse
Du 19 au 22 mai 2022
Espace René Lebas

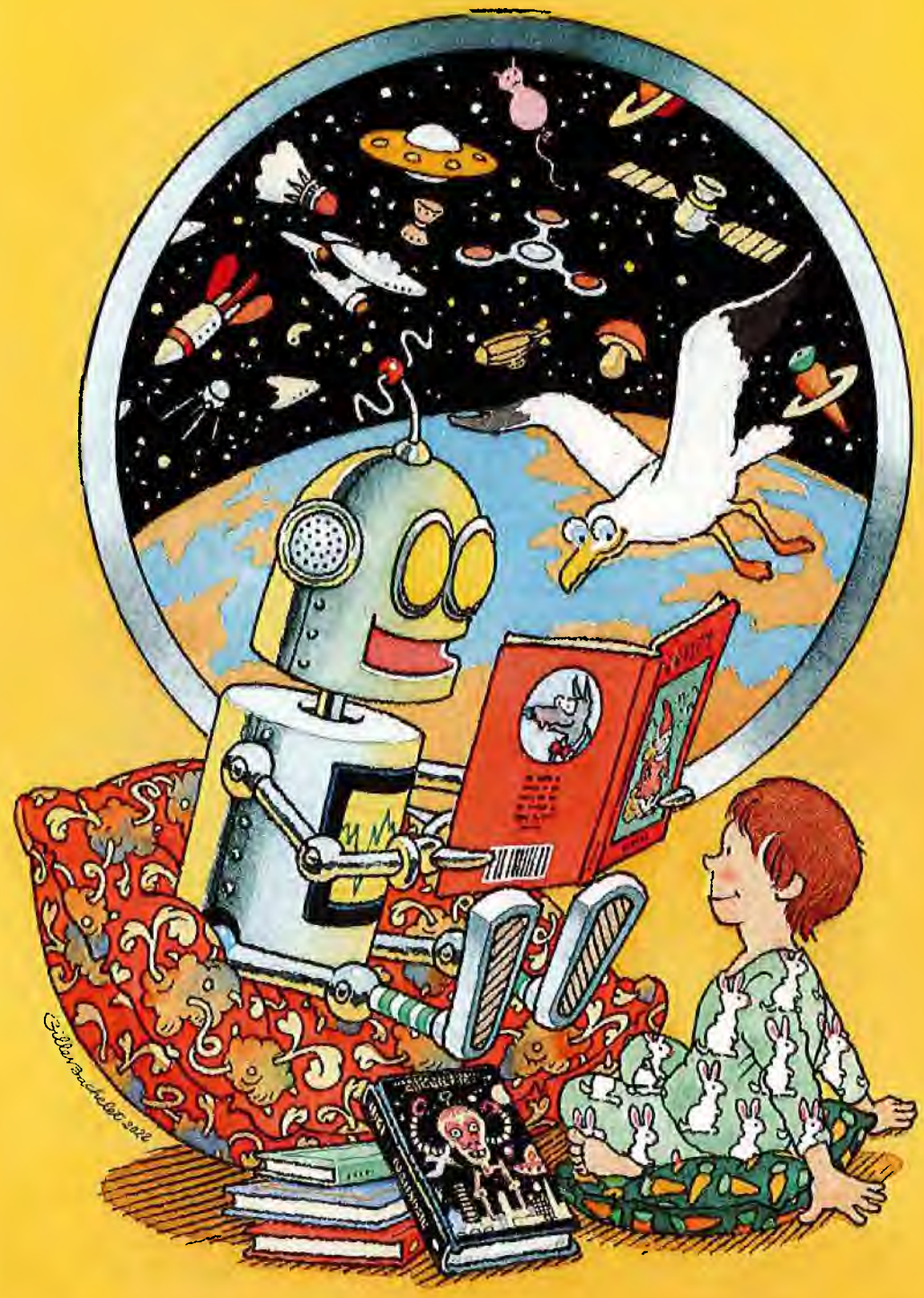

FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE & DE BANDE DESSINEE
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Dossier de sécurité

10 mars 2022

Plan 1

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Espace René Lebas 61 rue de l'abbaye Cherbourg

Plan arrêté interdiction de stationner

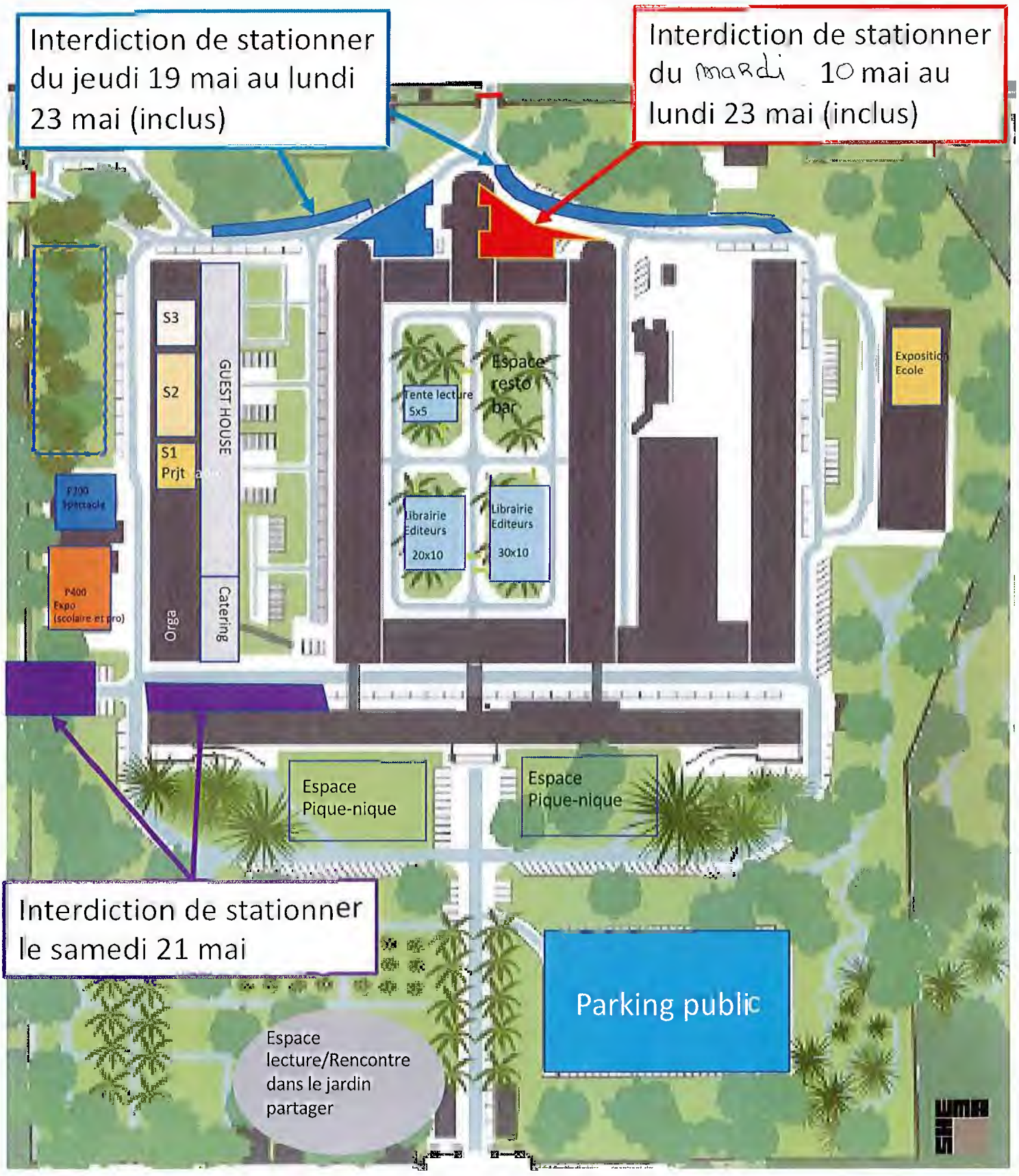

plan 2

Circulation des bus scolaires (le jeudi 19 mai et vendredi 20 mai 2022)

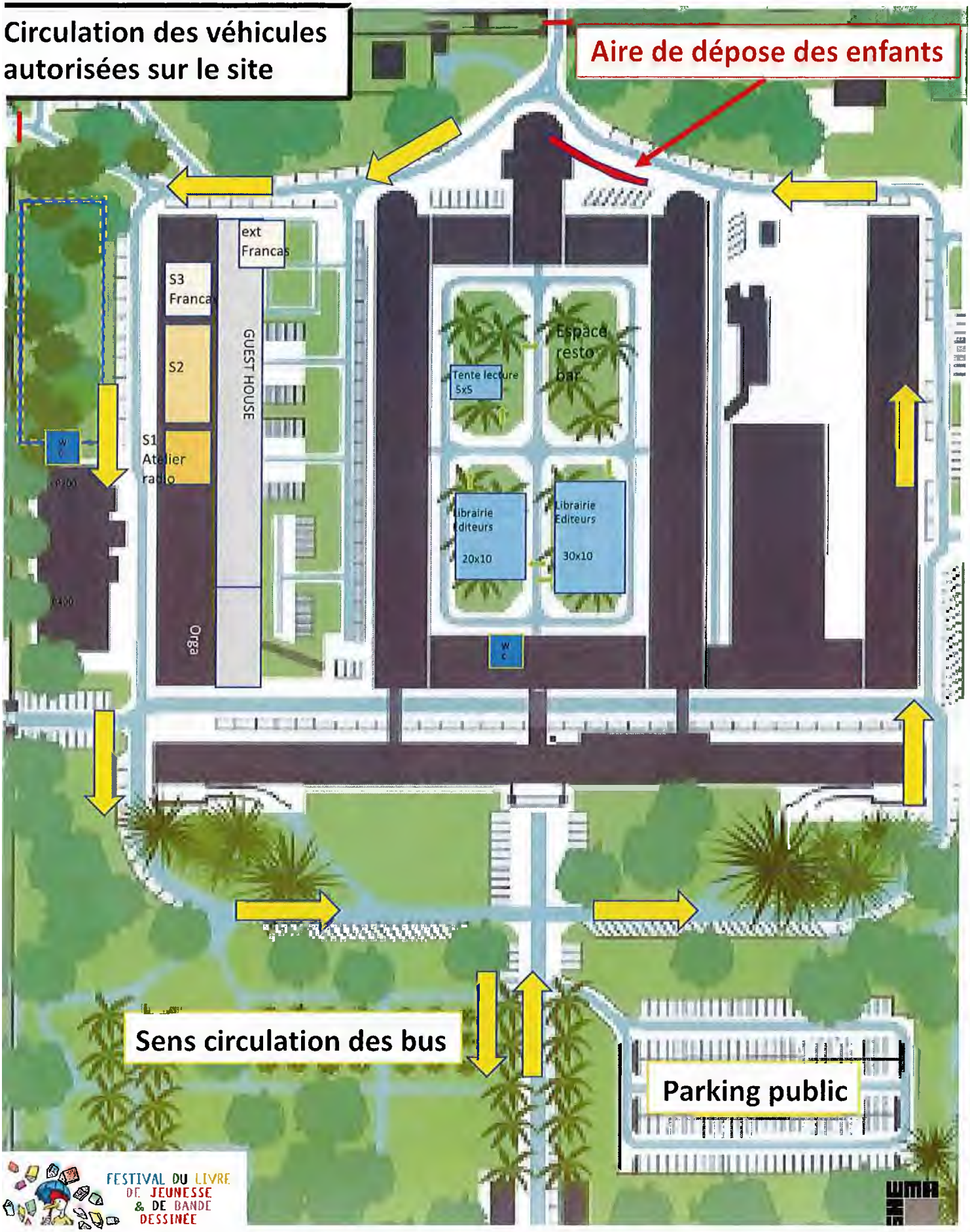

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Plan du site Journée publique

SAMEDI 21 et DIMANCHE 22 MAI

plan n°3

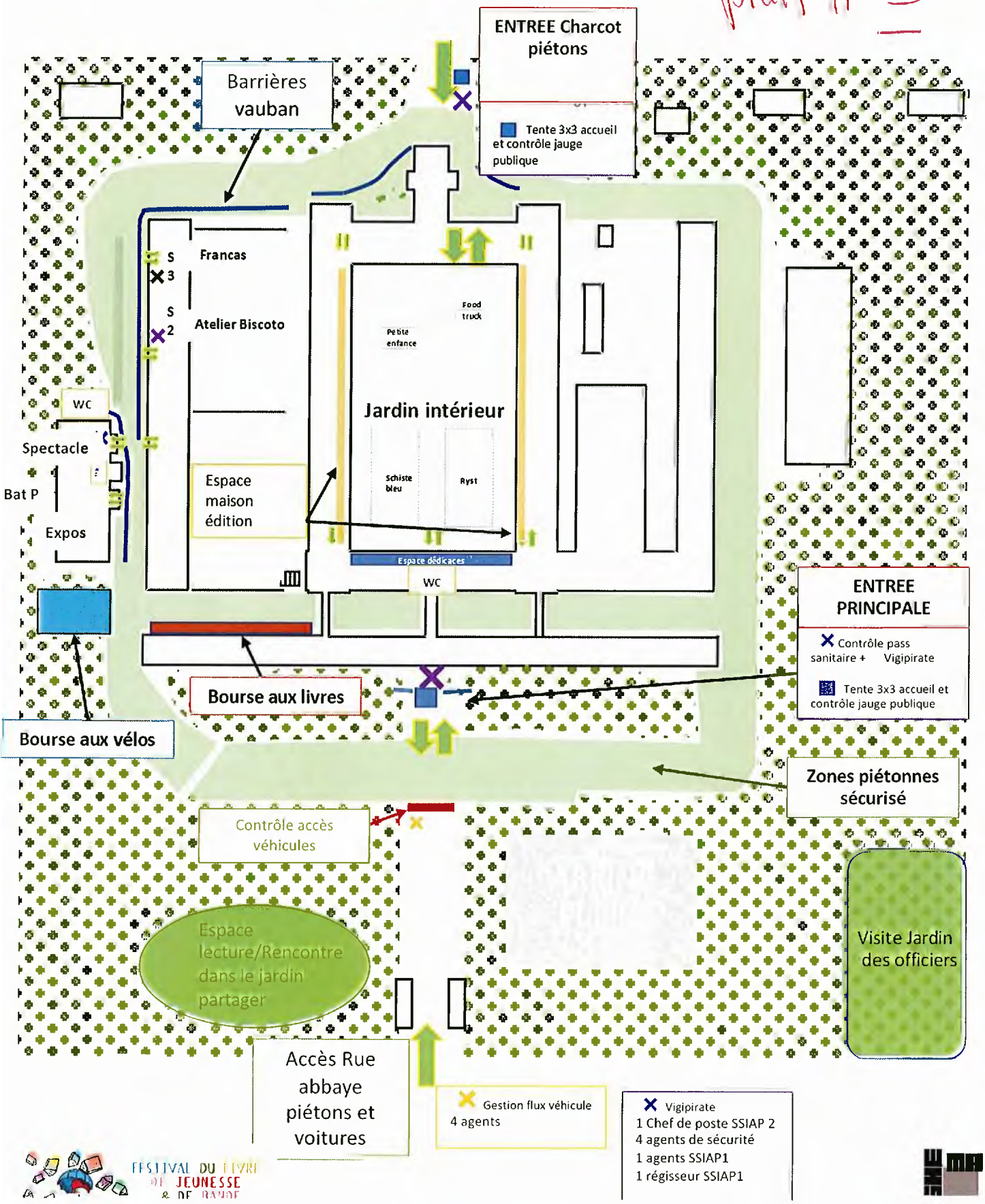

FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE & DE BANDE

Plan 4

Circulation du public (le samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2022)

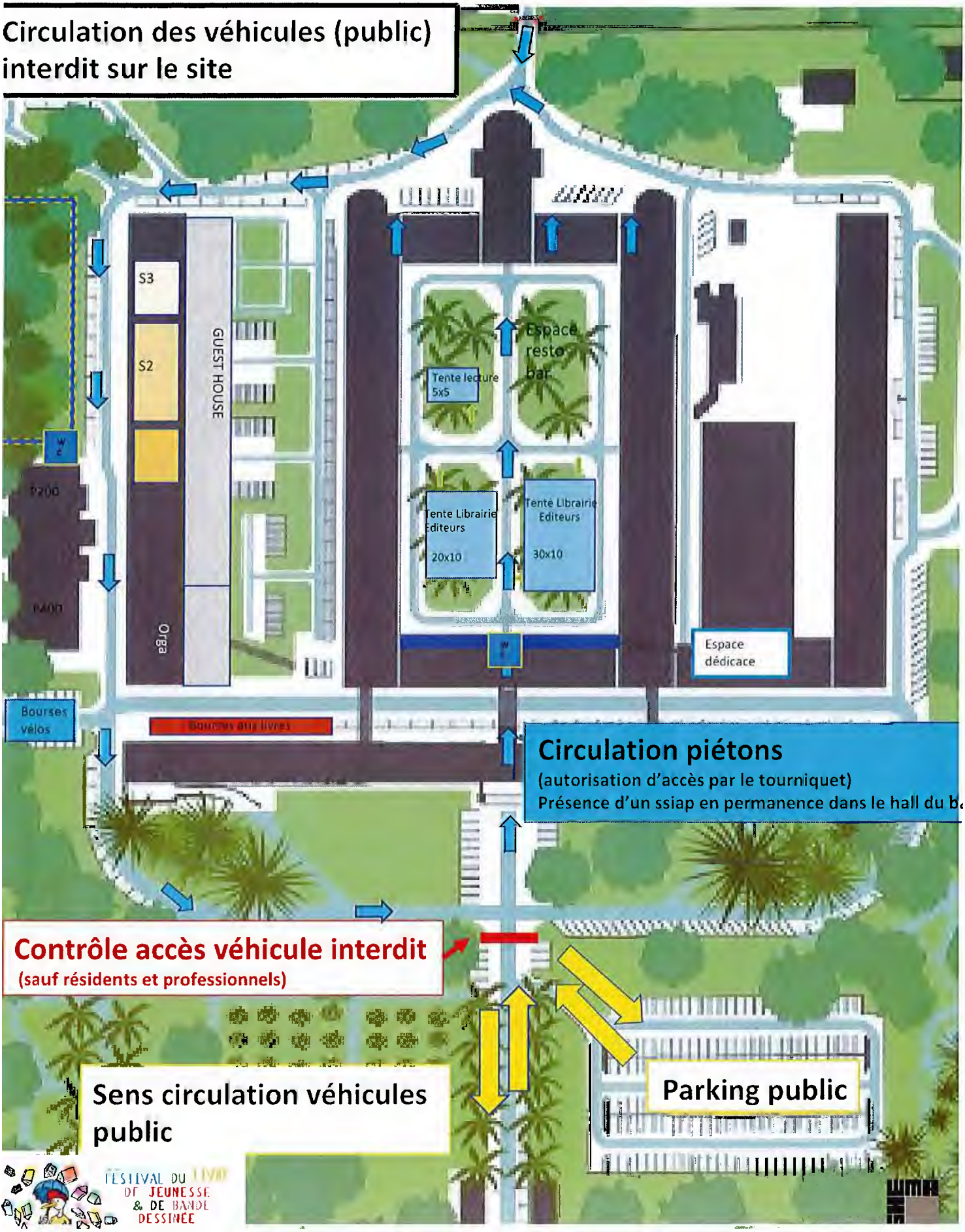

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Plan du site Journée scolaire

JEUDI 19 et VENDREDI 20 MAI

plan S

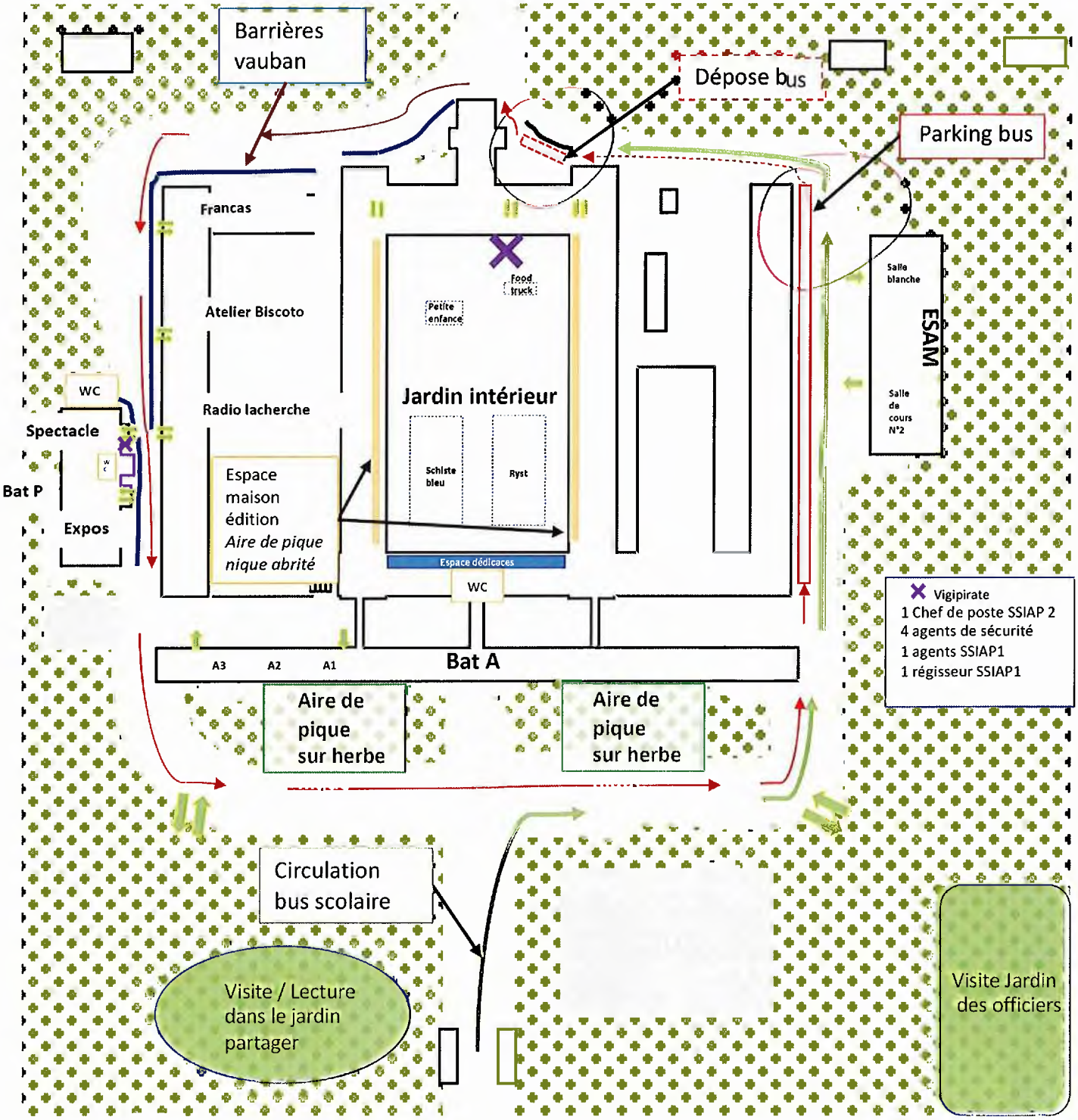

Festival du Livre Jeunesse et de Bande Dessinée 2022

Plan moyen de secours

plan 6

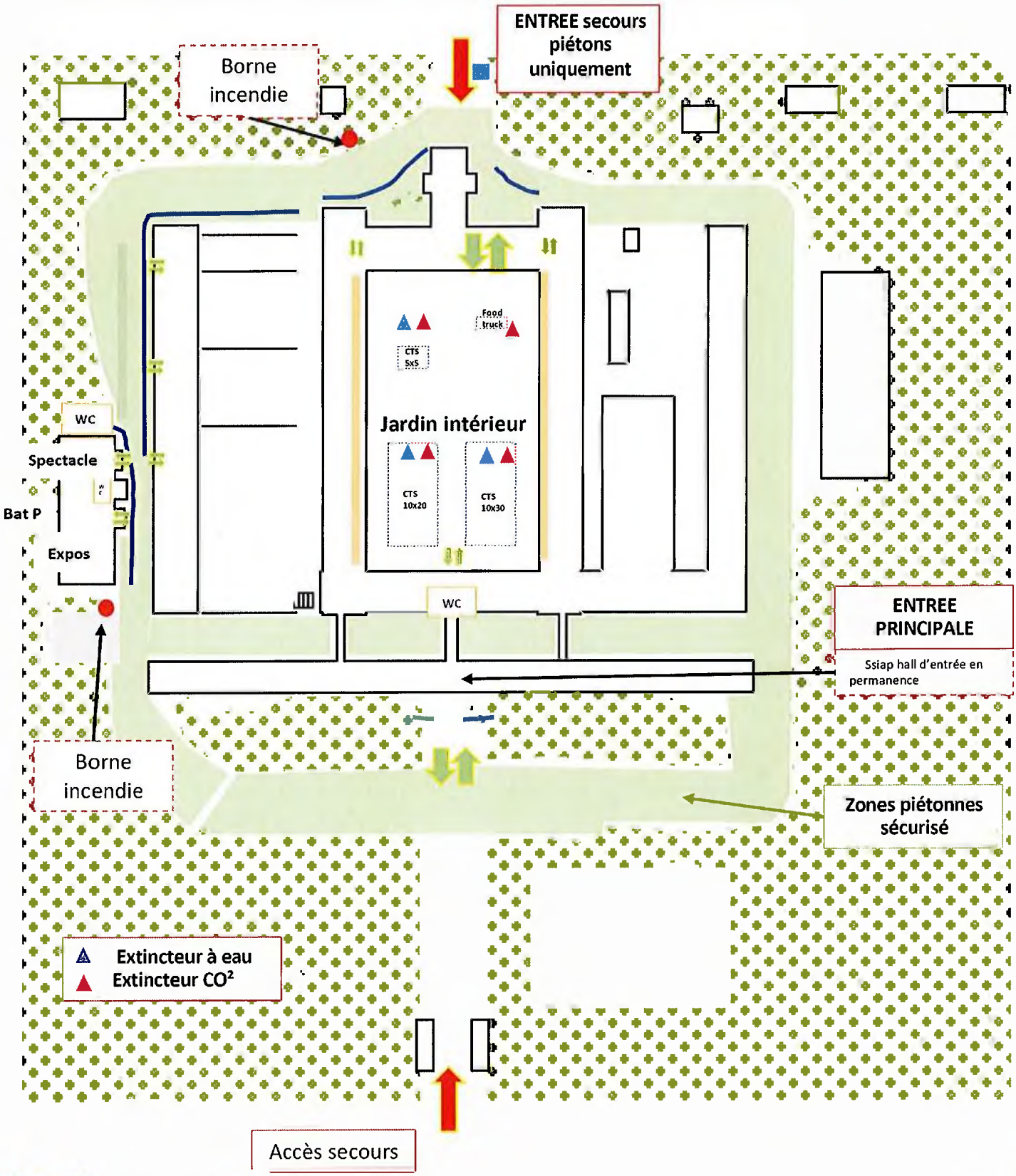

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1620_CC

TRAVAUX

ALIMENTATION ELECTRIQUE D'UN COLLECTIF

DU 17 AU 25 MAI 2022

2 RUE AUVRAY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise ALLEZ et Cie pour ENEDIS en date du 22 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 17 AU 25 MAI 2022
DE 8H A 17H

ARTICLE 1er – RUE AUVRAY
La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.
Une déviation sera mise en place rue de l'Union avec inversion du sens de la circulation.
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise ALLEZ et Cie (Route de Coutances – 50003 SAINT LO Cedex), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1622_CC

TRAVAUX : REMPLACEMENT VITRAGE

LE 23 MAI 2022

36 RUE DE LA COMEDIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Miroiterie du Cotentin en date du 05 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 23 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA COMEDIE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté Miroiterie du Cotentin, au côté opposé au n°36, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 42215751900039

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Miroiterie du Cotentin (3 route de la Bretonnerie – ZA d'Armanville – 50700 VALOGNES) responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1624_CC
PROLONGATION ARRETE 1495-2022
STATIONNEMENT

ENTRE LE 9 MAI 2022 ET LE 13 MAI 2022
12 RUE PAUL DOUMER

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise Fondouest en date du 05 MAI 2022-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
ENTRE LE 9 MAI 2022 ET LE 13 MAI 2022
SAUF HEURES ET JOURS DE MARCHE

ARTICLE 1er –RUE PAUL DOUMER

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du n° 12 et réservé sur des emplacements autorisés à l'Ets Fondouest, le temps des opérations.-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Fondouest- 727 Rue du Pont CE- 50290 Longueville-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

P. Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1685_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À LA MAISON POUR TOUS LÉO LAGRANGE

LE 4 JUIN 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 28 mars 2022 par Mme LEGRAND agissant pour le compte de la Maison Pour Tous,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Legrand, représentant la Maison Pour Tous Léo Lagrange, est autorisée à sonoriser sur la Place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 4 juin 2022 de 14h à 19h dans le cadre du défilé Body Optimist.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1626_CC

REMISE EN FORME D'UN TALUS + POSE DE CLOTURE

DU 11/05/22 AU 30/06/22

BOULEVARD DU COTENTIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M Alexis VIEL, entreprise MANCEAU-VIEL - DANIEL-MOQUET 15, Le Mesnil 50310 SAINT CYR BOCAGE en date du 5/05/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 11/05/22 AU 30/06/22

ARTICLE 1er – BOULEVARD DU COTENTIN

Le stationnement sera autorisé pour tous les véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise MANCEAU-VIEL - DANIEL-MOQUET **sur le trottoir boulevard du Cotentin, partie comprise entre le rond pont de Penesme et la rue de la Chasse à eaux, le temps de l'opération.**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise MANCEAU-VIEL - DANIEL-MOQUET N° SIRET 89797359000010, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 06 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1627_CC

Vide-greniers CLT ACTIVITE HANDBALL

Le 4/06/22 de 6h à 19h

Parking salle Eglantine - rue des Chaudières

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du CLT en date du 5/05/22,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Le 4/06/22 de 6h à 19h

ARTICLE 1 – Parking salle Eglantine – rue des Chaudières
L'activité handball du CLT est autorisée à installer un vide-greniers de 6 h 00 à 19 h 00 sur les terrains cadastrés section 602 AS 472 & 480, parking salle Eglantine rue des Chaudières, qui appartient à la ville. La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking (à l'exception des véhicules accrédités et véhicules de secours).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est donnée pour le 4/06/22. Elle pourra être suspendue à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, ou que des manifestations ou des travaux l'exigeront.
Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - L'aménagement des allées de cheminement doit être réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ce vide-greniers aux personnes handicapées ou à mobilité réduites avec la plus grande autonomie possible, et fixe une largeur minimale de cheminement d'1,40 m pour les piétons.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le CLT, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 MAI 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1628_CC

STATIONNEMENT DANS LE CADRE

DU CONCERT DE CAMELIA JORDANA

Du 6 au 7 mai 2022

ESPACE CULTUREL BUISSON
rue Ferdinand Buisson

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la direction du spectacle vivant de la ville de Cherbourg en Cotentin en date du 5/05/22,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

ARRÊTE
Du 6 au 7 mai 2022

ARTICLE 1 – ESPACE CULTUREL BUISSON - rue Ferdinand Buisson
Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception du bus, sera interdit devant l'esplanade de l'espace Buisson.
L'emplacement situé à l'arrière de l'espace Buisson sera réservé au camion prévu dans le cadre de ce concert.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1629_CC

TOURNOIS FESTIHAND

DU 10/06/22 AU 19/06/22 de 9h à 00h

PARKING GYMNASE EGLANTINE
RUE DES CHAUDIERES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du collectif d'organisation Festihand,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE
DU 10/06/22 AU 19/06/22 de 9h à 00h

ARTICLE 1 – PARKING GYMNASE EGLANTINE RUE DES CHAUDIERES
Le parking sera réservé aux participants à la manifestation Festihand ainsi qu'aux installations prévues dans ce cadre.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le collectif d'organisation Festihand, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1630_CC

AUTORISATION BRULANT

DU 10/06/22 AU 19/06/22 de 9h à 00h

PARKING GYMNASE EGLANTINE – rue des Chaudières

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du collectif d'organisation Festihand,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation Festihand.

ARRÊTÉ

DU 10/06/22 AU 19/06/22 de 9h à 00h

ARTICLE 1 – PARKING GYMNASE EGLANTINE – rue Des Chaudières

Autorise l'utilisation de brûlants sur le parking du gymnase Eglantine lors de la manifestation « Festihand », selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

Après la manifestation, les personnes organisatrices devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le collectif d'organisation Festihand, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1631_CC

TRAVAUX

TERRASSEMENT POSTE ELECTRIQUE

DU 18 AU 25 MAI 2022

RUE PIERRE GUEROULT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLATON en date du 1er avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 18 AU 25 MAI 2022
DE 8H A 18H

ARTICLE 1er – RUE PIERRE GUEROULT (plans joints en annexe)
La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise SARL PLATON, au droit du n°11 au n°15 et du n°10 au n°12, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 33977244400016
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SARL PLATON (163 rue Henri Barbusse – 50130 CHERBOURG OCTEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

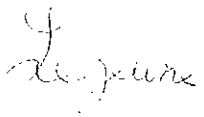

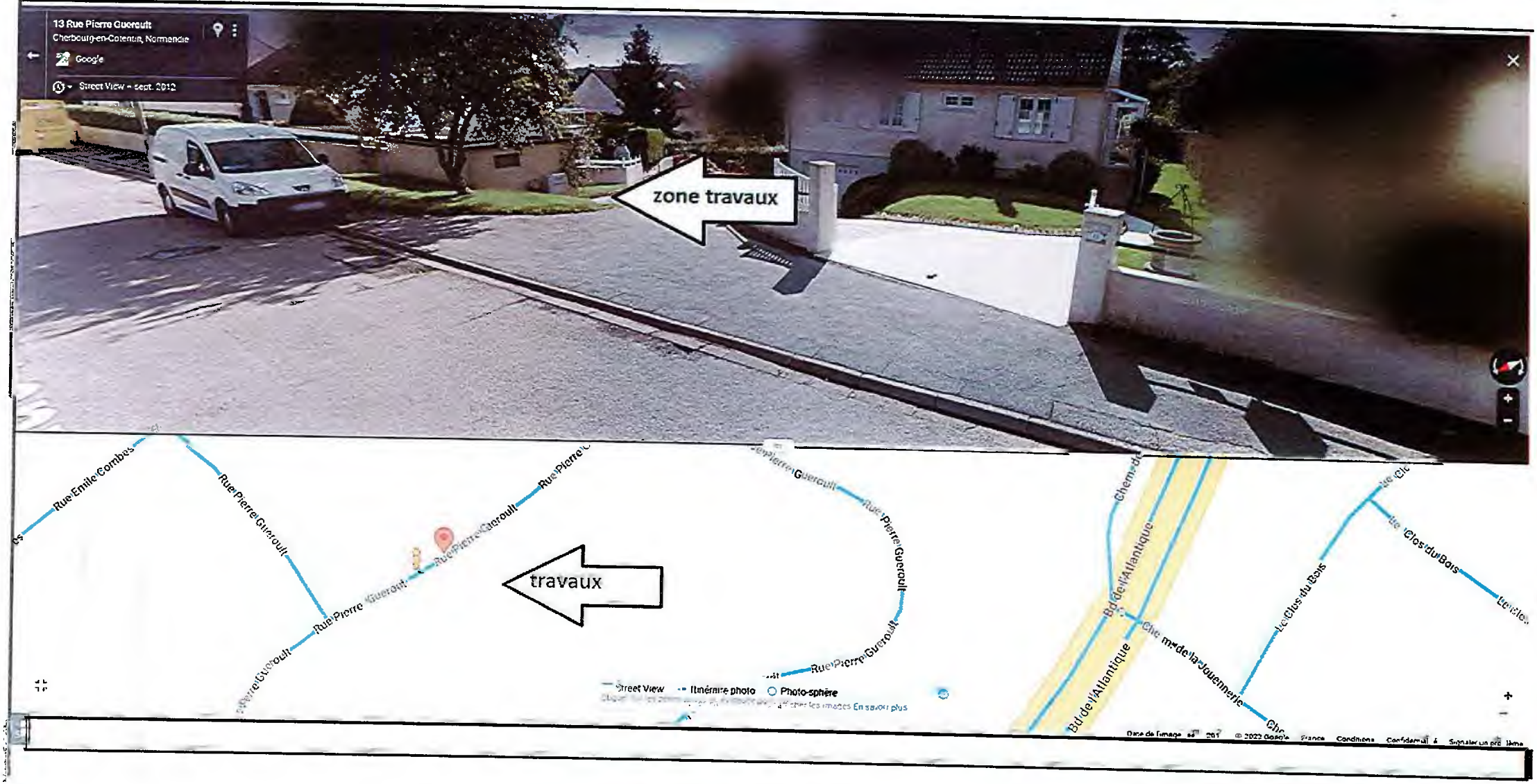
13 Rue Pierre Gueroult
Cherbourg-en-Cotentin, Normandie
Google
Street View - sept. 2012
zone travaux
travaux
Rue Emile Combes
Rue Pierre Gueroult
Bd de l'Atlantique
Chem de la Jouennerie
Le Clos du Bois
Street View
Itinéraire photo
Photo-sphère

Date : 20/05/2022 24/05/2022	Rédacteur : PETIT Frédéric	MANCHE
Poste : 50383P0019	Départ : CHERLAND	
	PS : CHERBOURG	TX semaine : 21

TERRASSEMENT POUR ACCESSOIRES SOUTERRAIN 20/05/2022

LEVAGE CELLULE HTA 24/05/2022

PSSA

PSSB

IACM

Mise hors conduite

Mise en conduite

AVANT TRAVAUX

zone travaux
travaux
Rue Pierre Guéroult
Rue Emile Combes
Bd de l'Atlantique

Date : 20/05/2022 24/05/2022	Rédacteur : PETIT Frédéric	MANCHE
Poste : 50383P0019	Départ : CHERLAND	
	PS : CHERBOURG	TX semaine : 21

TERRASSEMENT POUR ACCESSOIRES SOUTERRAIN 20/05/2022

LEVAGE CELLULE HTA 24/05/2022

PSSA

PSSB

IACM

Mise hors conduite

Mise en conduite

AVANT TRAVAUX

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1632_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À L'ASSOCIATION LES MINOTS DE LA VERRERIE

LE 10 JUIN 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 18 mars 2022 par Mme Anne BRÉMONT agissant pour le compte de l'association Les Minots de la Verrerie,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Brémont, représentant Les Minots de la Verrerie, est autorisée à sonoriser sur le site de la Manufacture, sur le territoire de La Glacerie, le vendredi 10 juin 2022 de 17h à 22h dans le cadre de La Verrerie en musique.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1633_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES MINOTS DE LA VERRERIE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 18 mars 2022 par Madame Anne BRÉMONT agissant pour le compte de l'association Les Minots de La Glacerie dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de La Glacerie en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Brémont, responsable de Les Minots de la Verrerie, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association Les Minots de la Verrerie, représentée par Mme Brémont, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le site de la Manufacture, sur le territoire de La Glacerie, le vendredi 10 juin 2022 de 17h à 22h, à l'occasion de La Verrerie en musique.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

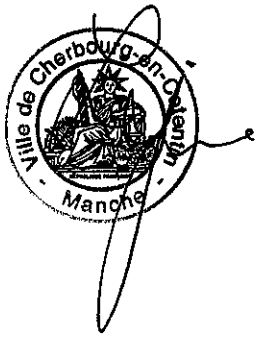

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1634_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'AMONT-QUENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 23 mars 2022 par Madame Séverine DÉSIT agissant pour le compte de l'association Les Amis de l'Amont-Quentin dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Désit, responsable de Les amis de l'Amont-Quentin, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association Les amis de l'Amont-Quentin, représentée par Mme Désit, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur l'ancien plateau scolaire Amont-Quentin, rue d'Alsace, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion de la Fête de l'Amont-Quentin :

- le vendredi 10 juin 2022 de 14h à 17h,
- le samedi 11 juin 2022 de 14h à 21h,
- le dimanche 12 juin 2022 de 7h à 19h.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1635_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'AMONT-QUENTIN

DU 10 AU 12 JUIN 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 25 mars 2022 par Mme Séverine DÉSIT agissant pour le compte de l'association Les Amis de l'Amont-Quentin,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Désit, représentant Les Amis de l'Amont-Quentin, est autorisée à sonoriser sur l'ancien plateau scolaire de l'Amont-Quentin, rue d'Alsace, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, dans le cadre de la Fête de l'Amont-Quentin :

- le vendredi 10 juin 2022 de 14h à 16h30,
- le samedi 11 juin 2022 de 14h à 20h,
- le dimanche 12 juin 2022 de 7h à 19h.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1636_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'AMICALE PÉTANQUE ZÉPHIR

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 28 mars 2022 par Monsieur Lionel PIROT agissant pour le compte de l'Amicale Pétanque Zéphir dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Tourlaville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Pirot, responsable de l'Amicale Pétanque Zéphir, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'Amicale Pétanque Zéphir, représentée par M. Pirot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome, sur le territoire de Tourlaville, le samedi 11 juin 2022 de 9h à 22h, à l'occasion d'un concours de pétanque.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1637_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'APE LE BECQUET BLEU

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 20 avril 2022 par Monsieur Jérémy PASCO agissant pour le compte de l'APE Le Becquet bleu dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Tourlaville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Pasco, responsable de l'APE Le Becquet bleu, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'APE Le Becquet bleu, représentée par M. Pasco, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Port du Becquet, sur le territoire de Tourlaville, le dimanche 12 juin 2022 de 6h à 18h, à l'occasion d'un vide-greniers.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1638_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À L'ASSOCIATION LES HABITANTS DU QUARTIER SUD-EST

LE 11 JUIN 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 22 avril 2022 par Mme Patricia LE PELLETIER agissant pour le compte de l'association Les habitants du quartier Sud-Est,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Le Pelletier, représentant Les habitants du quartier Sud-Est, est autorisée à sonoriser sur la place Jean Moulin, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 11 juin 2022 de 14h à 21h dans le cadre d'une fête de quartier.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 MAI 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1639_CC

INSTALLATION DE PHOTOS SUR LE MUR DE LA MAISON FLORA TRISTAN

DU 19 AU 20 MAI 2022

33 RUE DE BOUGAINVILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Annie BARTHONNAT en date du 12 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 19 AU 20 MAI 2022

ARTICLE 1er – RUE DE BOUGAINVILLE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit du n°33, sur 7 emplacements autorisés, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Maison Flora Tristan (33 rue de Bougainville – 50130 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Rue de Bougainville
Rue de Bougainville
Rue de Bougainville
Demande d'arrêt de stationnement
pour 7 places
Maison Flora Tristan
Calques
Google

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1640_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 12 MAI AU 03 JUIN 2022

4 RUE ASSELIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS HECKMAN en date du 06 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 12 MAI AU 03 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE ASSELIN
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SAS HECKMAN, au droit des n°6-8, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 421 676 636 00010

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS HECKMAN (33 rue Colin 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1641_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 21 MAI AU 30 JUIN 2022

9 – 11 RUE CHRISTINE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Marion Peinture en date du 06 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 21 MAI AU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE CHRISTINE
Autorise le stationnement d'un véhicule appartenant à la sté Marion Peinture, au droit des n°9-11, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 522 878 727 00018

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Marion Petinure (62 rue Médéric 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1643_CC

TRAVAUX : REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE

LE 23 MAI 2022

MATIN

6 RUE PAUL DOUMER

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté SMAC en date du 06 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 23 MAI 2022
MATIN

ARTICLE 1er – RUE PAUL DOUMER
La rue sera barrée, entre le boulevard Robert Schuman et la rue de l'Ancien Quai, le temps des travaux au n°6 rue Paul Doumer.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit, et réservé à la mise en place d'une grue mobile, au droit et au côté opposé du n°6, sur tous les emplacements, le temps des travaux.

Numéro SIRET entreprise : 882 040 837 02057

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SMAC (3 ZA LES CHEVRES 50470 TOLLEVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_1644 _CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 203-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 50000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1ER avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-562	Rte Penesme	70.00				1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire.** Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 06 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

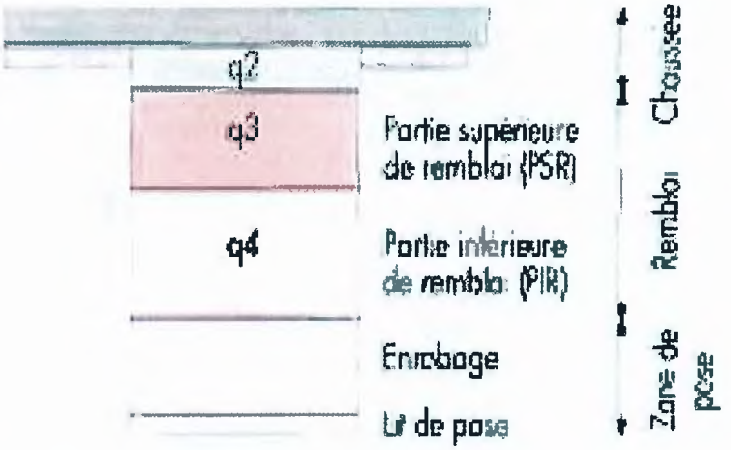

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

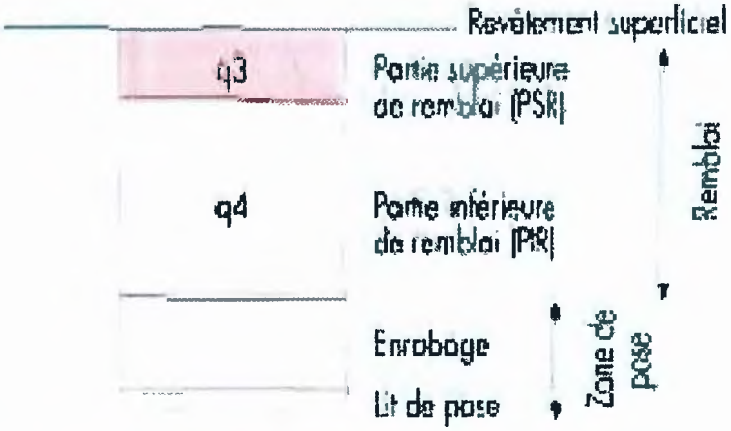

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

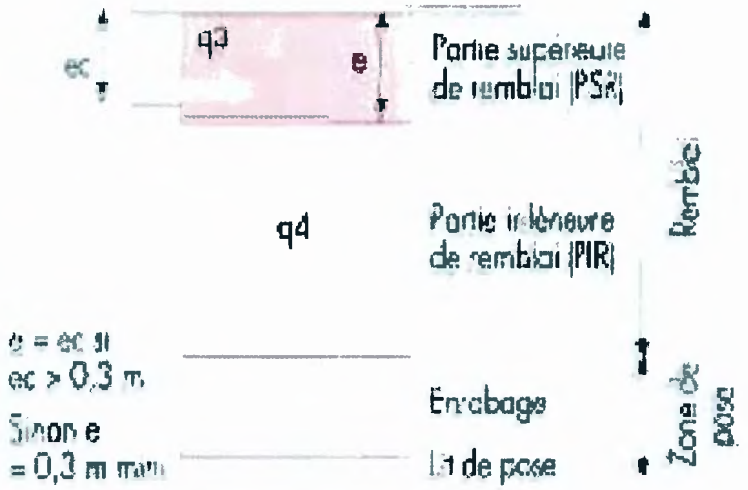

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

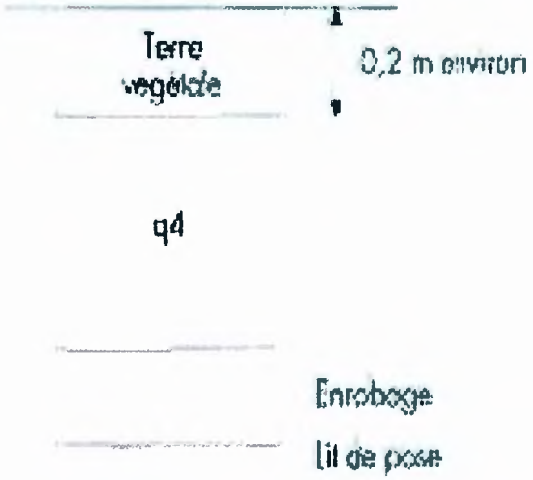

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_ 1645 _CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC, DE CHAMBRE , DE POTEAUX ET D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 204-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 50000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1ER avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-562	Wilson	25.00	11.00	1		2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 06 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Patrice Martin,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

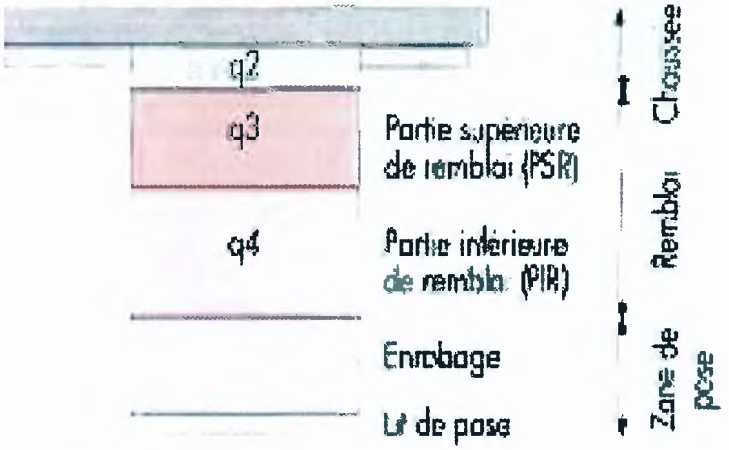

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

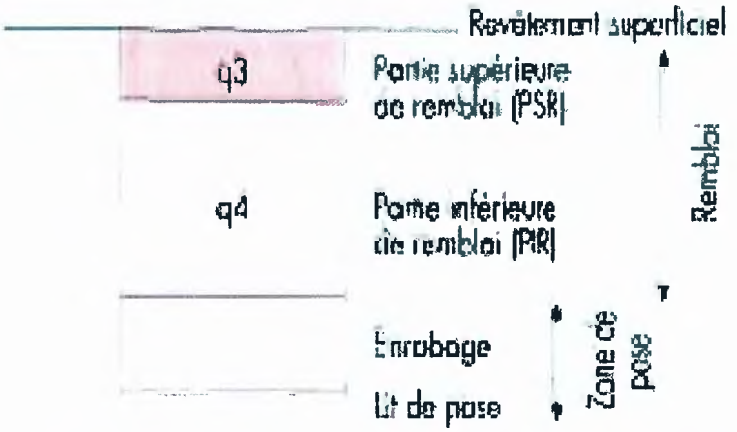

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

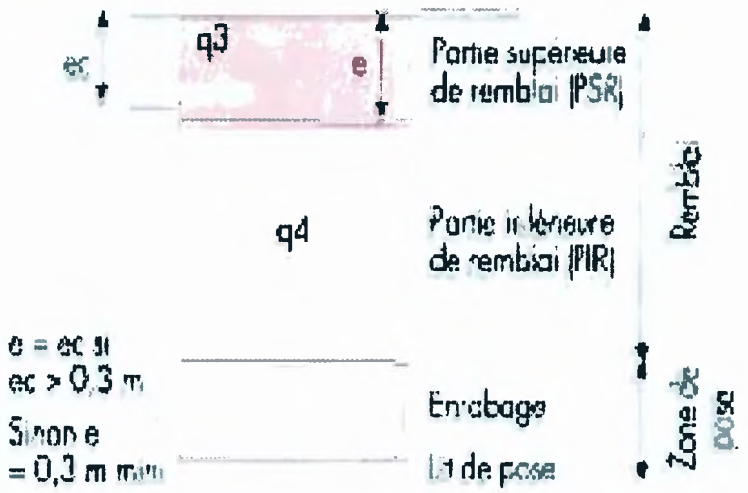

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_ 2022_1646_CC

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

OBJET : CREATION D'UN ACCES CHASSE DU GABION

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Vu la délibération du conseil municipale fixant les redevances d'occupation du domaine public

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande monsieur Lefrancois Fréderic 684 boulevard des Flamands, concernant la création d'un accès, chasse du Gabion 50110 Tourlaville,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à créer un accès au domaine publique municipale depuis la parcelle **AI 498** de 5.00 mètres, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de travaux sur l'accotement appartenant au domaine public

-l'accès sera stabilisé par un matériau graveleux de type gnt b 0/315 (épaisseur variable).

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de un (1) mois à compter de la date de démarrage des travaux (indiquée sur l'**AOC**). La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.

Extrait de cadastre.

Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

-La permission de voirie n'est pas soumise à redevance.

Article 9– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le 06 MAI 2022

Par délégation
le maire adjoint

Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1647_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 30 MAI AU 01 JUIN 2022

23 PLACE HENRI GREVILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Un chouette menuisier en date du 06 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 MAI AU 01 JUIN 2022

ARTICLE 1er – PLACE HENRI GREVILLE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté Un Chouette Menuisier, au droit du n°7, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 353 578 529 00011

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté CBC 50 – Un Chouette Menuisier (32 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 mai 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_1648_CC

FETE DES VOISINS

LE 20 MAI 2022

AVENUE DE L'EPINEY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Barbara LACOMBE en date du 06 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 20 MAI 2022

ARTICLE 1 – AVENUE DE L'EPINEY (CONTRE ALLEE)
La circulation devra être interdite dans toute la contre allée (des n°109 à 113), le temps de la manifestation.
Des véhicules anti bélier devront être placées de part et d'autre de la rue afin d'en bloquer efficacement le passage avec des personnes à proximité (avec permis de conduire) pouvant libérer la circulation, en cas d'urgence pompier ou secours (plan vigi pirate).
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé dans toute la contre allée, à l'organisation de la fête des voisins (mise en place de tables, chaises) le temps de la manifestation.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police en cas d'urgence (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, les riverains devront obligatoirement procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les riverains de l'avenue de l'Epiney (Madame Barbara LACOMBE – 109 avenue de l'Epiney 50460 Cherbourg en Cotentin), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00420
Déposé le : **21/04/2022**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Monsieur ARRIVE Benoît
30 Place Napoléon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Réalisation d'une fresque sur le pignon du Gymnase Nordez**

Sur un terrain sis à :
36 avenue Henri Poincaré
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AI 344**

AR_2022_0475_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00420**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réalisation d'une fresque sur le pignon du Gymnase Nordez**,
- sur un terrain situé **36 avenue Henri Poincaré, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AI 344**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'une fresque sur le pignon du Gymnase Nordez,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 03/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00006
Déposé le : **21/01/2022**

Demandeur :
SAS DELACOUR
Représentée par M. GERMAIN Alexis
ZA Les Chèvres
50470 TOLLEVAST

Nature des travaux : **construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :
165 Rue Chasse du Quartier
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602AW165**

AR_2022_0176 _CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **21/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 22 00006**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **27/01/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **165 Rue Chasse du Quartier, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **602AW165**,
- pour une surface de plancher créée de **89,77m²**,
- pour une surface taxable créée de **102,32 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **23/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la déclaration préalable valant division **n° DP 050 129 22 00249** déposée le **09/03/2022** par M. LECACHEUR René, accordée tacitement le **09/04/2022**, en vue du détachement du présent lot,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **21/01/2022**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **23/02/2022**, indiquant que :

- *« Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé »,*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **28/02/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle n'est pas desservie par un collecteur d'eaux pluviales. L'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite d'adduction en eau potable »,*

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **03/03/2022**, indiquant que :

- *« L'accès existant au domaine public sera valorisé »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT l'article UC11.4.2. du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que :

« La hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à :

- *Soit à 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut,*
- *Soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m »,*

CONSIDERANT que le projet prévoit, en façade sur rue, une clôture en grillage doublé d'une haie vive d'une hauteur de 1,80 m,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %.

Article 3

En façade sur rue, la hauteur de la clôture sera limitée à 1,60 m.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 03/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

OBSERVATIONS :

Toute modification portant sur l'aménagement extérieur de la construction et en particulier des clôtures sera soumise au dépôt d'un permis de construire modificatif en mairie déléguée de Tourlaville.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00281
Déposé le : **17/03/2022**

Demandeur :
Madame Jouault Christelle
Monsieur BOUGREL Jean-Luc
5 Le Motel
50690 TEURTHEVILLE-HAGUE

Nature des travaux : **remplacement des menuiseries et de la couverture de la maison et de l'abri de jardin, dépose de la pergola**

Sur un terrain sis à :
41 rue Ludé
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AN 6**

AR_2022_0477_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00281**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **remplacement des menuiseries et de la couverture de la maison et de l'abri de jardin, la dépose de la pergola**
- sur un terrain situé **41 rue Ludé, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AN 6**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **28/03/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **28/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **04/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **21/03/2022**,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du **08/04/2022**, indiquant « *Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords.*

Afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords des monuments cités ci-dessus :

- Le remplacement de fenêtres traditionnelles en bois par des produits aux formes simplifiées banaliserait la façade de cet immeuble. Ainsi, les fenêtres comporteront deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Des petits-bois seront placés en saillie à l'extérieur du vitrage pour éviter l'absence de relief (pas de petits-bois dans le double vitrage, ni de fenêtre plein cadre). Le soupirail comportera deux carreaux par vantail.

- La porte d'entrée ancienne, de belle facture, participe au caractère d'ensemble de la construction pourrait justifier sa conservation. La remplacer par un produit standard tendrait à banaliser l'immeuble et par là même le paysage bâti composant les abords du monument. Il conviendra de la conserver. Sa restauration reste possible.

- La façade et les menuiseries seront peintes dans des teintes à choisir dans le nuancier édité par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour le secteur Val-de-Saire (une teinte pour la façade et une teinte pour les menuiseries. La porte d'entrée sera peinte dans une teinte différente et sera de couleur soutenue.). La teinte de l'enduit sera choisie parmi les teintes destinées aux façades à dominante d'encadrement en brique (B), exemples : G0.05.85, ON.00.83, N7.04.73. La teinte des menuiseries sera choisie parmi les teintes destinées aux portes, volets, menuiseries et ferronneries pour les façades à dominante d'encadrement en brique (B), exemples : Q0.20.50, B0.35.25, S0.10.30.

- Les enduits réalisés seront les mêmes sur la façade sud et la façade nord.

- La couverture devra être en ardoises naturelles 22 x 32 centimètres posées aux crochets teintés noirs.

- La couverture de l'abri de jardin sera réalisée en zinc à joint debout.

- Le bardage devra être réalisé en bois à vieillissement naturel (vernis et lasure proscrits) afin de lui permettre d'acquérir une patine grise et sera posé verticalement. »,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du **28/04/2022**, indiquant « *Les pièces complémentaires reçues le 8 avril 2022 n'engendrant pas de modifications du projet, il convient de se référer à l'avis du 8 avril 2022.* »,

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'urbanisme selon lequel « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* »,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, que l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions afin d'y remédier,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries et de la couverture de la maison et de l'abri de jardin et sur la dépose de la pergola,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les fenêtres comporteront deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Des petits-bois seront placés en saillie à l'extérieur du vitrage pour éviter l'absence de relief (pas de petits-bois dans le double vitrage, ni de fenêtre plein cadre). Le soupirail comportera deux carreaux par vantail.

- La porte d'entrée ancienne, de belle facture, participe au caractère d'ensemble de la construction pourrait justifier sa conservation. La remplacer par un produit standard tendrait à banaliser l'immeuble et par là même le paysage bâti composant les abords du monument. Il conviendra de la conserver. Sa restauration reste possible.

- La façade et les menuiseries seront peintes dans des teintes à choisir dans le nuancier édité par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour le secteur Val-de-Saire (une teinte pour la façade et une teinte pour les menuiseries. La porte d'entrée sera peinte dans une teinte différente et sera de couleur soutenue.). La teinte de l'enduit sera choisie parmi les teintes destinées aux façades à dominante d'encadrement en brique (B), exemples : G0.05.85, ON.00.83, N7.04.73. La teinte des menuiseries sera choisie parmi les teintes destinées aux portes, volets, menuiseries et ferronneries pour les façades à dominante d'encadrement en brique (B), exemples : Q0.20.50, B0.35.25, S0.10.30.

- Les enduits réalisés seront les mêmes sur la façade sud et la façade nord.

- La couverture devra être en ardoises naturelles 22 x 32 centimètres posées aux crochets teintés noirs.

- La couverture de l'abri de jardin sera réalisée en zinc à joint debout.

- Le bardage devra être réalisé en bois à vieillissement naturel (vernis et lasure proscrits) afin de lui permettre d'acquérir une patine grise et sera posé verticalement.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BP (risque moyen de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00334
Déposé le : **01/04/2022**

Demandeur :
Monsieur BONNETON Thierry
22 Rue Jean Marais
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de la façade**

Sur un terrain sis à :
22 Rue Jean Marais
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 BE 214**

AR_2022_0478_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00334**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le ravalement de la façade**,
- sur un terrain situé **22 Rue Jean Marais, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 BE 214**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du 14/04/2022,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **29/04/2022**, indiquant qu' « *Afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du monument historique :*
- Les parements imitant les matériaux naturels (parement pierre) seront proscrits.
- La façade devrait recevoir un enduit, réalisé au mortier de chaux naturelle et sables locaux, de finition lissée et de teinte identique aux enduits locaux anciens (exemples : EN.02.85 ou E8.15.65...),
- Les éléments en pierre de taille seront nettoyés à l'eau et à la brosse douce (nylon ou chiendent) ou par micro gommage (au carbonate de calcium par exemple) très faible pression (inférieur à 3 bars) ou par hydro gommage. Aucun sablage ne sera admis. »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UA11.1.1.1 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que « *d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier.* »,

CONSIDERANT qu'un enduit imitation pierre de schistes ne saurait s'intégrer dans l'environnement bâti,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UA11.1.1.2 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que « l'*autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition.* »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UA11.2.2.1 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que *« sont proscrits les matériaux « pastiches » type fausses pierres bouchardées utilisées en parement, corniche, encadrements, etc. »*,

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 05/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00032
Déposé le : **04/03/2022**

Demandeur :
CONCEPT IMMO 50
Représenté par M. Mazurier
22 rue Froide Rue
Tourlaville
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de modifications de la façade**

Sur un terrain sis à :
33 chemin des Fontaines
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AW 226**

AR_2022_0479_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **04/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 22 00032**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **des travaux de modifications de la façade**,
- sur un terrain situé **33 CHEMIN DES FONTAINES, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AW 226**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **18/03/2022,**

VU les pièces complémentaires en date du **08/04/2022 et du 25/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UE (zone d'extension d'habitat individuel autour d'anciens hameaux isolés)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **04/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur des travaux de modifications de la façade, et notamment des ouvertures,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00217
Déposé le : **24/02/2022**

Demandeur :
Monsieur VITARD Pascal
15 allée des Jardins
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement des combles et pose de quatre fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :
15 allée des Jardins
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173 BH 418**

AR_2022_0480_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **24/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00217**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'aménagement des combles et la pose de quatre fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **15 allée des Jardins, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BH 418**,
- pour une surface de plancher créée de **50 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **07/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **29/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **25/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **01/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'aménagement des combles et la pose de quatre fenêtres de toit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).
Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00345
Déposé le : **04/04/2022**

Demandeur :
SAS Docteurs LE BRETTEVILLOIS - MAHEUX
Mesdames LE BRETTEVILLOIS Aurélie et MAHEUX Emilie

13 Rue Paul Doumer
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de la devanture commerciale, remplacement des menuiseries et de la porte**

Sur un terrain sis à :
13 Rue Paul Doumer
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AV 463**

AR_2022_0481_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00345**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection de la devanture commerciale, le remplacement des menuiseries et de la porte**
- sur un terrain situé **13 Rue Paul Doumer, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AV 463**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **20/04/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **20/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **28/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **06/04/2022**,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **29/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la devanture commerciale, le remplacement des menuiseries et de la porte,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve que le projet soit réalisé conformément aux pièces complémentaires en date du 28/04/2022.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 05/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Observations :

L'autorisation délivrée ne concerne que la réfection de la devanture commerciale. Cet arrêté ne constitue donc pas un accord pour l'enseigne.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00067
Déposé le : **26/01/2022**

Demandeur :
Monsieur SAMSON Georges
3 Chemin du Fort Neuf
CHERBOURG OCTEVILLE
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **isolation extérieure du pignon par bardage**

Sur un terrain sis à :
3 Chemin du Fort Neuf
CHERBOURG OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AX 75**

AR_2022_0482_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **26/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00067**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/02/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'isolation extérieur du pignon par bardage**,
- sur un terrain situé **3 Chemin du Fort Neuf, Cherbourg Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AX 75**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **24/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **15/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **10/02/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'isolation extérieure du pignon par bardage,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00386
Déposé le : **11/04/2022**

Demandeur :
Monsieur PRIN Tony
109 rue Victor Hugo
CHERBOURG OCTEVILLE
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'une fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :
109 rue Victor Hugo
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AO 131**

AR_2022_0483_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **11/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00386**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la pose d'une fenêtre de toit côté rue**,
- sur un terrain situé **109 rue Victor Hugo, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AO 131**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **25/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **15/04/2022**

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une fenêtre de toit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00397
Déposé le : **14/04/2022**

Demandeur :
Monsieur DELAUNE Antoine
65 rue des Maraichers
Tourlaville
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un abri à bois ouvert**

Sur un terrain sis à :
65 RUE DES MARAICHERS
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AV 1012**

AR_2022_0484_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **14/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **DP 050 129 22 00397**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'un abri à bois ouvert**,
- sur un terrain situé **65 rue des Maraichers, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 602 AV 1012**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article UC6 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *Aucune construction ne sera autorisée à l'avant de la ligne d'implantation dominante à l'exception des vérandas, sas d'entrées vitrés, reliés à l'habitation principale.* »

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un abri à bois en limite avec la rue du Haut-Mesnil, que le projet se situe à l'avant de la ligne d'implantation bâti constituée par l'habitation voisine et le garage situé sur le parcelle,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas conforme avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° PC 050 129 18 G0114
Déposé le : **03/08/2018**

Demandeur :
Monsieur BOISROUX Antoine
9 Bis Impasse du Collége
17000 la Rochelle

Nature des travaux : **Construction d'une habitation**

Sur un terrain sis à :
Rue Gustave Flaubert
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BM 621**

AR_2022_0485_CC_URBA

RETRAIT

d'un permis de construire

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le **permis de construire** enregistré sous le n° **PC 050 129 18 G0114** déposé le **03/08/2018**, délivré le **31/10/2018**,

VU la demande de retrait du permis de construire en date du **11/04/2022** de Monsieur BOISROUX Antoine,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** du permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° PC 050 129 17 G0165 M01
Déposé le : **04/06/2021**

Demandeur :
COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Représentée par M. ARRIVE Benoît, Maire
10 Place Napoléon
BP 808
CHERBOURG-OCTEVILLE
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Equipement des portes de sortie de secours de gâches électriques à émission de courant compris béquille mobile intérieure**

AR_2022_0486_CC_URBA

Sur un terrain sis à :
Tennis couverts, Club House
Site de la Polle
Rue des Fourches
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383AB360**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée en mairie le **04/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 17 G0165 M01**, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/06/2021**,

VU le permis de construire d'origine n° **PC 050 129 17 G0165** délivré le **13/03/2018**,

VU l'objet de la demande :

- **Equipement des portes de sortie de secours de gâches électriques à émission de courant compris béquille mobile intérieure**,
- sur un terrain situé **Site de la Polle, Rue des Fourches, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **383AB360**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**
- pour une surface taxable créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai en date du **25/06/2021**,

VU la notification d'incomplet en date du **11/08/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/12/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **14/06/2021**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **07/07/2021**, indiquant que :

- *« Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »,*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**,

VU l'arrêté municipal en date du **08/02/2022** autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, l'équipement des portes de sortie de secours de gâches électriques à émission de courant compris béquille mobile intérieure, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du **17/01/2022** de la sous-commission départementale de sécurité, ainsi que dans le procès-verbal en date du **19/08/2021** de la sous-commission départementale d'accessibilité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.425-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'équipement des portes de sortie de secours de gâches électriques à émission de courant compris béquille mobile intérieure,

CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.123-2 du code de la construction et de l'habitation » et que « le permis de construire mentionne ces prescriptions »,

ARRÊTE

Article 1

Est ACCORDE le présent permis de construire modifiant le permis de construire d'origine délivré le **13/03/2018** sous le n° **PC 050 129 17 G0165**, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-après.

Article 2

Les prescriptions émises par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son étude SDIS/2017/3121 en date du 11 octobre 2017 devront être réalisées avant ouverture au public, à savoir :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d´incendie y compris les consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

- les dates des travaux d´aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s il y a lieu, de l´architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Afficher, près de l´entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230) (art. GE 5 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;

- l´attestation par laquelle le maître de l´ouvrage certifie avoir fait effectuer l´ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d´accessibilité) ;

- l´attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d´accessibilité) ;

- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l´ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d´ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

6 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l´établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d´affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

7 - S´assurer que la puissance de la chaufferie soit inférieure à 70 kW. Dans le cas où elle serait supérieure à 70 kW, réaliser l´isolement au moyen de murs latéraux , planchers hauts et bas construits en matériaux classé M0 et coupe-feu de degré 2 heures à l´exception des ouvertures indispensables pour la ventilation (art. CH 5 du règlement de sécurité).

8 - Respecter les dispositions de l'article CH 5 du règlement de sécurité pour ce qui concerne l'accès à la chaufferie si la puissance de la chaudière est supérieure à 70 kW.

9 - S´assurer que la défense extérieure contre l´incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn) (art. MS 6 et MS 7 du règlement de sécurité).

Il est rappelé que lorsque les prises d'eau publiques présentent des caractéristiques insuffisantes, la mise en place de moyens privés peut être imposée (art. MS 5 du règlement de sécurité).

10 - Répartir judicieusement les extincteurs portatifs et mettre en place des appareils appropriés aux risques présentés notamment électriques (art. MS 39 du règlement de sécurité).

11 - Apposer, à chaque entrée de l´établissement, sous forme de pancarte inaltérable, un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d´intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l´établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l´emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d´énergie ;
- des moyens d´extinction fixe et d´alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l´évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

ainsi que la prescription suivante :

- Asservir le déverrouillage de l'issue de secours au déclenchement de l'alarme incendie à partir d'un déclencheur manuel (boîtier rouge) (art. MS 60 § 2 du règlement de sécurité).

Article 3

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

- Sous l'escalier, prévoir un dispositif de protection pour la hauteur libre inférieure à 2,20 m.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.165-3 du livre I du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

Article 4

Les autres dispositions et observations contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

OBSERVATIONS :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Route des Fourches, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00017
Déposé le : **04/02/2022**

Demandeur :
M. et Mme HEURTEVENT Vincent et France
18 Rue de la Petite Corbeille
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :
18 Rue de la Petite Corbeille
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173BL275**

AR_2022_0487_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **04/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 22 00017**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/02/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **extension d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **18 Rue de la Petite Corbeille, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **173BL275**,
- pour une surface de plancher créée de **37,68m²**,
- pour une surface taxable créée de **37,68 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **07/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **22/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **07/02/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **07/03/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha pour une pluie de fréquence trentennale. Un bassin d'orage est existant pour le lotissement. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite d'adduction en eau potable »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, des mesures compensatoires seront prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha pour une pluie de fréquence trentennale.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° AP 050 129 22 00005
Déposé le : **24/01/2022**

Demandeur :
SAS BOWLING CHANTEREYNE
Monsieur ALTHOFFER Mickaël
Rue de la Marquise
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : Pose d'une enseigne sur toiture et d'une enseigne sur un mur

Sur un terrain sis à :
Rue de la Marquise
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 BO 50**

Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement : **8,55 m²**

AR_2022_0488_CC_URBA

ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE
De nouvelle installation,
De remplacement,
De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.
Formulaire Cerfa 14798*01
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **24/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AP 050 129 22 00005**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **5**,

VU les notifications d'incomplet en date des **26/02/2022** et **20/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date des **29/04/2022** et **03/05/2022**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **17/02/2022**, indiquant qu' « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords des monuments historiques :*
Des enseignes en lettrages découpés s'intègreraient plus harmonieusement et auraient un impact mois fort sur l'environnement paysager et bâti du projet.
A défaut, le fond des enseignes devrait être atténué pour en limiter l'impact visuel, avec une teinte blanc cassé ou gris clair pour l'enseigne haute, et un gris moyen à foncé pour l'enseigne panneau sur le pignon couvert en pierre de schiste. »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une enseigne sur toiture et d'une enseigne sur un mur,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée sous réserve que le projet soit réalisé conformément aux pièces complémentaires en date des 29/04/2022 et 03/05/2022.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :
Si, à l'occasion de la pose des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :
« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).
Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :

Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.
La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.
Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m² en surface cumulée

Tarifs applicables au 1er janvier 2021 :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m²	Exonéré
<= à 12 m² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m²	21,10 €
Entre 12 et 20 m²	21,10 €
Entre 20 et 50 m²	42,20 €
Plus de 50 m²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques**	
	Tarifs 2021		**Tarifs 2021**
Superficie <= à 50 m²	21,10 €	Superficie <= à 50 m²	63,30 €
Superficie > à 50 m²	42,20 €	Superficie > à 50 m²	126,60 €

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0266
Déposé le : **28/12/2021**

Demandeur :
Monsieur ROUAULT Benjamin
Madame ERHEL Mathilde
1305 Rue Dubost
Les Margannes
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

AR_2022_0489_CC_URBA

Sur un terrain sis à :
1305 Rue Dubost
Les Margannes
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173AM42**

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **28/12/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 21 G0266**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/01/2022**,

VU l'objet de la demande :
- **construction d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **1305 Rue Dubost, Les Margannes, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **173AM42**,
- pour une surface de plancher créée de **107,57m²**,
- pour une surface taxable créée de **107,57 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **21/01/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **21/01/2022**,

VU les pièces complémentaires en date des **31/01/2022** et **01/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **A (zone agricole)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **04/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **06/01/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement non collectif. Elle n'est pas desservie par un collecteur d'eaux usées »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle n'est pas desservie par un collecteur d'eaux pluviales. L'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Le puits perdu de 7,5 m^3 permet de respecter cette contrainte. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite d'adduction en eau potable »,*

VU l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en date du **01/02/2022**,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **12/01/2022**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **20/01/2022**, indiquant que :

- *« Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé »,*

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du **10/02/2022**,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du **29/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00304
Déposé le : **23/03/2022**

Demandeur :
Monsieur Coutrot Emmanuel
7 Rue de Marseille
94700 MAISONS ALFORT

Nature des travaux : **Réfection de la toiture en ardoises et étanchéité de la cheminée**

Sur un terrain sis à :
26 Rue Surcouf
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173BP31**

AR_2022_0490_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **23/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00304**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **réfection de la toiture en ardoises et étanchéité de la cheminée,**
- sur un terrain situé **26 Rue Surcouf, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **173BP31**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**
- pour une surface taxable créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **12/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **15/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le décret en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **01/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture en ardoises et l'étanchéité de la cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 05/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI
Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

OBSERVATIONS :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Surcouf, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0491_CC_URBA

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0645
Déposé le : **17/08/2021**

Demandeur :
Monsieur FROMAGE Pierre
23 rue de Bel Air
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement de combles et pose de fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :
23 rue de Bel Air
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **203 AL 66**

RETRAIT

d'une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU la **déclaration préalable** enregistrée sous le n° **DP 050 129 21 G0645** déposée le **17/08/2021**, délivrée le **30/08/2021**,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable en date du **19/04/2022**, de Monsieur FROMAGE Pierre,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 05/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00121
Déposé le : **31/01/2022**

Demandeur :
Monsieur BROQUET Denis
16 Rue Jack Meslin
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Modification d'une clôture**

Sur un terrain sis à :
16 Rue Jack Meslin
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383AP99**

AR_2022_0492_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **31/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00121**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/02/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **modification d'une clôture**,
- sur un terrain situé **16 Rue Jack Meslin, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré **383AP99**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/02/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **24/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **14/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **28/02/2022**, indiquant que :

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du monument protégé,

- *« La haie existante (arbres) devrait être conservée »,*

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/04/2022**, indiquant que :

- *« Une haie d'essences locales devrait être replantée en limite parcellaire côté demandeur ou côté parking »,*

VU les avis sans observation de la Direction Nature Paysage et Propreté de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date des **03** et **24/03/2022**,

VU l'avis assorti d'observations de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date des **07** et **23/03/2022**, indiquant que :

- *« Le mur devra être édifié en retrait du domaine public sur la parcelle 383AP99 si projet en accord avec le Plan Local d'Urbanisme »,*
- *« Voir avec les services de la Direction Nature Paysage et Propreté pour l'entretien de la haie en relation avec le pétitionnaire »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification d'une clôture mitoyenne en limite latérale de propriété avec la parcelle cadastrée 383AP42 appartenant à la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDERANT l'article R 423-1 du code de l'urbanisme qui dispose que *« Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;

c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique »,

CONSIDERANT que la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'a pas donné son accord sur la modification de la clôture mitoyenne,

CONSIDERANT l'article 13 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que *« Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ».*

CONSIDERANT que le projet de clôture consiste à remplacer la haie existante composée d'une haie et d'arbres de haut jet par un mur en parpaings surmonté d'une palissade,

CONSIDERANT que la clôture envisagée sur la parcelle cadastrée 383AP99 (propriété du demandeur) serait constituée d'un mur en parpaings d'une hauteur maximum de 0,90 m correspondant à la hauteur du talus finition enduit de teinte 015 (Pierre claire) du nuancier Weber surmonté d'une palissade en aluminium ou matériau composite de teinte gris anthracite d'une hauteur maximum d'1,20 m, portant la hauteur totale au maximum à 2,10 m,

CONSIDERANT que sur la propriété de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la clôture serait constituée d'un mur en parpaings d'une hauteur maximum de 0,50 m surmontée d'une palissade d'une hauteur maximum d'1,20 m portant la hauteur totale au maximum à 1,70 m,

CONSIDERANT qu'il existe une différence de niveau d'environ 0,50 m entre le terrain de la parcelle cadastrée 383AP99 et le terrain de la parcelle cadastrée 383AP42,

CONSIDERANT l'article UB11.4.7 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que *« Dès lors qu'il y aura au minimum 50 centimètres de différence de niveau entre deux terrains contigus, la hauteur de la clôture installée au niveau du terrain le plus élevé ne pourra excéder 1,50 mètres »,*

CONSIDERANT par conséquent que la clôture installée au niveau le plus haut ne peut excéder 1,50 m de hauteur,

CONSIDERANT l'article UB11.4.5 qui dispose que *« Dans tous les cas, la hauteur de clôture ne pourra excéder 2 mètres en limites séparatives et 1,60 m en façade sur rue (…)* ».

CONSIDERANT l'article UB11.4.3. du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que *« Les clôtures neuves à créer seront étudiées en s'inspirant de modèles anciens : murs en maçonnerie traditionnelle ou enduits, murs bahuts surmontés de grilles peintes, en respectant leurs proportions et modénatures ».*

CONSIDERANT qu'un mur en parpaings surmonté d'une palissade ne saurait être considéré comme étant une clôture s'inspirant de modèles anciens,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00222
Déposé le : **01/03/2022**

Demandeur :
SA HLM DU COTENTIN
Représentée par M. Frédéric DELOEUVRE,
Directeur Général
17 Rue Guillaume Fouace
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement des façades de la Résidence Louis Laurent**

Sur un terrain sis à :
83, 75-77, 99 Rue des Maçons
88-90 Rue Pierre de Coubertin
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129BH340**

AR_2022_0493_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00222**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **ravalement des façades de la Résidence Louis Laurent**,
- sur un terrain situé **83, 75-77, 99 Rue des Maçons, 88-90 Rue Pierre de Coubertin, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **129BH340**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **21/03/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **21/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **30/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **02/03/2022**,

VU l'avis simple sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **12/03/2022**,

VU l'avis simple sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **28/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades de la Résidence Louis Laurent,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé, pour partie, en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00409
Déposé le : **20/04/2022**

Demandeur :
Monsieur MINERBE Bruno
17 B rue Adrien Girettes
Tourlaville
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un mur de clôture**

Sur un terrain sis à :
89 rue du Bois
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 685, 602 BD 688**

AR_2022_0494_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00409**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'un mur de clôture,**
- sur un terrain situé **89 rue du Bois, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BD 685, 602 BD 688**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **03/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **20/04/2022,**

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un mur maçonné enduit faisant office de clôture,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 08/05/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI
Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00293
Déposé le : **21/03/2022**

Demandeur :
Région Normandie
Monsieur MORIN Hervé
Abbaye aux Dames
Place de la Reine Mathilde
14035 CAEN

Nature des travaux : **Traitement des eaux pluviales et réfection des voiries et réseaux divers (VRD)**

AR_2022_0495_CC_URBA

Sur un terrain sis à :
Rue Paul Doumer
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **173 BW 18, 173 BW 19, 173 BW 577**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00293**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **24/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **traitement des eaux pluviales et la réfection des voiries et réseaux divers**,
- sur un terrain situé **Rue Paul Doumer, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BW 18, 173 BW 19, 173 BW 577,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **21/03/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **27/04/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : sans objet.*
- *Eaux pluviales : les documents reçus répondent aux prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau.*
- *Alimentation en eau potable : sans objet »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur le traitement des eaux pluviales et la réfection des voiries et réseaux divers,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00270
Déposé le : **10/03/2022**

Demandeur :
SA HLM DU COTENTIN
Monsieur DELŒUVRE Frédéric
17 rue Guillaume Fouace
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **remplacement des menuiseries**

Sur un terrain sis à :
2 rue Cotis Capel
Résidence La Montagne
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AN 370**

AR_2022_0496_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **10/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00270**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **remplacement des menuiseries**,
- sur un terrain situé **2 rue Cotis Capel, Résidence La Montagne, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AN 370**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **28/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **07/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBc (Les Hauts de Quincampoix, le Maupas et la Brèche du Bois)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **14/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00383
Déposé le : **09/04/2022**

Demandeur :
Madame PORÉ Anne-Sophie
Monsieur HERBAUT Quentin
6 Quai de Caligny
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de volets roulants**

Sur un terrain sis à :
1 C Rue Léon Blum
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **602AP201, 602AP644, 602AP670, 602AP672, 602AP674**

AR_2022_0497_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **09/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00383**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **pose de volets roulants**,
- sur un terrain situé **1 C Rue Léon Blum, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **602AP201, 602AP644, 602AP670, 602AP672, 602AP674**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **11/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de volets roulants,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Recommandations :

Afin d'assurer une insertion harmonieuse au bâti existant, il est recommandé que les coffres des volets roulants ne soient pas posés en saillie par rapport à la façade.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00232
Déposé le : **04/03/2022**

Demandeur :
Monsieur POUILLEN Jordan
67 rue du Clos Saint-Jean
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **pose d'une fenêtre de toit et remplacement d'une fenêtre par une baie vitrée**

Sur un terrain sis à :
67 rue du Clos Saint-Jean
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602 AV 449**

AR_2022_0498_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00232**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **pose d'une fenêtre de toit et le remplacement d'une fenêtre par une baie vitrée**,
- sur un terrain situé **67 rue du Clos Saint-Jean, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AV 449**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **17/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **08/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **04/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une fenêtre de toit et le remplacement d'une fenêtre par une baie vitrée,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00367
Déposé le : **08/04/2022**

Demandeur :
Monsieur DALMONT Yves
230 B rue du Moulin Guibert
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de tabatières par des fenêtres de toit (régularisation)**

Sur un terrain sis à :
18 rue Notre-Dame-du-Vœu
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AT 89**

AR_2022_0499_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00367**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **régularisation suite au remplacement de trois tabatières par trois fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **18 rue Notre-Dame-du-Voeu, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 129 AT 89**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du **29/04/2022**, indiquant « *Ce projet est de nature à porter atteinte aux abords de l'édifice protégé au titre des monuments historiques, en raison de ses caractéristiques qui ne respectent pas les dispositions ni la typologie de l'architecture traditionnelle existante et notamment : la pose de châssis de toit en saillie de la couverture, non encastrés, non axés avec les ouvertures des façades, équipés de volet roulant qui accentue l'épaisseur des châssis.*

Les travaux doivent être repris :
Le principe de remplacement de châssis existant n'est pas remis en cause mais le nombre de châssis sera ramené à deux unités, encastrés, sans volet roulant non superposés (pas de châssis sur plusieurs niveaux de toiture).
Leur dimension n'excèdera pas 80 x 100 cms. »,

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* »,

CONSIDERANT le refus de l'architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet porte sur une demande de régularisation suite au remplacement de trois tabatières par trois fenêtres de toit,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00254
Déposé le : **10/03/2022**

Demandeur :
Monsieur LAUTERFING Claude
Mayet
63590 LA CHAPELLE AGNON

Nature des travaux : **Ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :
83 Rue Carnot
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **602BE1237, 602BE1238**

AR_2022_0500_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **10/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00254**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **83 Rue Carnot, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **602BE1237, 602BE1238**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **01/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **14/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **10/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de façade de l'habitation,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00276
Déposé le : **11/03/2022**

Demandeur :
CAF DE LA MANCHE
Représentée par M. RENARD Hervé
63 Boulevard Amiral Gauchet
50300 AVRANCHES

Nature des travaux : **remplacement du bardage extérieur**

Sur un terrain sis à :
54 Boulevard Robert Schuman
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **129AV114, 129AV301**

AR_2022_0501_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **11/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00276**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **remplacement du bardage extérieur**,
- sur un terrain situé **54 Boulevard Robert Schuman, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **129AV114, 129AV301**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **01/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UAb (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **15/03/2022**,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **23/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement du bardage extérieur,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Ralph LEJAMTEL

OBSERVATIONS :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du boulevard Robert Schuman et de 100 mètres établie de part et d'autre du Boulevard Pierre Mendès France, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) et en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00038
Déposé le : **17/01/2022**

Demandeur :
SCI MASINI
Représentée par M. et Mme LESAGE Etienne et Delphine
14 Rue Paul Doumer
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un garage**

Sur un terrain sis à :
14 Rue Paul Doumer
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **173BS285**, **173BS286**

AR_2022_0502_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00038**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/01/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'un garage**,
- sur un terrain situé **14 Rue Paul Doumer, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **173BS285, 173 BS 286**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**
- pour une surface taxable créée de **19,48 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **09/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **04/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le décret en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le permis de démolir **n° PD 050 129 22 00003** délivré le **21/02/2022**,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **19/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **07/04/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur le collecteur d'eaux usées situé Rue Paul Doumer. Si des équipements sanitaires supplémentaires sont prévus dans le cadre de ce projet, il conviendra de raccorder ces derniers au réseau public de collecte des eaux usées par l'intermédiaire de la boîte de branchement »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur le collecteur d'eaux pluviales situé Rue Paul Doumer. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Il est prévu un puits perdu de 4 m³ où seront dirigées les eaux pluviales de l'extension, du garage et d'un pan arrière de l'habitation. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur la conduite située Rue Paul Doumer »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un garage,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Il sera créé un puits perdu de 4 m³ où seront dirigées les eaux pluviales de l'extension, du garage et d'un pan arrière de l'habitation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00037
Déposé le : **17/01/2022**

Demandeur :
SCI MASINI
Représentée par M. et Mme LESAGE Etienne et Delphine
14 Rue Paul Doumer
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :
14 Rue Paul Doumer
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **173BS285, 173BS286**

AR_2022_0503_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00037**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/01/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **extension d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **14 Rue Paul Doumer, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **173BS285, 173BS286**,
- pour une surface de plancher créée de **13,75 m²,**
- pour une surface taxable créée de **13,75 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **09/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **04/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le décret en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le permis de démolir **n° PD 050 129 22 00003** délivré le **21/02/2022**,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **18/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **07/04/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur le collecteur d'eaux usées situé Rue Paul Doumer. Si des équipements sanitaires supplémentaires sont prévus dans le cadre de ce projet, il conviendra de raccorder ces derniers au réseau public de collecte des eaux usées par l'intermédiaire de la boîte de branchement »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur le collecteur d'eaux pluviales situé Rue Paul Doumer. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Il est prévu un puits perdu de 4 m³ où seront dirigées les eaux pluviales de l'extension, du garage et d'un pan arrière de l'habitation. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur la conduite située Rue Paul Doumer »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Il sera créé un puits perdu de 4 m³ où seront dirigées les eaux pluviales de l'extension, du garage et d'un pan arrière de l'habitation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00408
Déposé le : **19/04/2022**

Demandeur :
Monsieur MINERBE Bruno
17 B rue Adrien Girettes
Tourlaville
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'habitation (régularisation)**

Sur un terrain sis à :
89 RUE DU BOIS
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 681, 602 BD 685**

AR_2022_0504_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **DP 050 129 22 00408**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une extension d'habitation (régularisation)**,
- sur un terrain situé **89 RUE DU BOIS, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 602 BD 681, 602 BD 685**,
- pour une surface de plancher créée de **10,2 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article 1 du titre II du règlement du PLU qui stipule que « *Dans les secteurs soumis à des risques naturels (inondations, éboulements …) ou technologiques, délimités au règlement graphique ou en annexes du PLU, les occupations ou utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.* »

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation porte sur une extension d'habitation située en zones bleu foncé et bleu clair du Plan de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT que le dossier fait état d'une côte de premier plancher à 4,35 m NGF,

CONSIDERANT que la cartographie règlementaire relative à la côte de référence fait état, pour le terrain objet de la demande, de la nécessité de respecter une côte minimale à 4,75 mètres NGF,

CONSIDERANT que le niveau du plancher de l'extension est situé sous la côte minimale ci-dessus citée,

CONSIDERANT que l'extension n'est donc pas conforme au Plan de Prévention des Risques Naturels applicable,

CONSIDERANT ainsi que la construction n'est pas régularisable au regard de la règlementation relative à la prévention des risques naturels,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00027
Déposé le : **17/02/2022**

Demandeur :
SCI GAMBETTA-FONTAINE
Représenté par M. GUICHOT Benoît
1 rue des Houguets
50440 LA HAGUE

Nature des travaux : **Construction d'un local de bureaux**

Sur un terrain sis à :
LES VINDITS
CHERBOURG OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AY 555**

AR_2022_0505_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **17/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **PC 050 129 22 00027**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **24/02/2022**,

VU l'objet de la demande :
- pour **la construction d'un local de bureaux**,
- sur un terrain situé **LES VINDITS, Cherbourg Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AY 555**,
- pour une surface de plancher créée de **144,44m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **23/03/2022** et du **08/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la délibération n°1989-275 du conseil de communauté urbaine en date du 21 décembre 1989 créant la ZAC des Fourches, prorogée par délibération n°1991-272 du conseil de communauté urbaine en date du 6 décembre 1991,

VU le dossier de réalisation approuvé par délibération du conseil de communauté urbaine n°1992-208 en date du 7 décembre 1992,

VU la délibération n° 2014/292 du conseil de communauté urbaine en date du 22/12/2014 exonérant de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) « domestiques » et « assimilés domestiques » l'ensemble des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

VU le cahier des charges de cession de terrain cadastré 383 AY 555 en date du **27/01/2022** et le cahier des recommandations architecturales y afférent,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la servitude de protection particulière « chemin pédestre n°144 », dit chemin des Vindits, établie en application de l'article L.123-1, 7ème alinéa du Code de l'Urbanisme, reportée sur le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **24/02/2022,**

VU l'avis sans observation de la Direction Nature Paysage et Propreté de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **03/03/2022**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS NORMANDIE en date du **21/04/2022**, sous réserve que l'opération soit réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12kVa monophasé.

VU l'avis favorable de la Direction Ingénierie et Bâtiment de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **08/04/2022**, indiquant « *Voirie communautaire revêtue, adaptée au projet, accès à créer* »,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **21/04/2022** indiquant que :

- ***Eaux usées :*** *La parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur la rue des Vindits.*

- ***Eau potable :*** *La parcelle dispose d'un branchement sur la conduite situé rue des Vindits.*

- ***Eaux pluviales :*** *La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. La parcelle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales situé rue des Vindits. Les eaux rejetées au réseau collectif ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Observation : Le demandeur propose une noue d'infiltration de 15 m3, ce qui répond aux contraintes du zonage des eaux pluviales.*

- ***Défense incendie :*** *Poteau incendie existant à moins de 200 mètres. Débit disponible supérieur à 60 m3/h.*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un local de bureaux,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Demande d'autorisation préalable au titre de la publicité
Le présent dossier ne prévoit pas la pose d'enseignes. Il y aura lieu de déposer en mairie une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'enseignes au titre du code de l'Environnement (Cerfa n°14798*01, formulaire téléchargeable sur le site service-public.fr).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0240
Déposé le : **06/12/2021**

Demandeur :
AAJD MECS
Représenté par M. RITTER Serge
73 rue Ingénieur Cachin
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une extension, rénovation du foyer, construction d'un escalier**

AR_2022_0506_CC_URBA

Sur un terrain sis à :
71-73 rue Ingénieur Cachin
CHERBOURG OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AD 82, 129 AD 83**

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **06/12/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **PC 050 129 21 G0240**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **13/12/2021**,

VU l'objet de la demande :
- pour **la construction d'une extension, la rénovation du foyer, la construction d'un escalier**,
- sur un terrain situé **71-73 rue Ingénieur Cachin, Cherbourg Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AD 82, 129 AD 83**,
- pour une surface de plancher créée de **165,12 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **16/12/2021**,

VU la notification d'incomplet en date du **28/12/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **21/12/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **10/12/2022**,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/01/2022**,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022**,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS NORMANDIE en date du **10/01/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **03/01/2022** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées (diamètre 200).*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle n'est pas desservie par un collecteur, le collecteur le plus proche est situé à une distance de 30 mètres environ. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite (diamètre 100) »,*

VU l'arrêté municipal en date du 08/03/2022 autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire la construction d'une extension, la rénovation du foyer, la construction d'un escalier sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du 12/01/2022 de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du 17/01/2022 de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension, la rénovation du foyer et la construction d'un escalier,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation* » et que « *le permis de construire mentionne ces prescriptions* »,

CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Les observations mentionnées ci-après énoncées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. PE 33 du règlement de sécurité).

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, un dossier comprenant (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- le rapport de vérification des installations électriques établi par une personne ou un organisme agréé ;
- le rapport de contrôle de l'installation de désenfumage établi par une personne ou un organisme agréé ;
- le rapport de vérification du système de sécurité incendie de catégorie A établi par une personne ou un organisme agréé.

La saisine par le Maire de la Commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

5 - Souscrire un contrat annuel d'entretien pour le système de détection automatique d'incendie (art. PE 4 du règlement de sécurité).

6 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

8 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier (poteau d'incendie) présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

9 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité

10 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

11 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manoeuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Article 3

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

- Rendre les marches accessibles aux malvoyants (nez-de-marche)

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité selon les modalités définies à l'article R.165-3 du livre I du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne).

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en **zone bleu clair Bi** (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.